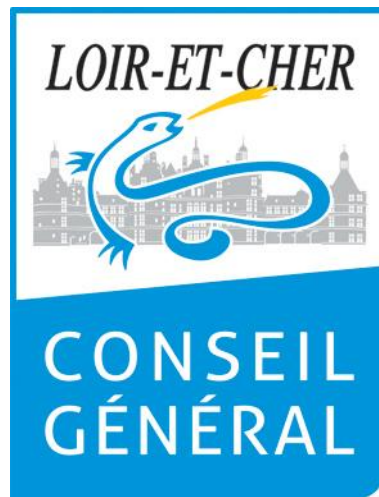




CONSEIL GENERAL DE LOIR-ET-CHER



**Plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux
de Loir-et-Cher**

Adopté par délibération du Conseil général du 18 décembre 2014



Sommaire

•	PRÉAMBULE	8
1.	Historique de l'élaboration du Plan	8
2.	Contexte législatif et réglementaire	11
2.1	Lié à la planification	11
2.2	Autres aspects réglementaires	14
3.	Périmètre du Plan	17
3.1	Périmètre des déchets pris en considération	17
3.2	Périmètre géographique	19
3.3	Perspectives d'évolution de la Population en 2020 et 2026	21
•	CHAPITRE I – ETAT DES LIEUX DE LA GESTION DES DÉCHETS NON DANGEREUX	22
1.	Inventaire des types, des quantités et des origines des déchets non dangereux	22
1.1	Déchets ménagers et assimilés	22
1.1.1	<i>Ordures ménagères et assimilées</i>	<i>23</i>
1.1.2	<i>Déchets occasionnels, principalement collectés en déchèteries</i>	<i>27</i>
1.1.3	<i>Bilan pour les Déchets Ménagers et Assimilés</i>	<i>30</i>
1.2	Déchets non dangereux et non inertes des activités économiques (DAE)	30
1.2.1	<i>Les déchets non dangereux et non inertes du BTP</i>	<i>30</i>
1.2.2	<i>Les déchets non dangereux de l'artisanat</i>	<i>30</i>
1.2.3	<i>Les déchets non dangereux des activités non artisanales</i>	<i>31</i>
1.2.4	<i>Les déchets non dangereux spécifiques d'activités économiques</i>	<i>32</i>
1.2.5	<i>Les doubles comptes liés aux déchets non dangereux des activités économiques collectés par le service public</i>	<i>35</i>
1.2.6	<i>Bilan pour les déchets d'activités économiques</i>	<i>35</i>
1.3	Déchets de l'assainissement	36
1.3.1	<i>Déchets de l'assainissement gérés par les collectivités</i>	<i>36</i>
1.3.2	<i>Déchets de l'assainissement des activités économiques</i>	<i>37</i>
1.3.3	<i>Autres déchets de l'assainissement</i>	<i>37</i>
1.3.4	<i>Bilan pour les déchets de l'assainissement</i>	<i>38</i>
1.4	Bilan des déchets non dangereux, non inertes produits sur la zone du Plan	39
2.	Description de l'organisation de la gestion des déchets non dangereux en 2010	40
2.1	Description de l'organisation de la gestion des Déchets Ménagers et Assimilés	40
2.1.1	<i>Structuration intercommunale</i>	<i>40</i>
2.1.2	<i>Description de l'organisation des actions de prévention de la production des déchets ménagers et assimilés</i>	<i>42</i>
2.1.3	<i>Organisation des collectes</i>	<i>46</i>
2.1.4	<i>Bilan sur le devenir des Déchets Ménagers et Assimilés</i>	<i>52</i>

2.2	Description de l'organisation de la gestion des Déchets d'Activités Economiques	54
2.2.1	<i>Description des actions de prévention de la production des DAE</i>	<i>54</i>
2.2.2	<i>Bilan sur les filières de gestion des DAE</i>	<i>54</i>
2.2.3	<i>Bilan pour les DAE</i>	<i>57</i>
2.3	Description de l'organisation de la gestion des déchets de l'assainissement.....	57
2.3.1	<i>Les boues de station de traitement des eaux usées</i>	<i>57</i>
2.3.2	<i>Les matières de vidange.....</i>	<i>58</i>
2.3.3	<i>Les autres déchets de l'assainissement</i>	<i>59</i>
2.4	Diagnostic de la gestion des déchets non dangereux	60
3.	Recensement des installations existantes de collecte et de traitement des déchets non dangereux	63
3.1	Recensement des installations de collecte	63
3.1.1	<i>Recensement des installations de collecte des déchets ménagers et assimilés</i>	<i>63</i>
3.1.2	<i>Recensement des installations de collecte des DAE.....</i>	<i>65</i>
3.2	Recensement des installations de tri /transit des ordures ménagères.....	66
3.3	Recensement des installations de tri/transit des déchets d'Activités Economiques.....	69
3.4	Recensement des installations de valorisation organique des déchets non dangereux	70
3.4.1	<i>Plateformes de compostage des déchets verts.....</i>	<i>70</i>
3.4.2	<i>Installations de co-compostage des déchets verts et des boues.....</i>	<i>72</i>
3.4.3	<i>Installations de méthanisation</i>	<i>72</i>
3.5	Recensement des installations de traitement des déchets résiduels non dangereux	74
3.5.1	<i>Usines d'incinération des déchets non dangereux</i>	<i>74</i>
3.5.2	<i>Installations de stockage des déchets non dangereux (ISDND).....</i>	<i>75</i>
4.	Recensement des capacités de production d'énergie liées au traitement des déchets	76
5.	Recensement des projets d'installations de traitement des déchets non dangereux	76
6.	Recensement des délibérations des personnes de droit public responsables du traitement des déchets entérinant les installations de collecte ou de traitement à modifier ou à créer (article R514-14 du code de l'environnement).....	77
7.	Les enseignements tirés des situations de crise, où l'organisation normale de la collecte ou du traitement des déchets a été affectée	78
•	CHAPITRE II – LES OBJECTIFS ET PRIORITÉS EN MATIÈRE DE PRÉVENTION ET DE VALORISATION DES ORDURES MÉNAGÈRES ET ASSIMILÉES.....	79
1.	Rappel réglementaire lié à la planification de la prévention et de la valorisation des déchets non dangereux	79
1.1	Rappel réglementaire spécifique à la prévention	79
1.2	Rappel réglementaire spécifique à la planification de la valorisation des déchets non dangereux	79
2.	Les objectifs de prévention et de valorisation retenus	80

3. Les priorités à retenir pour atteindre ces objectifs83

3.1	Les priorités pour réduire la production individuelle d'ordures ménagères et assimilées (OMA).....	83
3.1.1	<i>Une réflexion à mener sur l'impact du niveau du service public de collecte des déchets.....</i>	83
3.1.2	<i>Le développement du compostage de proximité</i>	83
3.1.3	<i>Le développement de la lutte contre le gaspillage alimentaire.....</i>	84
3.1.4	<i>La poursuite de l'opération Stop Pub.....</i>	85
3.1.5	<i>Le développement d'autres actions de prévention innovantes.....</i>	85
3.1.6	<i>L'accompagnement aux mesures de réduction de la production d'ordures ménagères.....</i>	86
3.2	Les priorités pour les biodéchets.....	86
3.2.1	<i>Les priorités portant sur les biodéchets des gros producteurs</i>	86
3.2.2	<i>Les priorités portant sur la valorisation des biodéchets.....</i>	86
3.2.3	<i>Les priorités pour la valorisation des composts issus des déchets organiques</i>	87
3.3	Les priorités pour améliorer les performances de valorisation des recyclables secs des ménages.....	88
3.3.1	<i>La collecte des recyclables secs des ménages (et assimilés)</i>	88
3.3.2	<i>Le tri des recyclables secs des ménages (et assimilés)</i>	88

• CHAPITRE III – LES OBJECTIFS ET PRIORITÉS EN MATIÈRE DE PRÉVENTION ET DE VALORISATION DES DÉCHETS OCCASIONNELS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS 89

1. Les objectifs retenus89

2. Les priorités à retenir pour atteindre ces objectifs91

2.1	Les priorités pour stabiliser les flux de déchets occasionnels et assimilés (apports en déchèteries + collectes en porte à porte)	91
2.1.1	<i>Le développement du réemploi et de la réparation : ressourceries/recycleries et autres structures de réemploi</i>	91
2.1.2	<i>Le développement d'actions ayant un impact à la fois sur les ordures ménagères et les déchets occasionnels</i>	92
2.2	Les priorités pour augmenter la valorisation des déchets collectés en déchèterie	92

• CHAPITRE IV – LES OBJECTIFS ET PRIORITÉS EN MATIÈRE DE PRÉVENTION ET DE VALORISATION DES DÉCHETS D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES 93

1. Les objectifs retenus93

2. Les priorités à retenir pour atteindre ces objectifs95

2.1	Les priorités pour réduire les flux de déchets d'activités économiques (DAE)	95
2.2	Les priorités pour respecter les objectifs réglementaires de 75 % de recyclage matière et organique des DAE et la hiérarchie des modes de traitement	96
	<i>Optimiser la valorisation des déchets des producteurs non ménagers gérés par le Service Public.....</i>	96
	<i>Les priorités pour les DAE qui sont collectés par les opérateurs privés.....</i>	96
	<i>Le tri des DAE.....</i>	97

•	CHAPITRE V – LES OBJECTIFS ET PRIORITÉS EN MATIÈRE DE PRÉVENTION ET DE VALORISATION DES DÉCHETS DE L’ASSAINISSEMENT	98
1.	Les objectifs retenus	98
2.	Les priorités à retenir pour atteindre ces objectifs	98
2.1	Les priorités concernant l’ensemble des déchets de l’assainissement	98
2.2	Les priorités concernant les boues de station d’épuration	98
•	CHAPITRE VI - INVENTAIRE PROSPECTIF DES QUANTITÉS DE DÉCHETS NON DANGEREUX À TRAITER	99
1.	Les perspectives d’évolution des déchets ménagers et assimilés collectés	99
1.1	Hypothèses de production individuelle de déchets ménagers et assimilés si le Plan n’était pas mis en œuvre (scénario de référence)	99
1.2	Impact de la prévention sur la production globale de déchets ménagers et assimilés collectés	100
2.	Les perspectives d’évolution des déchets d’activités économiques	100
3.	Les perspectives d’évolution des déchets d’assainissement	101
4.	Les perspectives d’évolution des déchets non dangereux	102
•	CHAPITRE VII - LE PRÉTRAITEMENT ET LE TRAITEMENT DES DÉCHETS RÉSIDUELS	106
1.	Les principes retenus	106
2.	Définition des déchets ultimes en Loir-et-Cher	107
3.	Les quantités de déchets résiduels produites en Loir-et-Cher	107
4.	Les capacités de stockage à prévoir en Loir-et-Cher	108
4.1	Les importations et exportations en centre de stockage	108
4.2	L’adéquation des besoins et des capacités de stockage des déchets résiduels	109
5.	Les types et les capacités des installations de traitement qu’il apparaît nécessaire de créer afin de gérer les déchets non dangereux non inertes	110
6.	Limites des capacités d’incinération et de stockage	112
•	CHAPITRE VIII - LES TRANSPORTS	114
1.	Les objectifs	114
2.	Les priorités	114
2.1.1	<i>Le transfert des déchets</i>	<i>114</i>
2.1.2	<i>Des préconisations de mise en œuvre de plateformes de regroupement</i>	<i>114</i>

•	CHAPITRE IX - LA GESTION DES DÉCHETS EN SITUATIONS EXCEPTIONNELLES	116
1.	Les priorités du Plan.....	116
2.	Repérage de zones à affecter au traitement des déchets en cas de situations exceptionnelles	118
3.	Une nécessaire coordination	119
•	CHAPITRE X - DÉFINITION DES INDICATEURS, DES MÉTHODES D'ÉVALUATION ET DE SUIVI DES OBJECTIFS DU PLAN.....	120
1.	Définition de la méthode d'évaluation et de suivi des objectifs du Plan	120
2.	Définition des indicateurs de suivi des objectifs du Plan	121
•	CHAPITRE XI – LES MESURES RETENUES POUR LA GESTION DES DÉCHETS NON DANGEREUX NON INERTES ISSUS DE PRODUITS RELEVANT DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L. 541-10 ET DISPOSITIONS PRÉVUES POUR CONTRIBUER AUX OBJECTIFS NATIONAUX DE VALORISATION DE CES DÉCHETS	122
•	ANNEXES	129
ANNEXE 1.	Glossaire	130
ANNEXE 2.	Acronymes	136
ANNEXE 3.	Campagne nationale de caractérisation des ordures ménagères : résultats de la campagne MODECOM 2007-2008.....	138
ANNEXE 4.	Nomenclature des installations classées relatives au tri des DAE	140
•	TABLE DES ILLUSTRATIONS.....	141

PRÉAMBULE

« Le Plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux a pour objet de coordonner l'ensemble des actions qui sont entreprises tant par les pouvoirs publics que par les organismes privés en vue d'assurer la réalisation des objectifs définis aux articles L 541-1, L 541-2 et L 541-2-1. » (article R. 541-13 du Code de l'Environnement).

Le Plan est composé notamment d'un état des lieux (dont l'année de référence est 2010), d'un programme de prévention des déchets non dangereux et d'une planification comprenant un inventaire prospectif des quantités de déchets non dangereux à traiter aux horizons 6 et 12 ans.

Par conséquent, compte tenu de l'année prévue d'approbation du Plan (2014), **les projections se situent aux horizons 2020 et 2026.**

L'élaboration du Plan a été effectuée en intégrant à chaque étape le processus d'évaluation environnementale, aboutissant au rapport environnemental prévu à l'article L.122-6 du Code de l'Environnement (cf. le rapport environnemental).

On rappellera que le Plan s'appliquera sans préjudice du respect du Code des Marchés Publics, des compétences des collectivités, des obligations des producteurs dans le cadre des filières REP, dans le respect du schéma départemental de coopération intercommunale et de la réglementation des ICPE.

Il constitue un cadre de référence pour les décideurs et doit contribuer à la qualité du débat local sur la gestion des déchets. Il permet en outre de fixer, à un instant donné, la réalité du département dans un cadre régional et d'identifier les contraintes locales pouvant nécessiter un ajustement des politiques publiques.

Ce document de cadrage prospectif a ses limites :

- Les quantités de déchets résiduels à traiter en incinération et les quantités de déchets ultimes à enfouir en Installations de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) dépendront :
 - de l'efficacité des actions de réduction de la production de déchets et des performances des collectes séparées (évolution des comportements sociétaux),
 - du développement économique, de l'évolution de la population et des catégories de déchets autorisées à être réceptionnées dans les centres de traitement,
 - de l'évolution réglementaire, susceptible d'imposer une réduction des quantités reçues en ISDND.
- Le Plan doit rester très ouvert à toute évolution des techniques, et à toute innovation et initiative permettant de réduire les productions de déchets, d'augmenter leur valorisation et de réduire leur impact environnemental.

Dans la suite du document, par « Plan » on entend « Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux (ou PPGDND) » et par « Commission consultative » on entend « Commission consultative d'élaboration et de suivi du Plan ».

1. HISTORIQUE DE L'ÉLABORATION DU PLAN

Un premier Plan départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PEDMA) a été adopté par arrêté préfectoral en 1995. Il a fait l'objet d'une révision, qui a donné lieu à un nouvel arrêté préfectoral du 7 juin 2001. Ce plan fixait les objectifs à atteindre pour 2010.

La loi 2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales, a transféré aux conseils généraux la compétence de l'élaboration et du suivi du plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Depuis lors, le Conseil général de Loir-et-Cher réunit chaque année une commission consultative afin de suivre la mise en œuvre du plan de 2001.

Des tableaux de bord sont réalisés par l'Observatoire de l'Économie et des Territoires de Loir-et-Cher depuis 2002. Ceux-ci établissent un état des lieux de la gestion des déchets ménagers et assimilés sur le département, dresse une cartographie des flux de déchets, proposent une analyse ainsi qu'une comparaison entre les objectifs fixés par le plan de 2001 et les réalisations.

Depuis 2001, le contexte local et réglementaire de la prévention et de la gestion des déchets sur le département mais aussi au niveau national a fortement changé :

- Des installations de traitement ont fermé et de nouvelles (dont installations de méthanisation, centres de tri, déchèteries, installations de stockage) se sont implantées,
- les contraintes de fonctionnement des installations ont évolué,
- les politiques de réduction à la source des déchets se sont renforcées avec le développement des programmes locaux portés par des collectivités en charge de la gestion des déchets.

La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite « Grenelle II », a introduit la nécessité de réviser les plans en vigueur.

L'Assemblée départementale a acté le principe du lancement de la révision du plan lors de sa session du 17 décembre 2009. Dans l'attente de la parution de l'ordonnance n° 2010-1579 du 17 décembre 2010 et du décret n° 2011-828 du 11 juillet 2011, qui ont profondément modifié les contenus des plans, les travaux d'élaboration du plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux n'ont démarré que début 2012.

Les travaux ont fait l'objet de plusieurs réunions, formelles ou informelles, d'échanges et de concertation :

- institution d'un comité de pilotage,
- rencontres avec les 3 chambres consulaires,
- 1ère série de groupes de travail sur les thèmes suivants :
 - Prévention de la production de déchets,
 - Valorisation des déchets,
 - Déchets de l'assainissement,
 - Gestion des déchets en situations exceptionnelles,
- 2ème série de groupes de travail sur les thèmes suivants:
 - Coopérations entre EPCI,
 - Prévention et gestion des déchets des activités économiques (DAE),
- réunions du groupe de travail « EPCI/communes » (EPCI = groupements de collectivités en charge de la collecte et/ou du traitement des DMA)
- réunions de la Commission consultative à chaque étape de la procédure d'élaboration du Plan.

Comme le prévoit le Code de l'environnement, le projet de plan et son rapport environnemental ont été soumis pour avis :

- au représentant de l'Etat dans le département de Loir-et-Cher,
- aux Conseils régionaux de la zone du Plan (Région Centre et Région Pays de la Loire),

- aux commissions consultatives et d'élaboration des PREDD mises en place par les Régions de la zone du plan,
- aux départements limitrophes de la zone du Plan (Cher, Eure-et-Loir, Indre, Indre-et-Loire, Loiret et Sarthe),
- au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST),
- aux groupements compétents en matière de déchets et aux communes qui n'appartiennent pas à un tel groupement.

Tous les avis sont favorables ou réputés favorables. Des réserves et remarques ont été émises par le Préfet, le Conseil régional Centre et les commissions de suivi des plans des déchets dangereux des Régions Centre et Pays de la Loire. Le plan et son rapport environnemental ont été modifiés afin de tenir compte de certaines réserves et remarques.

Puis, suite à l'avis de l'autorité de l'État compétente en matière d'environnement (le Préfet de département) transmis le 20 juin 2014, une enquête publique s'est déroulée du 4 septembre au 3 octobre 2014.

2. CONTEXTE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE

2.1 LIÉ À LA PLANIFICATION

● *Transfert de compétence de l'élaboration et du suivi du Plan aux Conseils généraux*

La loi n°2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales, transfère au Département la compétence d'élaboration et de suivi du Plan départemental ou interdépartemental d'élimination des déchets ménagers et autres déchets, à savoir les déchets pouvant être collectés et traités sans sujétions techniques particulières.

● *Evolution du cadre législatif et réglementaire*

- La loi du 13 juillet 1992, relative à l'élimination des déchets et aux installations classées pour la protection de l'environnement, prévoit que chaque département soit couvert par un Plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés.
- La planification des déchets non dangereux a connu des évolutions importantes avec **la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement, dite «Grenelle 1»**, qui transpose la directive européenne 2008/98/CE du 19 novembre 2008 relative aux déchets, consacre la réduction des déchets comme « priorité qui prévaut sur tous les autres modes de traitement » et fixe comme objectif national la diminution de 15 % d'ici à 2012 des quantités de déchets partant en incinération ou en stockage. Le plan d'action gouvernemental sur la gestion des déchets pour la période 2009-2012, vise à mettre en œuvre les engagements du Grenelle de l'Environnement et à donner les orientations de la transposition de la Directive cadre sur les déchets.

Dans cette perspective, les objectifs nationaux sont arrêtés de la façon suivante :

- réduction de la production d'ordures ménagères et assimilées de 7 % par habitant entre 2009 et 2014,
- augmentation du recyclage matière et organique des déchets ménagers et assimilés afin d'orienter vers ces filières un taux d'au moins 35 % en 2012 et 45 % en 2015, ce taux étant porté à 75 % dès 2012 pour les déchets d'emballages ménagers et les déchets non dangereux des entreprises (hors bâtiment et travaux publics, agriculture, industries agro-alimentaires et activités spécifiques).

L'article 46 de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement rappelle la hiérarchie des modes de traitement des déchets, codifiée à l'article L541-1 du Code de l'environnement, consistant à privilégier, dans l'ordre : **prévention, préparation en vue du réemploi, recyclage, valorisation matière, valorisation énergétique et élimination**. Il indique que « *le traitement des déchets résiduels doit être réalisé prioritairement par valorisation énergétique dans des installations dont les performances environnementales seront renforcées et à défaut, pour les déchets ultimes non valorisables, par enfouissement* ». Néanmoins, l'article L.541-14 du code de l'environnement dispose : « Le plan peut prévoir pour certains types de déchets non dangereux spécifiques la possibilité pour les producteurs et les détenteurs de déchets de déroger à la hiérarchie des modes de traitement des déchets définie à l'article L. 541-1, en la justifiant compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. »

- **La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010** portant engagement national pour l'environnement (dite Loi « Grenelle 2 »), attribue notamment la compétence d'élaboration et de suivi des Plans de Prévention et de Gestion des Déchets du BTP aux conseils généraux,
- **L'ordonnance n° 2010-1579 du 17 décembre 2010** prévoit notamment le remplacement des plans départementaux d'élimination des déchets ménagers et assimilés par des plans de prévention et de gestion des déchets non dangereux,
- **Le décret n° 2011-828 du 11 juillet 2011** réforme notamment le contenu des plans en étendant le périmètre à l'ensemble des déchets non dangereux et modifie la composition de la commission consultative d'élaboration et de suivi.

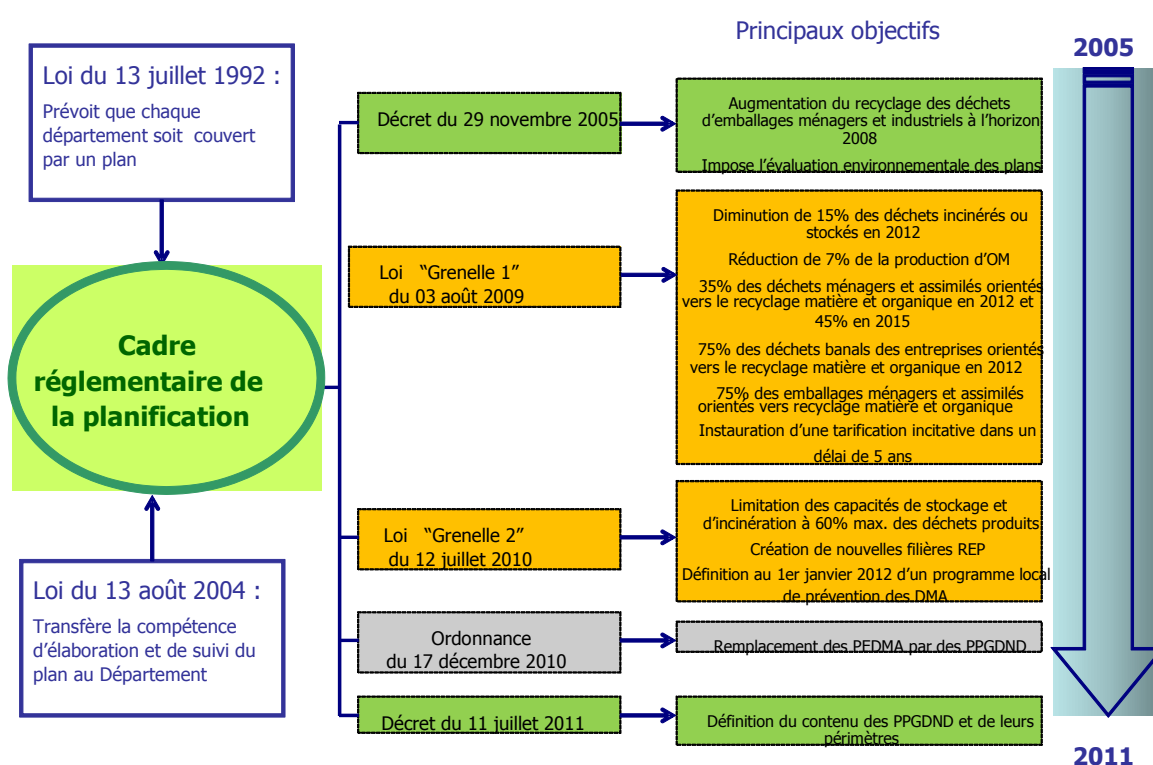


Figure 1 : Cadre législatif et réglementaire des PPGDND

Portée juridique du Plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux

Les Plans ont pour vocation de coordonner l'ensemble des actions menées tant par les pouvoirs publics que par les organismes privés. Le Plan est opposable aux tiers.

L'article L.541-15 du Code de l'Environnement dispose que dans les zones où les Plans visés aux articles L. 541-14 sont applicables, « les décisions prises par les personnes morales de droit public et leurs concessionnaires dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets non dangereux doivent être compatibles avec ces Plans ».

Une circulaire du 27/12/1995 précise la notion de compatibilité :

- Ce n'est pas la conformité. L'obligation de compatibilité est plus souple car elle ne conduit pas à la stricte application d'une règle. Ainsi, les décisions prises, notamment celles prises au titre de

la réglementation ICPE, doivent garantir la cohérence et ne pas aller à l'encontre de principes fondamentaux du plan.

Opposabilité = aptitude d'un droit ou d'une situation juridique à voir leurs effets reconnus par des tiers

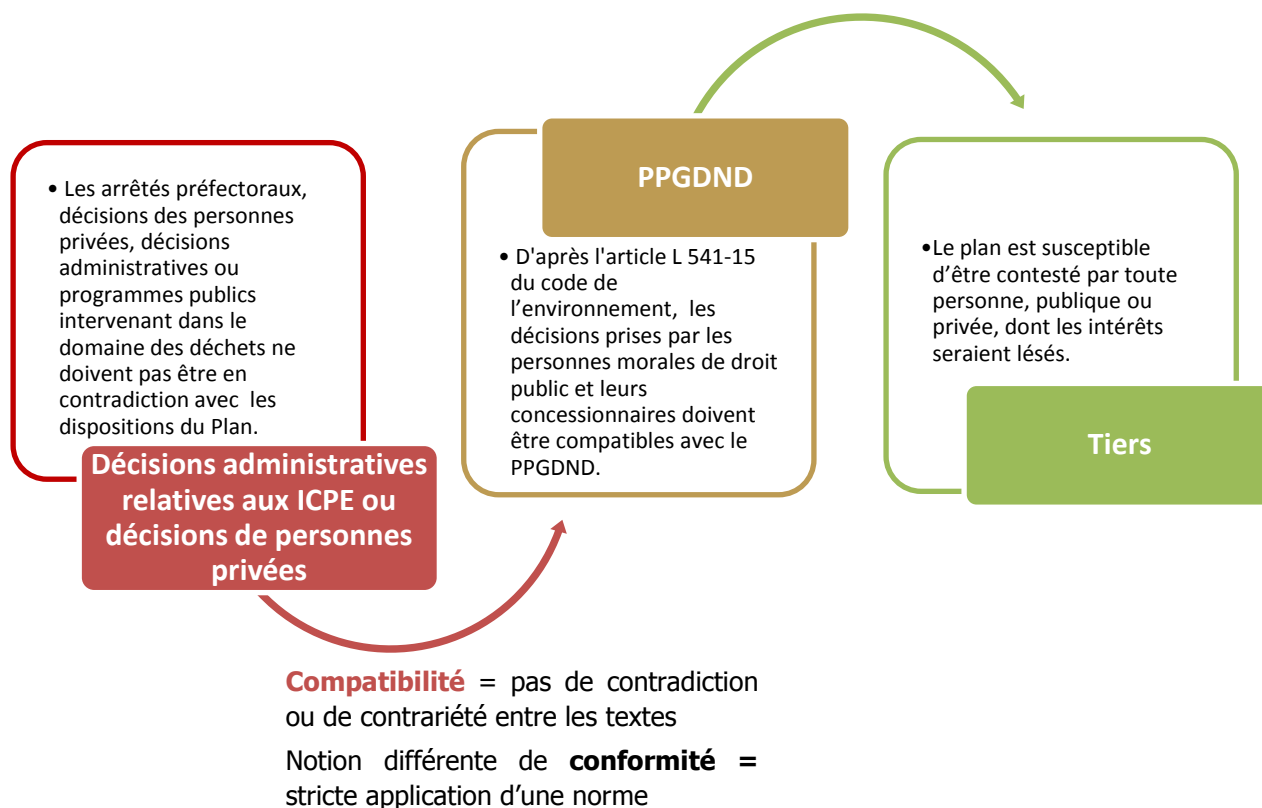


Figure 2 : Conformité et compatibilité du Plan

• **Articulation du PPGDND de Loir-et-Cher avec les autres plans**

• **Plan départemental de Prévention et de Gestion des Déchets issus de chantiers du BTP (PPGDBTP) :**

Le PPGDBTP identifie les gisements de déchets non dangereux issus du BTP, fixe des objectifs de valorisation, établit les quantités de déchets à éliminer et identifie les besoins en capacités d'élimination.

Le PPGDND identifie quant à lui les quantités de déchets inertes collectés au niveau des déchèteries et fixe les objectifs de gestion des déchets résiduels en tenant compte de ce gisement.

Ce gisement est inclus dans le périmètre du PPGDBTP, qui fixe des objectifs de valorisation et énonce les priorités de gestion des déchets inertes.

• **Plan régional de Prévention et de Gestion des Déchets Dangereux (PPGDD) :**

Le PPGDD fixe des objectifs et énonce les priorités de gestion des déchets dangereux, et notamment des REFIOM issus des procédés de traitement mis en place dans le cadre des dispositions du PPGDND.

Le PPGDND fixe des objectifs et énonce les priorités de gestion des déchets dangereux banalisés, comme les RBA et les DASRI banalisés¹.

• **Plans de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux des départements limitrophes :**

Le PPGDND de Loir-et-Cher a été élaboré en cohérence avec les plans des départements limitrophes : Sarthe, Eure-et-Loir, Loiret, Indre, Indre-et-Loire, Cher. Les plans de la Sarthe, de l'Eure-et-Loir et de l'Indre sont des Plans Départementaux d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés alors que les plans des autres départements sont des PPGDND.

Ces plans identifient leur zone d'actions et prévoient notamment les conditions de traitement, sur leur territoire, des déchets provenant d'autres départements.

2.2 AUTRES ASPECTS RÉGLEMENTAIRES

• **Responsabilité Élargie du Producteur**

L'article L.541-10 du Code de l'Environnement porte sur la mise en place des dispositifs de responsabilité élargie du producteur (REP). Le Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie définit que la REP est un principe qui découle de celui du pollueur-payeur :

« Les fabricants nationaux, les importateurs de produits et les distributeurs pour les produits de leurs propres marques doivent prendre en charge, notamment financièrement, la collecte sélective puis le recyclage ou le traitement des déchets issus de ces produits. Ils peuvent assumer leur responsabilité de manière individuelle ou collective, dans le cadre d'un éco-organisme. Dans ce dernier cas, ils adhèrent à une société souvent agréée par les pouvoirs publics, à laquelle ils versent une contribution financière. En pratique, la plupart des producteurs choisissent cette solution. Leurs contributions viennent en soutien à la collecte, au recyclage et au traitement des flux de déchets concernés. Elles sont essentiellement reversées aux collectivités locales ou aux prestataires de collecte et de traitement des déchets concernés. »

¹ Les déchets banalisés sont des déchets dangereux, qui après avoir subi un traitement (hygiénisation, vitrification par exemple) ne sont plus considérés comme dangereux et peuvent être éliminés comme des déchets non dangereux (banals)

Dans le cadre du Plan, les flux de déchets non dangereux concernés par la REP dont les filières sont actuellement en place, sont les suivants :

- les déchets d’emballages ménagers ;
- les déchets d’imprimés papiers et de papiers à usage graphique destinés à être imprimés ;
- les déchets de produits textiles d’habillement, de chaussures, de linge de maison destinés aux ménages ;
- les déchets de pneumatiques ;
- les médicaments non utilisés ;
- les déchets d’éléments d’ameublement (en cours de mise en place).

Réglementation sur les biodéchets des gros producteurs

La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l’environnement a instauré une obligation de tri à la source des biodéchets, en vue de leur valorisation, pour les personnes qui en produisent des quantités importantes.

Les articles R.543-225 à 227 du Code de l’Environnement définissent le champ de cette obligation et précisent les conditions dans lesquelles il convient de la mettre en œuvre. Cette obligation est codifiée à l’article L541-21-1 du Code de l’Environnement.

Ce texte dispose notamment que :

- Les ménages sont exclus de l’obligation de tri, de même que les exploitants d’installations de traitement de déchets.
- Les biodéchets conditionnés peuvent être collectés dans leur contenant.
- Certains biodéchets d’origine animale sont exclus du champ de l’obligation, de même que les liquides autres que les huiles alimentaires et les déchets ligneux d’élagage ou de taille des végétaux valorisés par voie énergétique.

Un arrêté du 12 juillet 2011 fixe les quantités de biodéchets ou de déchets d’huiles alimentaires produites annuellement au-dessus desquelles leur producteur est soumis à l’obligation d’en assurer le tri à la source en vue de leur valorisation. L’obligation est déclinée dans le temps.

Seuils	Tonnes de biodéchets /an	Litres d’huiles alimentaires usagées /an
2012	120 t	1 500 L
2013	80 t	600 L
2014	40 t	300 L
2015	20 t	150 L
2016	10 t	60 L

Tableau 1 : Progressivité de l’obligation

Les secteurs économiques les plus directement concernés par l’instauration de cette obligation de tri à la source des biodéchets au 1^{er} janvier 2012 sont la restauration collective et le commerce alimentaire.

L'entretien des espaces verts et les industries agroalimentaires sont également concernés mais le tri à la source des biodéchets y est d'ores et déjà pratiqué de façon assez générale.

« Du fait du niveau élevé des seuils de production pour les biodéchets autres que les huiles lors des deux premières années (120 t/an en 2012 et 80 t/an en 2013), les hypermarchés sont alors quasiment les seules catégories d'établissements concernés, mais l'impact sur les commerces de taille inférieure et sur la restauration collective est significatif dès 2013 et surtout à partir de 2014. La valeur de ces seuils en 2016 (10 t/an de biodéchets et 60 l/an de déchets d'huiles alimentaires) correspond à cette date à une activité telle que l'obligation de tri des biodéchets concernera alors un nombre élevé de producteurs : on estime en effet que les moyennes surfaces alimentaires seront alors dans le cas général tenues de trier et de valoriser leurs biodéchets, de même que les restaurants servant plus de 70 000 repas dans l'année. » (Source MEDDE - le 26 décembre 2011).

Tarification incitative

La Loi Grenelle 1 (Loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement) prévoit à l'article 46-d :

*« d) Un cadre législatif permettant l'instauration par les collectivités territoriales compétentes d'une tarification incitative pour le financement de l'élimination des déchets des ménages et assimilés. **La redevance d'enlèvement des ordures ménagères et la taxe d'enlèvement des ordures ménagères devront intégrer, dans un délai de cinq ans, une part variable incitative devant prendre en compte la nature et le poids et/ou le volume et/ou le nombre d'enlèvements des déchets.** Le recouvrement et le quittance de la part variable de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères s'effectueront dans les conditions actuelles fixées par l'article 1641 du code général des impôts. »*

Dans ce cadre, le Gouvernement a présenté au Parlement, une étude sur l'opportunité d'asseoir la taxe d'enlèvement des ordures ménagères sur la taxe d'habitation². D'après ce rapport, la proposition soulève des difficultés. Elle réduirait le champ d'application de la TEOM, dès lors que les redevables professionnels, commerçants et professions libérales notamment, ne sont pas imposables à la taxe d'habitation. En outre, et en raison de divers abattements pratiqués, la base de la taxe d'habitation est d'autant plus faible que la famille est nombreuse alors qu'au contraire le volume des déchets croît avec le nombre de personnes vivant au foyer.

L'article 195 de la Loi Grenelle 2 prévoit notamment que :

*« En application de l'article 37-1 de la Constitution, les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes qui bénéficient de la compétence prévue à l'article L. 2224-13 du code général des collectivités territoriales peuvent, **à titre expérimental et pendant une durée de cinq ans à compter de la publication de la présente loi, instaurer sur tout ou partie de leur territoire une taxe d'enlèvement des ordures ménagères composée d'une part variable, calculée en fonction du poids ou du volume des déchets.** »*

Suite à la publication de la Loi Grenelle 1, la Loi de Finances pour 2012 fixe les modalités d'application de la TEOM incitative. Celles-ci sont codifiées à l'article 1522 bis du Code Général des Impôts. Les collectivités doivent, avant le 05/08/2014 avoir prévu une part incitative dans le financement du service d'élimination des déchets. En l'état actuel des textes, une expérimentation de TEOM incitative est possible jusqu'au 12/07/2015.

² Rapport au Parlement intitulé « Opportunité d'asseoir la taxe d'enlèvement des ordures ménagères sur la taxe d'habitation » - novembre 2011

3. PÉRIMÈTRE DU PLAN

Le périmètre du plan se construit autour de deux paramètres : d'une part, la typologie des déchets concernés par cette planification et, d'autre part, la zone géographique concernée par son application.

3.1 PÉRIMÈTRE DES DÉCHETS PRIS EN CONSIDÉRATION

Les déchets peuvent être classés selon leur provenance (déchets des ménages et déchets d'activités économiques) ou selon leurs catégories (déchets dangereux, déchets non dangereux, déchets inertes).

● **Déchets pris en compte**

Les déchets considérés par le présent document sont les déchets non dangereux, qu'ils soient issus des ménages ou des activités économiques :

Périmètre du Plan	Déchets Ménagers	Déchets d'activités économiques
Déchets dangereux	Déchets dangereux en déchèterie provenant des ménages et notamment les déchets d'amiante Déchets dangereux en filières de responsabilité élargie des producteurs (REP DDS ; DEEE) Déchets d'équipements électriques et électroniques, piles, batteries, déchets dangereux diffus, déchets des activités de soins à risques infectieux des patients en autotraitement (DASRIPAT)	Déchets dangereux en déchèterie provenant des activités économiques et notamment les déchets d'amiante Déchets des activités de soins à risques infectieux Déchets dangereux en filières de Responsabilité élargie des producteurs : D3E professionnels, piles et batteries
Déchets non dangereux	Ordures ménagères résiduelles Collectes séparées (emballages et biodéchets) Déchets verts Encombrants Autres flux collectés en déchèteries (hors inertes) Déchets non dangereux en filières de responsabilité élargie des producteurs (pneus, papiers imprimés, mobilier, textiles...) Boues et produits de curage de stations d'épuration du service public Matières de vidange de l'assainissement autonome Boues de dragage et de curage non dangereuses, boues de potabilisation	Déchets des activités économiques assimilés aux déchets ménagers Déchets verts des collectivités Déchets de nettoyage et de voirie Déchets de foire et marchés Autres déchets des activités économiques Déchets non dangereux non inertes du bâtiment et travaux publics Déchets non dangereux agricoles Déchets non dangereux en filières de responsabilité élargie du producteur (pneus, papiers imprimés...) Boues de station d'épuration industrielles, agricoles et déchets des industries agro-alimentaires.
Déchets inertes	Gravats et terres inertes en déchèterie provenant des ménages	Gravats et terres inertes collectés en déchèterie provenant des professionnels Déchets inertes du BTP

Tableau 2 : les déchets non dangereux pris en compte dans le Plan

Les déchets d'activités économiques non dangereux sont d'origines diverses : établissements administratifs, bureaux, entreprises industrielles, secteur du bâtiment et des travaux publics, commerces, entreprises artisanales et agricoles. Certains d'entre eux sont soumis à une réglementation particulière. A ce titre, le règlement CE n°1069/2009 du Parlement européen et du Conseil Européen du 21 octobre 2009 établit les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine (abrogeant le règlement (CE) n°1774/2002 relatif aux sous-produits animaux) et définit leurs modalités de traitement. Le présent Plan ne traitera pas de ces types de déchets d'activités économiques, qui suivent des filières spécifiques, gérées à l'échelle régionale, interrégionale voire nationale, encadrées par des textes réglementaires qui leur sont dédiés, en dehors des biodéchets couverts par la circulaire du 10 janvier 2012 et des textes relatifs aux modalités d'application de l'obligation de tri à la source par les gros producteurs.

Certains déchets d'activités économiques sont collectés et traités avec les déchets ménagers : il s'agit de déchets que la collectivité est en mesure de collecter et de traiter sans sujétions particulières, eu égard aux caractéristiques et aux quantités produites et sans risque pour les personnes et l'environnement. Ils sont produits principalement par des commerces, des services publics, des bureaux et des artisans. On parle alors de déchets assimilés aux déchets ménagers.

● **Ne sont pas pris en compte dans le Plan :**

- **Les déchets dangereux :** ils sont du ressort du Plan de prévention et de gestion des déchets dangereux dont l'élaboration est de la responsabilité du Conseil Régional :

- A ce titre, les déchets dangereux des ménages et des artisans collectés en déchèteries ne seront donc pas traités dans le présent Plan.

Cas particulier des D3E ou DEEE : Les éco-organismes agréés, en charge de la gestion de la filière DEEE ainsi que l'organisme coordonnateur agréé pour les DEEE (OCAD3E) considèrent que « l'ensemble des DEEE déposés sur les déchèteries sont des déchets dangereux n'ayant pas encore fait l'objet de dépollution avant traitement pour séparation des matières et recyclage ». Dans un courrier adressé le 4 avril 2012 au Conseil général des Landes qui l'avait interrogé à ce sujet, le Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie a confirmé cette analyse.

- **Les déchets inertes** (y compris ceux collectés en déchèteries) : ils sont du ressort du Plan de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics. Cependant, l'article 12 du décret du 11 juillet 2011, portant sur les Plans de prévention et de gestion des déchets du bâtiment et des travaux publics, codifié à l'article R541-41-2 du code de l'environnement prévoit que soient définis les « *types et capacités des installations qu'il apparaît nécessaire de créer, afin de gérer les déchets non dangereux inertes [...] en prenant en compte les déchets non dangereux inertes identifiés par le Plan de prévention et de gestion des déchets non dangereux* ».

Ainsi, sur ces bases, le présent document se limite à identifier, dans le cadre de l'état des lieux, les tonnages de déchets inertes, la définition des objectifs et des priorités concernant ces déchets étant du ressort du futur Plan de prévention et de gestion des déchets du bâtiment et des travaux publics.

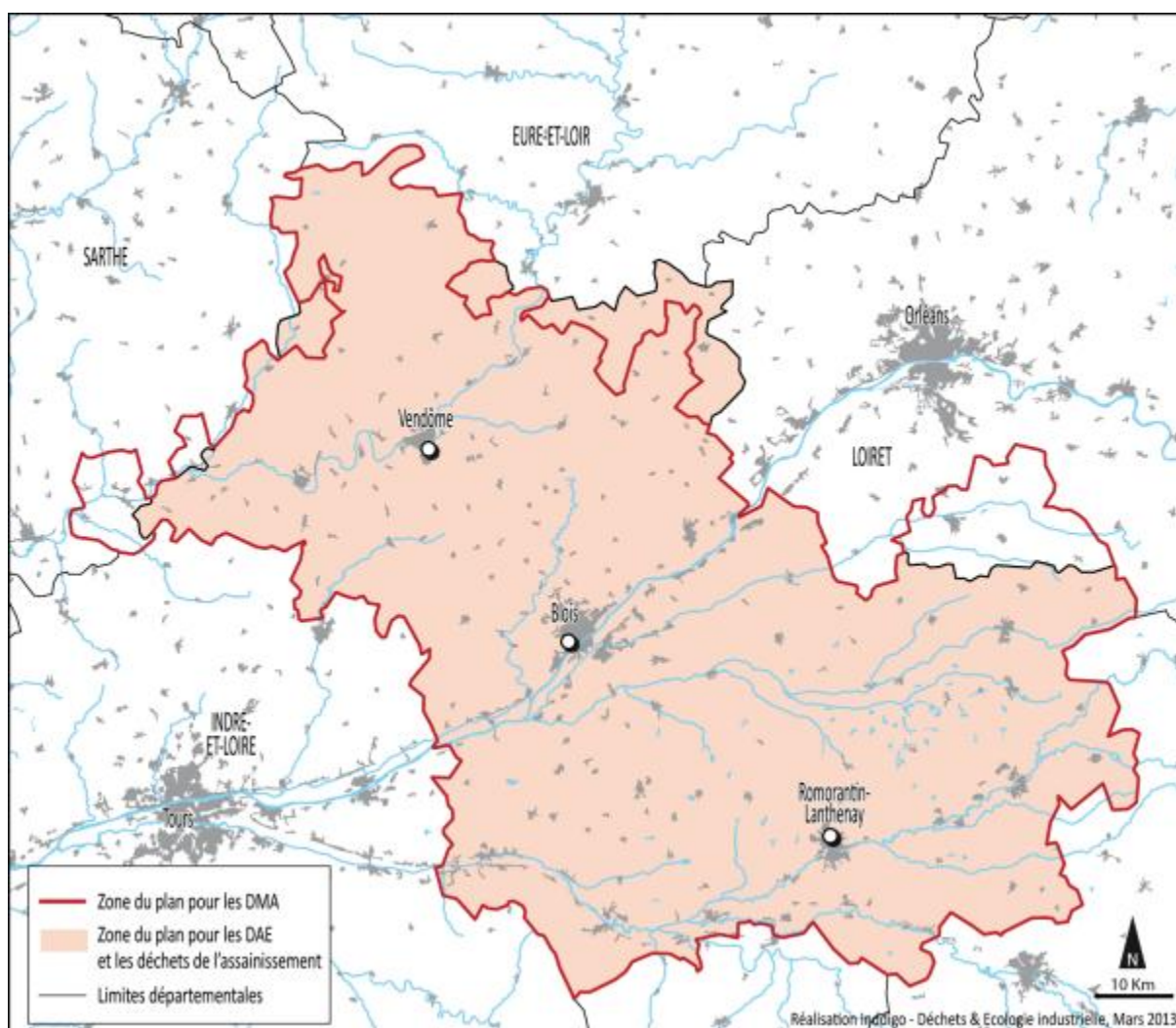
- **les déchets organiques de l'agriculture et de la forêt** qui font l'objet d'un retour au sol (déjections animales, résidus de culture et rémanents forestiers) ne sont pas pris en compte dans le Plan pour les raisons suivantes :

- déchets de l'exploitation forestière : rien n'interdit de les laisser en forêt et rien ne limite cette pratique,
- déjections animales : ce sont des sous-produits utilisés comme matières fertilisantes. Leur épandage est soumis à la Loi sur l'eau ou à la législation des ICPE en fonction de

l'installation de production. Les exploitants doivent à ce titre disposer d'un plan d'épandage afin de vérifier s'ils disposent bien de la surface nécessaire à l'usage de ces déjections.

3.2 PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE

L'article R.541-17 du Code de l'Environnement dispose que : « **L'autorité compétente définit la zone géographique couverte par le plan**, dite " zone du plan ", en tenant compte des bassins de vie ou économiques ainsi que des dispositions arrêtées par les communes et par les établissements publics de coopération intercommunale du département pour satisfaire aux obligations qui leur sont assignées par les articles L. 2224-13 et L. 2224-14 du code général des collectivités territoriales. ».



Carte 1 : la zone du Plan

La zone du Plan correspond au périmètre administratif du département de Loir-et-Cher pour les Déchets d'Activités Economiques et les Déchets de l'assainissement.

Elle se différencie du périmètre administratif du département pour les Déchets des ménages et assimilés, par :

- la prise en compte de 12 communes de départements voisins :
 - 4 communes du SMICTOM de Sologne³ situées dans le Loiret : La-Ferté-Saint-Aubin, Ménestreau-en-Villette, Marcilly-en-Villette et Sennely ;
 - 8 communes du SICTOM de Montoire-La Châtre situées dans la Sarthe : La Chapelle-Gaugain, Poncé-sur-le-Loir, Lavenay, Chahaignes, Marçon, Lhomme, La Chartre-sur-le-Loir et Beaumont-sur-Dême ;
- l'exclusion de 13 communes du Loir-et-Cher:
 - les communes de Brévainville, La Colombe, Fontaine-Raoul, Membrolles, Ouzouer-le-Doyen, Ouzouer-le-Marché, Sermerville, Verdes, Villebout et Villerman (SICTOM de Châteaudun) rattachées au Plan départemental de l'Eure-et-Loir ;
 - les communes de Mondoubleau et Sargé-sur-Braye (SMIRGEOM de l'Est Sarthois) rattachées au Plan départemental de la Sarthe ;
 - la Commune de Prénouvellon (SMIRTOM de Beaugency) rattachée au Plan départemental du Loiret.

La zone du Plan comprend donc :

- **les habitants de 290 communes soit 337 988 habitants** (population municipale INSEE 2009 entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2012)

	Nombre de communes	Population
En Loir-et-Cher	278	321 182 hab.
Hors Loir-et-Cher	12	16 806 hab.
Sur la zone du Plan	290	337 988 hab.

Tableau 3 : Nombre de communes et population de la zone du Plan

- **22 179 établissements** recensés dans la base SIRENE fin 2010 dont **11 767 entreprises** (Registre du Commerce et Registre des métiers).

³ Depuis fin 2012, le SICTOM de Lamotte-Salbris se nomme le SICTOM de Sologne

3.3 PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION DE LA POPULATION EN 2020 ET 2026

Le tableau ci-après présente l'évolution prévisionnelle de la population aux horizons 2020 et 2026 (soit respectivement à mi-parcours et à l'échéance du Plan). Elle est réalisée à partir des données Omphale 2010 de l'INSEE.

	Population 2010	Prévision Population 2020	Prévision Population 2026
Zone du Plan	338 000	344 500	351 300
Evolution %		+ 1,9 %	+ 3,9 %

Tableau 4 - Evolution de la population aux horizons 2020 et 2026 (zone du Plan)

● CHAPITRE I – ETAT DES LIEUX DE LA GESTION DES DÉCHETS NON DANGEREUX

L'état des lieux du Plan a été réalisé sur la base des données 2010.

Les sources utilisées pour réaliser cet état des lieux sont multiples : l'important travail de l'Observatoire de l'Economie et des Territoires qui réalise le Tableau de bord sur « La collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés en Loir-et-Cher » en lien avec les collectivités, les rapports d'activités des EPCI, les bases de données nationales, les données des chambres consulaires, les données des exploitants des installations de traitement de déchets,...

Par souci de lisibilité les données présentées dans le Plan ont été arrondies à la dizaine ou la centaine.

1. INVENTAIRE DES TYPES, DES QUANTITÉS ET DES ORIGINES DES DÉCHETS NON DANGEREUX

1.1 DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS

Les déchets ménagers et assimilés non dangereux sont composés :

- Des ordures ménagères et assimilées : les ordures ménagères résiduelles et les collectes séparées,
- Des déchets occasionnels majoritairement collectés en déchèteries : le tout-venant, les déchets verts, les cartons, la ferraille, le bois, etc.

Les collectes des déchets ménagers comportent une partie de déchets en provenance de producteurs non ménagers (déchets d'activités économiques dits « assimilés »). Il n'est pas possible de différencier ces déchets. Les tonnages présentés ci-après concernent, de ce fait, à la fois les déchets ménagers et les déchets d'activités économiques collectés en mélange avec les déchets ménagers ; **on parle de déchets ménagers et assimilés (DMA).**

1.1.1 ORDURES MÉNAGÈRES ET ASSIMILÉES

1.1.1.1 Le compostage domestique

La gestion domestique de la matière organique permet de détourner à la fois la fraction organique des ordures ménagères (1/3 des ordures ménagères d'après le MODECOM national 2007-2008 soit près de 95 kg) et des déchets de jardin.

L'analyse des collectes de déchets verts et des biodéchets des ménages a permis d'estimer qu'environ 40 kg/hab. desservi sont collectés (source ADEME).

Une enquête de l'ADEME⁴ montre qu'en 2008 au niveau national, 34 % des foyers pratiquent le compostage pour au moins une catégorie de déchets organiques dont :

- 36 % des foyers pratiquent le compostage en composteurs,
- et 64 % des foyers pratiquent le compostage en tas (surtout pour les déchets verts).

Afin d'évaluer un gisement, il a été proposé d'extrapoler le gisement annuel de 40 kg/hab. desservi :

- au nombre de personnes par foyer,
- au nombre de composteurs distribués dans le Loir-et-Cher en 2010,
- au nombre de foyers estimés pratiquant le compostage en tas (selon l'étude ADEME 2008).

L'estimation des quantités compostées à domicile en 2010 (en tonnes/an) est calculée de la façon suivante :

performance par hab. desservi⁽¹⁾ X taille moyenne d'un foyer⁽²⁾ X (nombre de composteurs distribués⁽³⁾ + nombre de foyers pratiquant le compostage en tas ⁽⁴⁾)

(1) : 40 kg/hab./an

(2) : 2,23 personnes par foyer

(3) : 20 560 composteurs distribués jusqu'en 2010

(4) : 64 % des 34 % de foyers pratiquant le compostage pour au moins une catégorie de déchets organiques (soit 33 000 foyers)

Ce calcul ne prend pas en compte le fait que certains foyers s'équipent d'un 2^{ème} composteur, ou que certains foyers achètent un composteur dans le commerce.

Ainsi, il est estimé qu'environ 4 700 tonnes de déchets sont détournés des collectes traditionnelles en 2010.

1.1.1.2 Ordures Ménagères Résiduelles (OMR)

Le tonnage d'ordures ménagères résiduelles collecté en 2010, sur le territoire du Plan, est de **~84 700 tonnes**, ce qui correspond à **251 kg/hab./an**. Ce ratio est inférieur à la moyenne nationale, qui est de 298 kg/hab./an (Enquête ADEME 2009).

Cette production moyenne par habitant cache néanmoins des disparités :

- 188 kg/hab./an pour VAL DEM, ratio inférieur à la moyenne nationale des collectivités en secteur rural dispersé (235 kg/hab./an) ;

⁴ Enquête nationale sur la gestion domestique des déchets organiques – Réalisée en 2008 par Inddigo et LH2

- 277 kg/hab./an pour Agglopolys, ratio comparable à des collectivités « mixtes » (mixte à dominante rurale : 269 kg/hab./an ; mixte à dominante urbaine : 292 kg/hab./an).

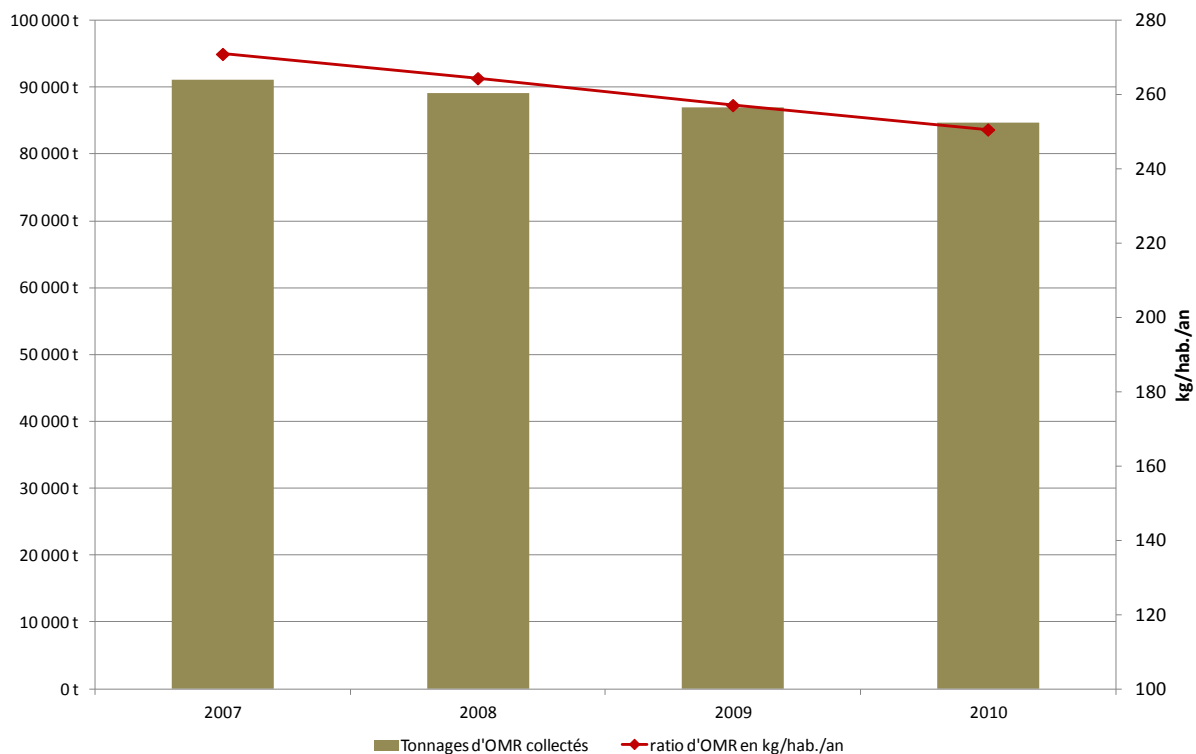


Figure 3 : Evolution des collectes d'OMR

On constate une baisse régulière de la production d'OMR depuis plusieurs années (-7,5 % entre 2007 et 2010).

1.1.1.3 Collectes séparées

• La collecte du verre

En 2010, **environ 12 770 tonnes de verre** ont été collectées séparément en vue d'une valorisation, **soit près de 38 kg/hab./an**. La moyenne nationale constatée par l'ADEME lors de l'enquête collecte 2009 est de 29 kg/hab./an.

Le verre est collecté majoritairement en bornes d'apport volontaire : 84 % ; le reste étant collecté en porte-à-porte en caissettes (Val Dem et commune de Romorantin-Lanthenay).

● **La collecte des recyclables secs (hors verre) : déchets d’emballages ménagers et des journaux-revues-magazines (JRM)**

La totalité des habitants de la zone du Plan est couverte par une collecte des déchets d’emballages et JRM. Ces déchets recyclables secs sont majoritairement collectés en apport volontaire (64 % des flux).

Les collectivités ont mis en place :

- Soit une collecte en mélange (emballages métalliques, emballages plastiques, cartonnettes, cartons, voire papiers),
- Soit une collecte séparée (JRM et emballages séparés).

En 2010, **près de 14 000 tonnes de recyclables secs (hors verre)** ont été collectées en vue d’une valorisation, **soit 41 kg/hab./an**. Ce ratio est inférieur à la moyenne nationale constatée lors de l’enquête 2009 : 46 kg/hab./an. Il progresse toutefois (37,9 kg/hab./an en 2007 et 41,4 kg/hab./an en 2010).

L’état actuel des connaissances ne peut permettre de conclure si ce ratio (relativement faible) de collecte des recyclables secs (hors verre) est dû à des performances de tri moins élevées que sur la moyenne du territoire national ou si la consommation d’emballages (et journaux) est moins élevée, ce qui pourrait expliquer de plus faibles quantités collectées. Des caractérisations des OMR pourraient apporter un complément d’informations.

Les refus de tri représentent 1 350 tonnes en 2010.

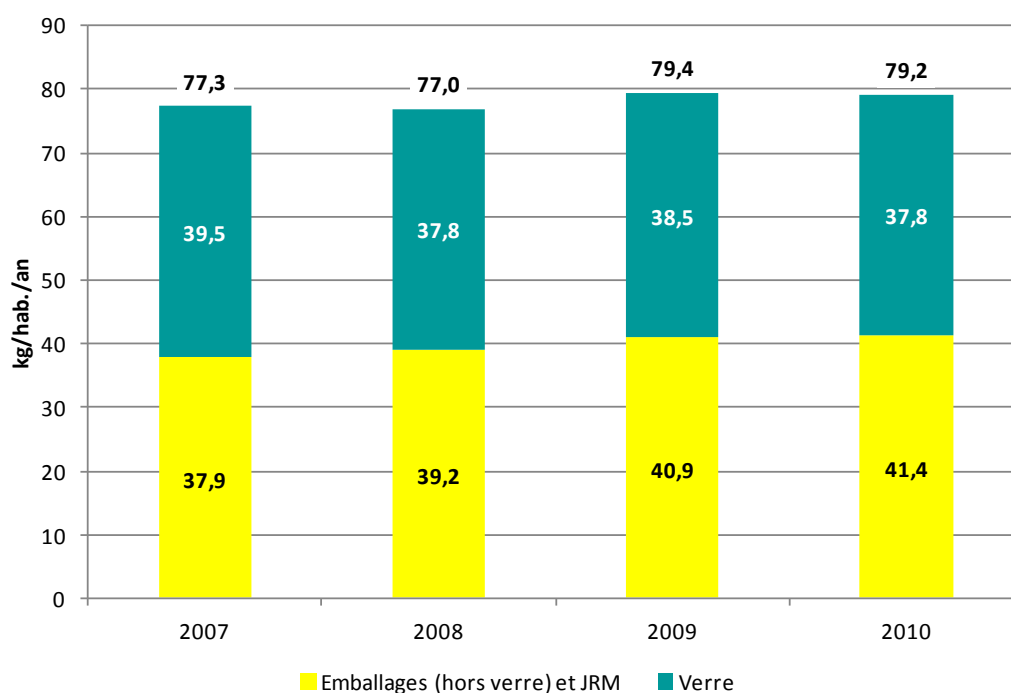


Figure 4 : Performances de collecte des recyclables secs

● La collecte des cartons des professionnels

Certaines collectivités ont mis en place un service de collecte des cartons des commerçants (source SINOE) :

- Agglopolys
- Le SMICTOM de Sologne⁵.

Ces tonnages (environ 340 tonnes) sont comptabilisés avec les recyclables secs.

● La collecte des biodéchets

Une collecte de biodéchets a été expérimentée en 2009 sur le SIEEOM du Val de Cher. Celle-ci n'a pas été reconduite ; les tonnages collectés n'étaient pas suffisants.

1.1.1.4 Bilan des ordures ménagères et assimilées collectées

En 2010, près de **111 470 tonnes d'ordures ménagères et assimilées** ont été collectées sur la zone du Plan. Cela correspond à un ratio de 330 kg/hab./an, qui se situe sensiblement en-dessous de la moyenne nationale (373 kg/hab./an, hors biodéchets et déchets verts collectés en porte-à-porte).

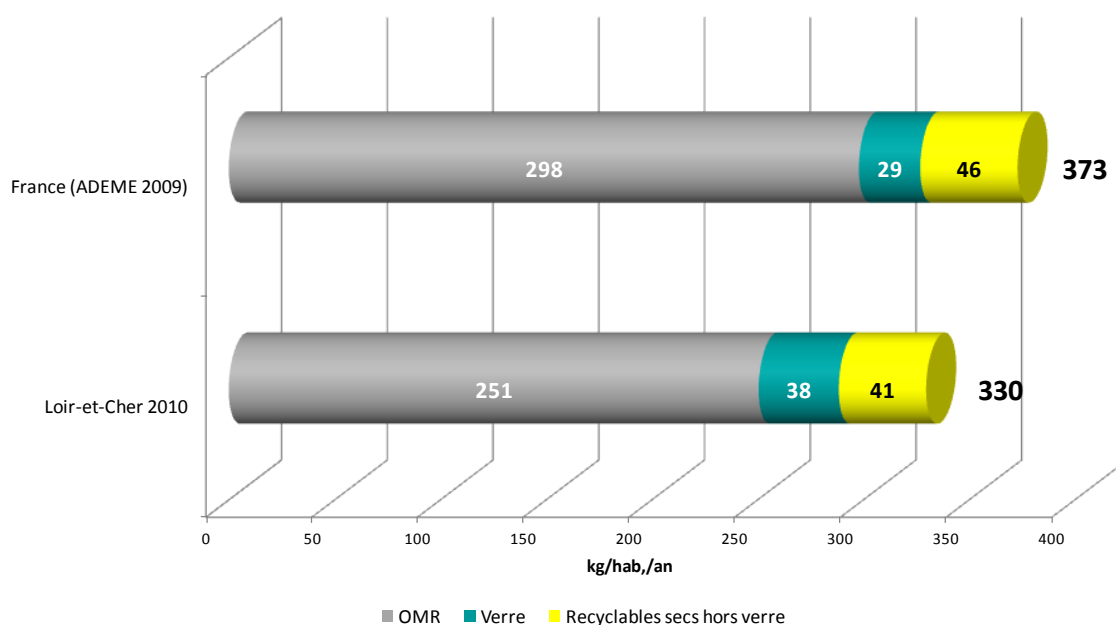


Figure 5 : Tonnages d'OMA collectés par habitant en 2010

➡ On retiendra que la collecte d'OMA s'élève à **111 470 tonnes en 2010**, soit **330 kg/hab./an**. La production d'ordures ménagères diminue régulièrement depuis plusieurs années.

⁵ Depuis fin 2012, le SMICTOM de Lamotte-Salbris se nomme le SMICTOM de Sologne

1.1.2 DÉCHETS OCCASIONNELS, PRINCIPALEMENT COLLECTÉS EN DÉCHÈTERIES

En 2010, **64 100 tonnes de déchets occasionnels (non dangereux non inertes)**, soit **190 kg/hab/an**, ont été collectés, principalement en déchèteries. Ils concernent les déchets suivants :

- Les encombrants non valorisables en fonction des conditions techniques et économiques du moment mais aussi des débouchés locaux. En 2010, le tout-venant est composé de certains déchets de mobilier en formica, plastiques durs, de sommiers, matelas, vieux jouets, du plâtre, etc. collectés en déchèteries ou en porte-à-porte,
- Les déchets verts des particuliers, services municipaux et professionnels, collectés en déchèteries, en apport volontaire sur plateforme ou en porte-à-porte,
- Les métaux,
- Le bois,
- Les cartons collectés en déchèterie,
- Les déchets de pneumatiques,
- Les huiles alimentaires,
- Des plastiques,
- Du verre,
- Les textiles.

Ces flux se répartissent en déchèterie et hors déchèterie de la manière suivante :

Déchets Occasionnels (ménagers et assimilés) non dangereux non inertes	Tonnages 2010	
collectés en déchèteries (hors gravats)	59 200 t	92 %
déchets verts	25 710 t	43 %
tout-venant	24 190 t	41 %
métaux	2 890 t	5 %
bois	4 060 t	7 %
papiers, cartons	2 110 t	4 %
verre	50 t	0,1 %
huiles végétales	70 t	0,1 %
plastiques	3 t	0,0 %
textiles	40 t	0,1 %
pneus	30 t	0,1 %
collectés hors déchèteries	4 900 t	8 %
encombrants collectés en porte-à-porte	300 t	6 %
déchets verts apportés sur les plateformes	4 590 t	93 %
textiles	40 t	1 %
TOTAL	64 100 t	

Tableau 5 : Tonnages de déchets occasionnels non dangereux non inertes

Sur les 190 kg de déchets occasionnels collectés par habitant, 175 kg sont collectés en déchèterie.

Au total, en 2010, les apports de déchets verts et de tout-venant représentent à eux-seuls 86 % des tonnages. Ils représentent 84 % des déchets collectés en déchèterie.

64 100 t de déchets occasionnels non dangereux non inertes

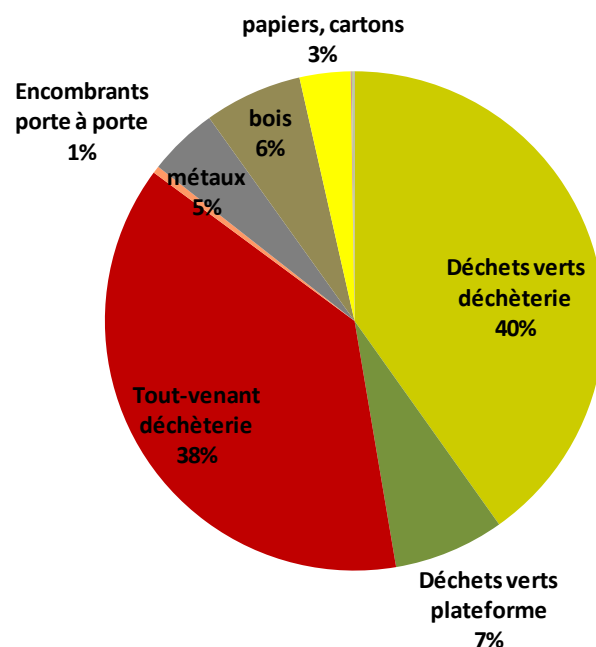


Figure 6 : Répartition des tonnages de déchets occasionnels collectés en déchèteries et hors déchèteries en 2010

Le flux de déchets verts est le premier flux des déchets collectés (près de 47 % des apports en déchèteries ou plateformes).

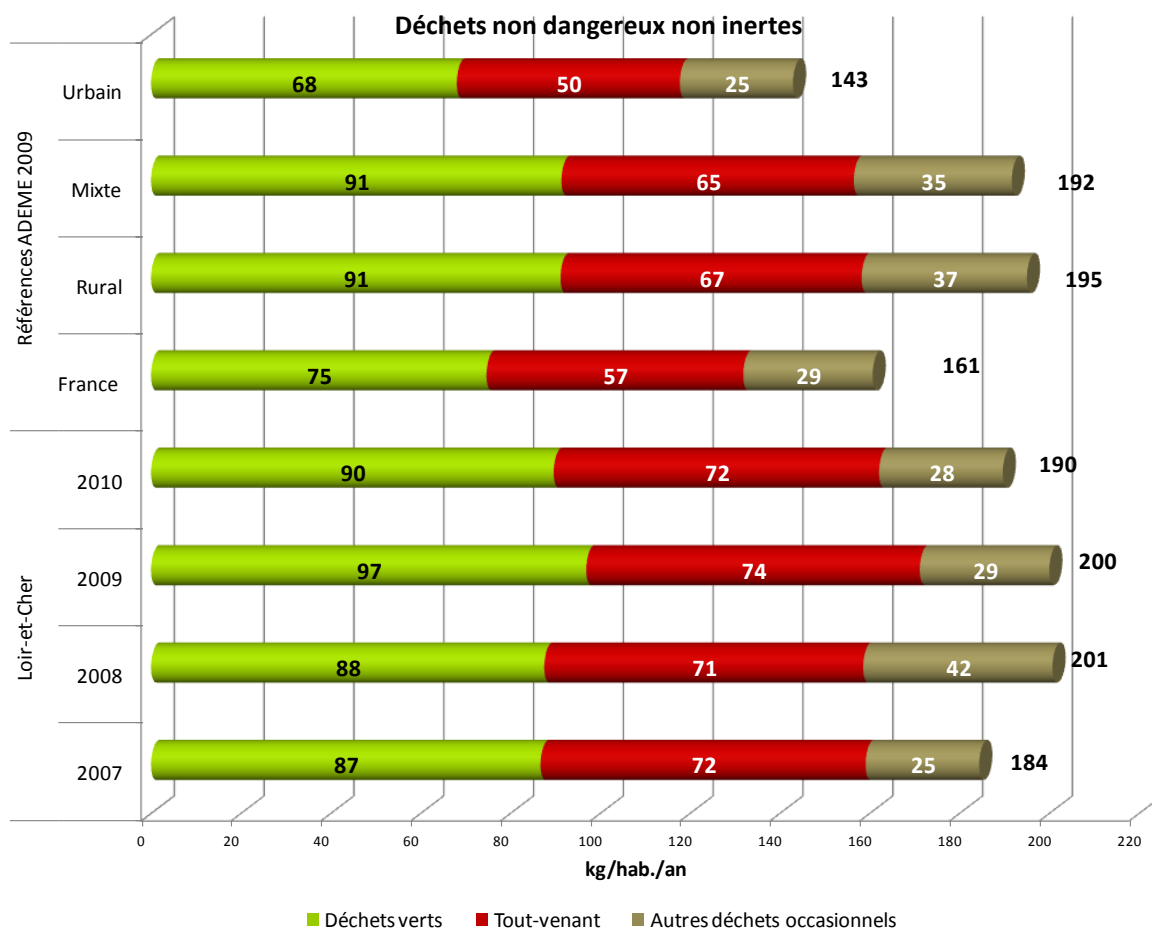


Figure 7 : Evolution des ratios de déchets occasionnels collectés

Les apports en déchèterie se stabilisent depuis quelques années (hors augmentation de déchets entre 2007 et 2008, liée à l'ouverture fin 2007 de la déchèterie de Neung-sur-Beuvron, secteur jusqu'alors peu équipé). Ils sont très légèrement inférieurs à la moyenne nationale (les territoires de VALECO, VALDEM et Romorantin-Lanthenay sont classés en habitat mixte (source SINOE), soit 53 % de la population, les autres en habitat rural).

● Cas particulier des déchets inertes

Les déchets inertes doivent être comptabilisés à part car ils relèvent du Plan de prévention et de gestion des déchets du BTP (PPGDBTP). Toutefois, il est demandé de recenser les tonnages collectés dans les déchèteries, afin d'informer les instances en charge de l'élaboration du PPGDBTP.

En 2010, ce sont environ **19 600 tonnes de déchets inertes** qui ont été collectés en déchèterie.

Les déchets dangereux collectés y compris les DEEE (1 800 tonnes de déchets dangereux collectés en déchèteries en 2010 dont 1 350 tonnes de DEEE), relèvent du Plan de prévention et de gestion des déchets dangereux (PPGDD de la compétence de la Région).

1.1.3 BILAN POUR LES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS

Au global, **180 270 tonnes de déchets ménagers et assimilés non dangereux non inertes** ont été identifiés sur la zone du Plan en 2010. Cela représente une production individuelle de **534 kg/hab./an**.

Déchets ménagers et assimilés	180 270 t	534 kg/hab./an
Compostage à domicile	4 700 t	14 kg/hab./an
Ordures ménagères résiduelles	84 700 t	251 kg/hab./an
Recyclables secs	26 770 t	79 kg/hab./an
Déchets occasionnels non dangereux non inertes	64 100 t	190 kg/hab./an

Tableau 6 : Bilan 2010 des Déchets Ménagers et Assimilés

➔ On retiendra que le tonnage de déchets ménagers et assimilés non dangereux et non inertes produits s'élève à **180 270 tonnes**, soit **534 kg/hab./an**.

1.2 DÉCHETS NON DANGEREUX ET NON INERTES DES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES (DAE)

1.2.1 LES DÉCHETS NON DANGEREUX ET NON INERTES DU BTP

A la demande des services de l'Etat, le CDPNE (Comité Départemental de la Protection de la Nature et de l'Environnement) a réalisé, en 2009, une étude visant à identifier les tonnages de déchets non dangereux non inertes produits en Loir-et-Cher. Il ressort de cette étude que les entreprises du secteur du BTP en Loir-et-Cher génèrent **environ 85 100 tonnes de déchets non dangereux non inertes**.

DAE du BTP	
Travaux publics	52 609 t
Bâtiment	32 518 t
TOTAL	85 127 t

Tableau 7 : DAE du BTP - Source CDPNE - 2009

1.2.2 LES DÉCHETS NON DANGEREUX DE L'ARTISANAT

L'application EGIDA du CNIDEP⁶ a permis d'évaluer le gisement des DAE des artisans (hors BTP) à **5 900 tonnes de déchets non dangereux**. Toutefois, cette évaluation ne prend en compte que 65% des entreprises artisanales de Loir-et-Cher. L'Observatoire de l'Economie et des Territoires, en lien avec la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de Loir-et-Cher a réalisé en 2012-2013 une enquête complémentaire auprès des artisans afin d'approcher plus justement le gisement de déchets. La prise en compte des données d'EGIDA et des données complémentaires de l'étude de l'Observatoire permet d'estimer le gisement des déchets non dangereux des artisans (hors BTP) à **environ 11 200 tonnes**.

⁶ Centre National d'Innovation pour le Développement durable et l'Environnement dans les Petites entreprises

Il a été choisi de retenir le chiffre de cette étude (données 2013), étant donné son caractère complet. Elle est en ligne sur le site de l'Observatoire de l'Economie et des Territoires : www.pilote41.fr.

1.2.3 LES DÉCHETS NON DANGEREUX DES ACTIVITÉS NON ARTISANALES

L'évaluation du gisement de déchets non dangereux des entreprises non artisanales (hors BTP) a été réalisée sur la base de l'outil d'évaluation des gisements de l'ORDIMIP⁷, développé par la CCI de Toulouse à partir de la transmission des fichiers du RCS 2010 (hors doubles comptes).

Les entreprises non artisanales (hors BTP et hors agricoles) génèrent 139 200 tonnes de déchets non dangereux.

Le gisement se répartit comme suit :

- Par secteurs d'activités :

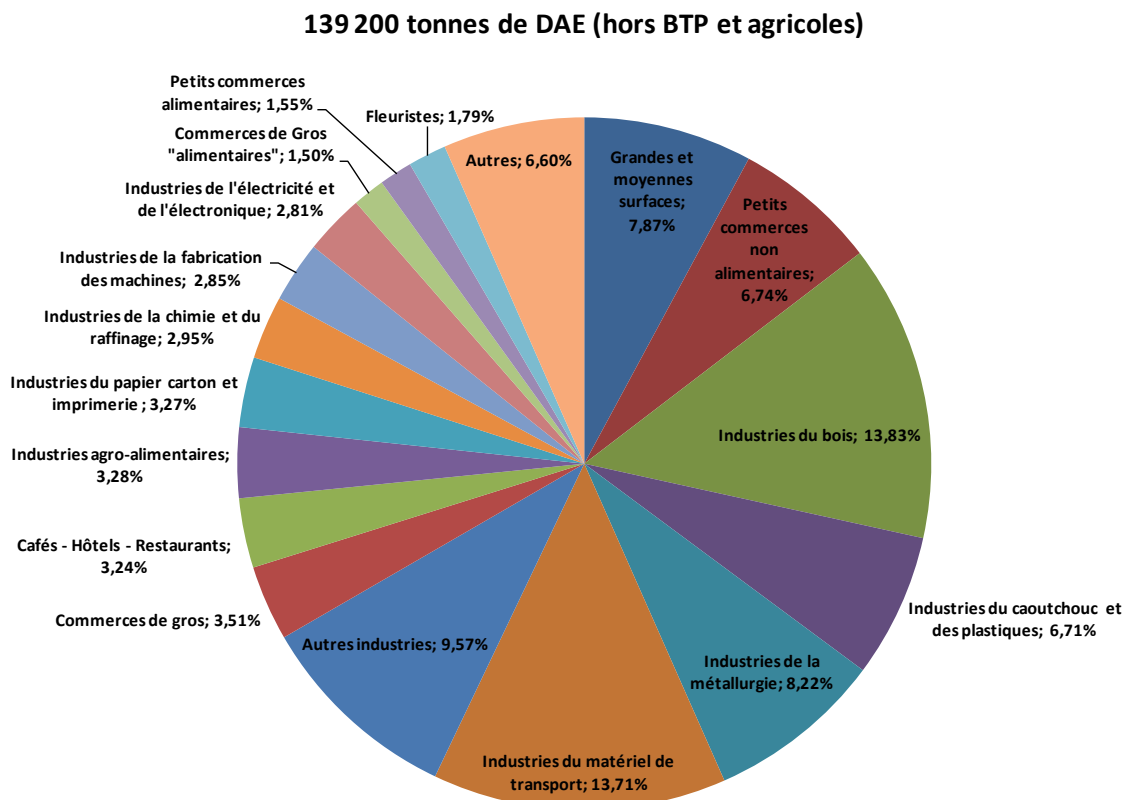


Figure 8 : Répartition du gisement des déchets des entreprises non artisanales par secteurs d'activités

⁷ Observatoire Régional des Déchets Industriels en Midi-Pyrénées

- Par typologies de déchets :

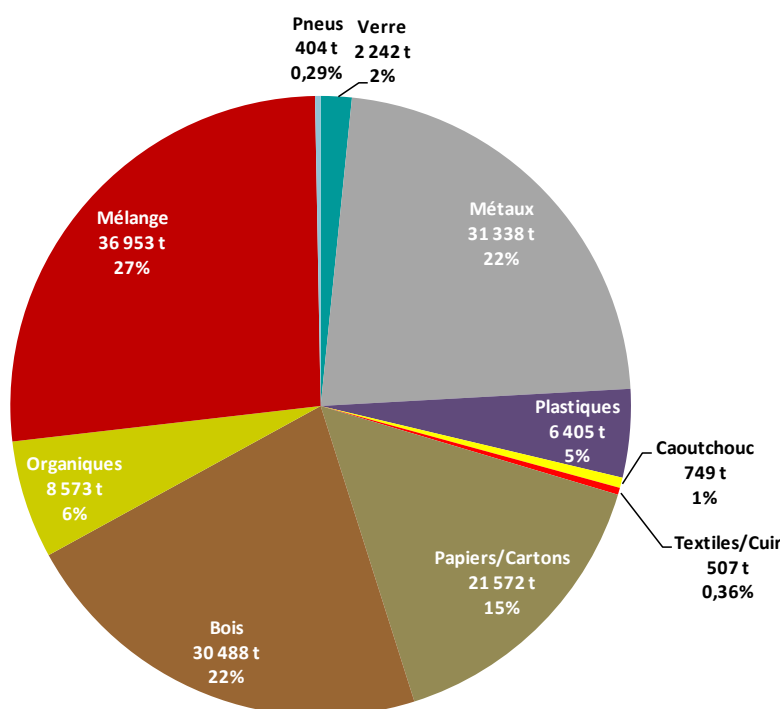


Figure 9 : Répartition du gisement des déchets des entreprises non artisanales par typologie de déchets

1.2.4 LES DÉCHETS NON DANGEREUX SPÉCIFIQUES D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES

• Gros producteurs de déchets solides non dangereux

Sources de données :

Le Ministère du développement durable recueille chaque année les données relatives aux émissions de polluants dans l'air, l'eau, le sol et les déchets des installations classées.

Ces données sont saisies par les exploitants des installations sur un site dédié (<http://www.declarationpollution.ecologie.gouv.fr>) et constituent la base GEREPP (Gestion Electronique du Registre des Emissions Polluantes).

Ce registre recense les productions de déchets non dangereux, des établissements qui en font la déclaration. Cette déclaration est obligatoire dès lors que la production annuelle de déchets non dangereux est supérieure à un seuil fixé actuellement à 2 000 tonnes. Toutefois, les données sont plus complètes car certains y déclarent leurs tonnages de déchets non dangereux sans relever de l'obligation de déclaration.

Ce registre permet d'identifier certains très gros producteurs de déchets d'activités économiques (déchets solides et boues industrielles).

Certains doubles comptes doivent être écartés de la comptabilisation des tonnages ; par exemple les boues des stations d'épuration (STEP) comptabilisées dans les déchets de l'assainissement ; les refus de tri d'une installation de traitement des déchets (comptabilisés dans les DAE) ; les ordures ménagères résiduelles d'une usine collectées dans le cadre du service public.

Les tonnages de boues générés par ces gros producteurs sont identifiés au paragraphe suivant « Déchets de l'Assainissement ».

Etablissements	GEREP 2010
A.R.M.	1 484 t
AFFINITY LA CHAPELLE	247 t
AIRSEC SAS	388 t
ALPLA Blois	605 t
Blanchisserie BLESOISE	110 t
CAILLAU	113 t
Carrier Réfrigération Operations France	366 t
Centre hospitalier de Blois	1 129 t
Daher Aerospace, Ets de Saint-Julien-de-Chedon	133 t
DELCEN SAS	16 t
ETS J. MENUT	12 100 t
FAGORBRANDT	2 263 t
FORBO ADHESIVES FRANCE Blois	604 t
FRANCOS	186 t
Laboratoires BOIRON	172 t
MAXAM France	8 t
PROCTER & GAMBLE BLOIS SAS	7 432 t
PRODUITS CERAMIQUES DE TOURAINE*	700 t
RECAM SONOFADEX	1 219 t
SACCAP	176 t
SENIOR AUTOMOTIVE BLOIS	132 t
SETRAD	55 t
SONOPOL	60 t
SOTIRA Automotive	923 t
VALEO VISION	240 t
VOLABRAYE (SA)	393 t
ZF systèmes de direction NACAM SAS	5 333 t
TOTAL	36 586 t

Tableau 8 : Gros producteurs de DAE en Loir-et-Cher (base GEREP)

* son exploitation a cessé en juin 2010

En retirant les 12 100 tonnes de déchets des Ets Menut qui sont des « déchets de déchets » (résidus de tri), on peut considérer que les gros producteurs de déchets génèrent près de **24 500 tonnes de déchets non dangereux**.

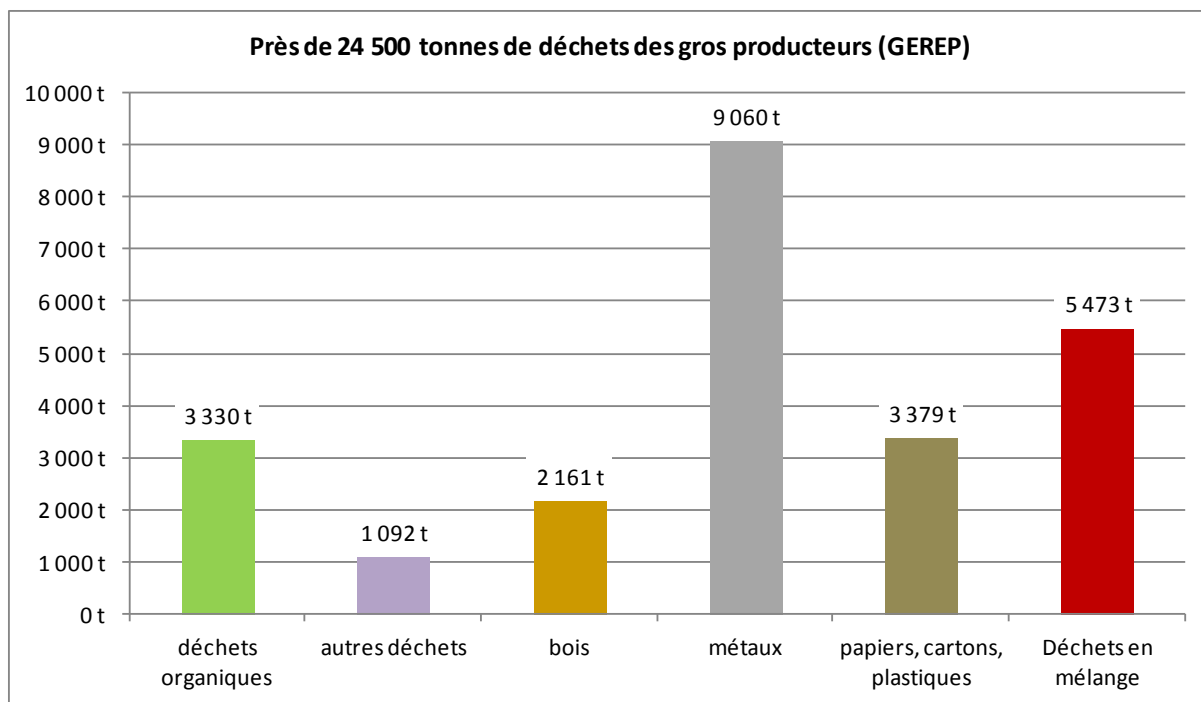


Figure 10 : Typologies de déchets solides déclarés dans GEREP en 2010

D'après les filières renseignées dans le Registre, 64 % de ces déchets sont orientés vers des filières de valorisation.

❶ Déchets des professions agricoles

D'après les données statistiques Eurostat, le gisement de déchets inorganiques des professions agricoles est estimé à environ **3 800 tonnes**.

Sous l'égide de l'éco-organisme ADIVALOR, des collectes de bigs-bags (80 t/an), de bâches et de films agricoles usagés, de bidons de produits d'hygiène laitière (depuis 2011), de ficelles (opérationnelle en 2013) se mettent en place.

Ce sont environ 280 tonnes de films agricoles usagés qui sont collectés par an. Ces tonnages comprennent à la fois les films plastiques et les souillures inhérentes à l'utilisation (le taux de souillure par la terre ou de la paille est estimé à 20 % par la Chambre d'Agriculture).

❷ Déchets de l'enseignement et des administrations

Les déchets générés par l'administration et l'enseignement sont estimés à environ **2 300 tonnes** (ratios rapportés aux emplois publics (INSEE) et au nombre d'élèves (Rectorat)). La plupart de ces déchets sont des déchets assimilés aux déchets ménagers.

❸ Les RBA

Les Résidus de Broyage des Automobiles (RBA) sont des déchets résiduels non dangereux, issus de la dépollution et du traitement des Véhicules Hors d'Usage (VHU). Les VHU sont, eux, des déchets dangereux.

19 prestataires sont agréés en Loir-et-Cher en tant que démolisseurs (dépollution des VHU). 1 prestataire est agréé pour le broyage des VHU dépollués dans le département (REVIVAL à Fossé).



La liste des centres agréés est consultable sur : <http://www.recyclermavoiture.fr/content/identifier-et-localiser-un-centre-vhu-agréé> et sur le site Internet de la Préfecture de Loir-et-Cher : <http://www.loir-et-cher.gouv.fr>.

Ce flux n'est pas additionné aux autres DAE (car il s'agit de déchets issus de déchets).

1.2.5 LES DOUBLES COMPTES LIÉS AUX DÉCHETS NON DANGEREUX DES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES COLLECTÉS PAR LE SERVICE PUBLIC

Il n'a pas été possible d'identifier les déchets d'activités économiques collectés en mélange avec les ordures ménagères dans le Loir-et-Cher.

L'ADEME estime que 22 % des ordures ménagères résiduelles, 13 % des matériaux collectés séparément et au minimum 17 % des déchets collectés en déchèteries correspondent aux déchets d'activités économiques collectés en mélange avec les déchets ménagers (source MODECOM). En déchèteries, les déchets concernés portent essentiellement sur des déchets inertes, des déchets verts et, dans une moindre mesure des encombrants (bois, tout-venant, cartons).

L'estimation quantitative de ces déchets a été réalisée sur la base de ces mêmes pourcentages.

Ainsi 18 600 tonnes d'ordures ménagères résiduelles, 3 500 tonnes de matériaux collectés séparément et 10 900 tonnes de déchets de déchèteries proviendraient des activités économiques. Soit au global, **33 000 tonnes de déchets d'activités économiques seraient collectées en mélange avec les déchets ménagers non dangereux non inertes.**

Certaines collectivités ont mis en place des collectes spécifiques pour les professionnels (cartons) en 2010, comme Agglopolys et le SMICTOM de Sologne.

1.2.6 BILAN POUR LES DÉCHETS D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES

Le gisement global de déchets non dangereux et non inertes des activités économiques est de l'ordre de 241 600 **tonnes par an.**

Déchets des Activités Economiques (DAE)	
DAE du BTP	85 100 t
DAE des entreprises artisanales (hors BTP)	11 200 t
DAE des entreprises non artisanales	139 200 t
Autres DAE (agricoles, enseignement, administration)	6 100 t
TOTAL	241 600 t
Dont DAE collectés par les collectivités (en mélange avec les déchets ménagers)	33 000 t
DAE collectés dans les ordures ménagères résiduelles	18 600 t
DAE collectés dans la collecte séparée	3 500 t
DAE collectés dans les déchèteries	10 900 t
Dont DAE collectés par des prestataires privés	208 600 t

Tableau 9 : Gisement de DAE en 2010

1.3 DÉCHETS DE L'ASSAINISSEMENT

1.3.1 DÉCHETS DE L'ASSAINISSEMENT GÉRÉS PAR LES COLLECTIVITÉS

Les données présentées ci-après sont des données transmises par le Service de la Qualité de l'Eau (SQE) du Conseil Général et par la MESE 41 (Mission d'Expertise agronomique et de Suivi des Epandages de boues) confiée par le Préfet à la Chambre d'Agriculture.

1.3.1.1 Boues de stations d'épuration

La capacité épuratoire totale sur le département est assurée par 232 stations d'épuration (STEP) en 2010 (238 en 2011) pour une capacité d'environ 450 000 équivalents habitants (447 390 EQH en 2010 ; 451 570 EQH en 2011).

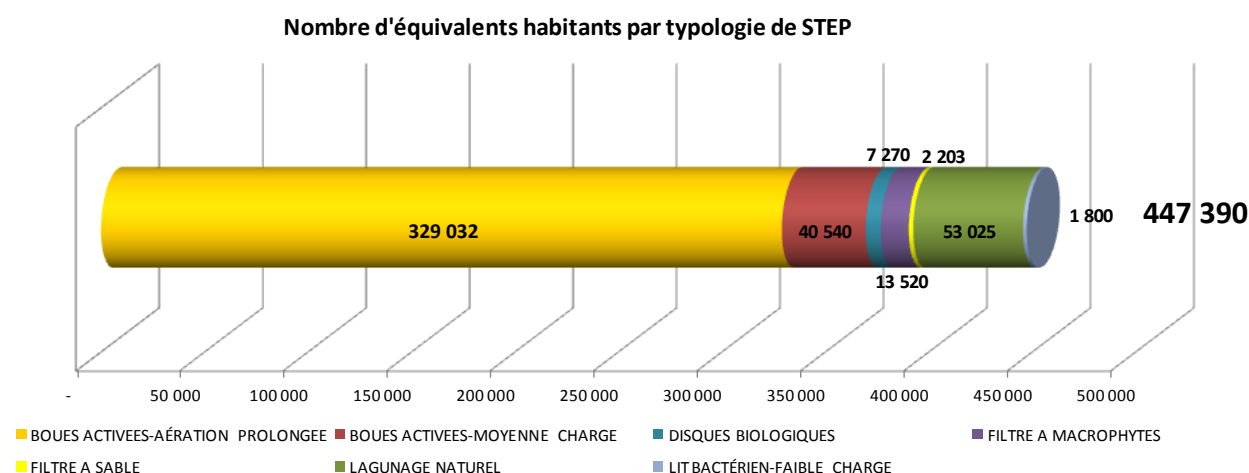


Figure 11 : Capacité épuratoire en équivalents habitants

La siccité des boues varie fortement d'une STEP à l'autre (en fonction de la technologie utilisée). Par convention, les données sur les boues sont généralement exprimées **en tonnes de matières sèches** (permet de comparer les boues et leur charge, indépendamment de leur siccité) **mais ce sont bien des tonnes de produit brut qui sont transportées**.

Les STEP publiques ont généré en 2010 environ 5 000 tonnes de boues en matière sèche, soit environ 45 000 tonnes de boues en matière brute (estimations du SQE).

Ces tonnages de boues sont issus de l'assainissement des effluents produits par les ménages et par les entreprises raccordées au réseau public (commerçants, artisans, petites industries,...).

Plusieurs stations d'épuration réalisent un traitement de leurs boues (par épaissement ou déshydratation). En 2010, les STEP de Blois, Salbris, St Aignan-sur-Cher, Selles-sur-Cher, Contres, Lamotte-Beuvron et Montoire-sur-le-Loir ont chaulé leurs boues (à hauteur de 700 tonnes de chaux pour l'ensemble de ces STEP).

Types de boues / siccité moyenne			
boues liquides			3%
	boues pâteuses (filtre presse)		10%
		boues chaulées	20%
			30%

Tableau 10 : Siccité des boues de STEP - ADEME

1.3.1.2 Les matières de vidange

Les matières de vidange (MV) sont constituées des boues produites par les installations d'Assainissement Non Collectif (ANC). Elles sont collectées au niveau des fosses toutes eaux des habitations ou autres bâtiments non raccordés au réseau d'assainissement collectif.

En Loir-et-Cher, **le nombre de foyers non raccordés au réseau collectif d'assainissement est estimé à environ 34 000 foyers**. Le département est couvert par 70 SPANC.

La production théorique de matières de vidange est d'environ 14 000 m³ par an (hypothèse de l'Institut de Recherche en Sciences et Technologies pour l'Environnement et l'Agriculture IRSTEA de 0,4 m³ par foyer). Toutefois, ces matières de vidange ne sont pas à prendre en compte dans le gisement global puisque celles-ci sont, en grande majorité, traitées dans les STEP et donc déjà comptabilisées dans ces données à travers les volumes de boues produites.

1.3.2 DÉCHETS DE L'ASSAINISSEMENT DES ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES

Certains producteurs sont soumis à déclaration de leurs tonnages : le Registre GEREPA permet d'identifier environ 10 000 tonnes de déchets de l'assainissement (matière brute) générés par les industriels implantés sur le département et soumis à déclaration (hors la STEP de Blois déjà prise en compte dans le paragraphe précédent).

Etablissements	GEREP 2010
A.R.M.	4 t
AFFINITY LA CHAPELLE	211 t
PROCTER & GAMBLE BLOIS SAS	8 838 t
PRODUITS CERAMIQUES DE TOURAINE*	290 t
VOLABRAYE (SA)	455 t
ZF systèmes de direction NACAM SAS	5 t
TOTAL	9 803 t

Tableau 11 : Producteurs de déchets soumis à déclaration - déchets de l'assainissement (source GEREPA 2010)

* son exploitation a cessé en juin 2010

1.3.3 AUTRES DÉCHETS DE L'ASSAINISSEMENT

Les autres déchets de l'assainissement sont constitués essentiellement de refus de dégrillage, de graisses et de sables.

Les données disponibles sur le gisement local de déchets graisseux des STEP sont peu nombreuses. En France, les déchets graisseux sont issus principalement :

- De l'étape de dessablage-déshuilage en tête des stations d'épuration,
- De la collecte des bacs à graisses des restaurants ou collectivités,
- Des industries agro-alimentaires,
- De l'assainissement non collectif, dans une moindre mesure.

Les données correspondant aux 3 STEP les plus importantes du département sont présentées dans le tableau ci-après :

	Equivalents Habitants	Refus de dégrillage	Sables	Graisse
STEP de Blois	103 300	195 t	200 t	NC
STEP de Romorantin-L.	24 750	53 t	32 t	33,6 m ³
STEP de Vendôme	35 000	23 t	64 t	28 t
TOTAL des 3 STEP	163 050	271 t	296 t	

Tableau 12 : Déchets de l'exploitation des STEP de Blois, Romorantin-L. et Vendôme – Source CG41 et MESE

On estime à environ 500 tonnes les autres déchets issus de l'assainissement, en enlevant les déchets déjà comptabilisés dans les boues de STEP (ex : les graisses de Romorantin-Lanthenay et les sables de Vendôme).

1.3.4 BILAN POUR LES DÉCHETS DE L'ASSAINISSEMENT

Le gisement de déchets de l'assainissement identifié est le suivant :

Déchets de l'assainissement	55 550 t
Boues de STEP	45 000 t (MB)
Boues industrielles	10 000 t (MB)
Autres déchets de l'assainissement	500 t (MB)

Tableau 13 : Bilan des déchets de l'assainissement en 2010

1.4 BILAN DES DÉCHETS NON DANGEREUX, NON INERTES PRODUITS SUR LA ZONE DU PLAN

Au total, ce sont environ 444 000 tonnes de déchets non dangereux et non inertes qui sont produits sur la zone du Plan.

	Gisement 2010	
Déchets ménagers et assimilés	180 270 t	
Ordures ménagères résiduelles	84 700 t	Dont 33 000 t de déchets assimilés aux déchets ménagers
Recyclables secs	26 770 t	
Déchets occasionnels (collectés principalement en déchèteries)	64 100 t	
Déchets compostés à domicile	4 700 t	
Déchets des activités économiques (hors déchets assimilés pris en charge par les collectivités *)	208 600 t	
DAE des entreprises	208 600 t	
TOTAL déchets non dangereux non inertes (hors assainissement)	388 870 t	
Déchets de l'assainissement	55 500 t	
Boues de STEP urbaines (MB)	45 000 t	
Boues industrielles (MB)	10 000 t	
Autres déchets de l'assainissement (MB)	500 t	
TOTAL déchets non dangereux non inertes	444 370 t	

Tableau 14 : Bilan des Déchets Non Dangereux produits en 2010

(*) Les déchets « assimilés » aux déchets ménagers représentent un gisement de l'ordre de 33 000 t en 2010.

2. DESCRIPTION DE L'ORGANISATION DE LA GESTION DES DÉCHETS NON DANGEREUX EN 2010

Ce paragraphe décrit l'organisation de la gestion des déchets non dangereux sur la zone du Plan. Il détaille les modalités de collecte, les flux et les exutoires des différents types de déchets non dangereux.

2.1 DESCRIPTION DE L'ORGANISATION DE LA GESTION DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS

Les déchets ménagers et assimilés aux déchets ménagers sont gérés par le **service public de gestion des déchets** assurés par les collectivités ayant les compétences collecte et/ou traitement des déchets ménagers.

2.1.1 STRUCTURATION INTERCOMMUNALE

Les compétences collecte et traitement sur la zone du Plan se répartissent comme suit :

	2010		2012		2013	
Compétences exercées	Collecte	Traitement	Collecte	Traitement	Collecte	Traitement
SICTOM de Montoire/La Châtre						SMIRGEOMES
VAL DEM						
Agglopolys	26 communes	VAL ECO	48 communes	VAL ECO	48 communes	VAL ECO
VAL ECO	32 communes		11 communes		11 communes	
SMIEEOM du Val de Cher						
CC Cher Sologne (pour Gièvres)						
SIEOM de Mer						
SMICTOM de Sologne⁸						
SIVOM de Mennetou						
Romorantin – Lanthenay						
Pruniers-en-Sologne						
Villeherviers						

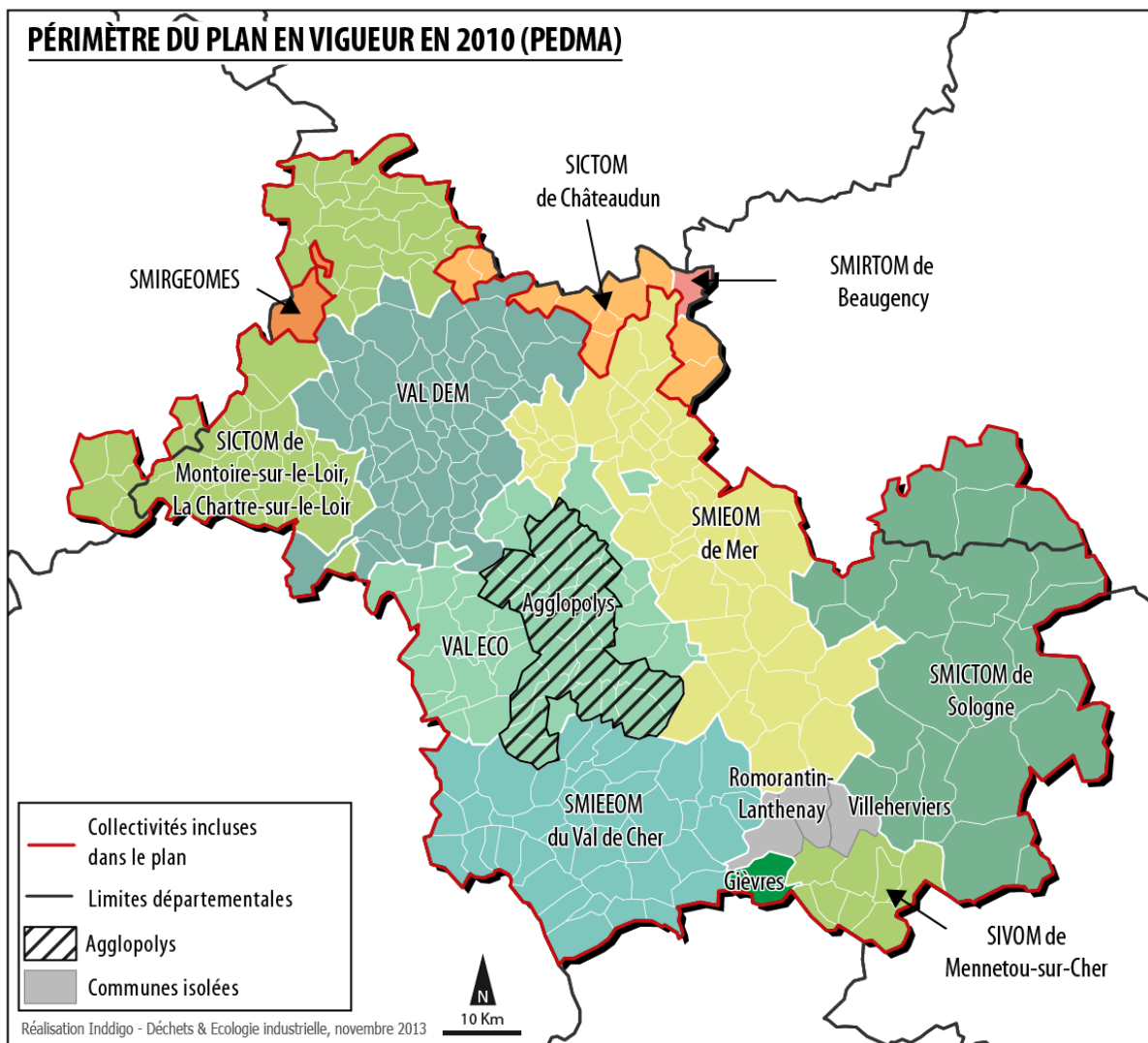
Tableau 15 : Répartition des compétences « déchets » sur la zone du Plan

⁸ Depuis 2012, le SMICTOM de Lamotte Salbris se nomme le SMICTOM de Sologne

Nota : La Communauté de Communes Cher Sologne a transféré la compétence Collecte et Traitement pour toutes les communes qui la composent au SMIEEOM du Val de Cher, sauf pour la commune de Gièvres.

Ainsi, en 2010, la zone du Plan compte :

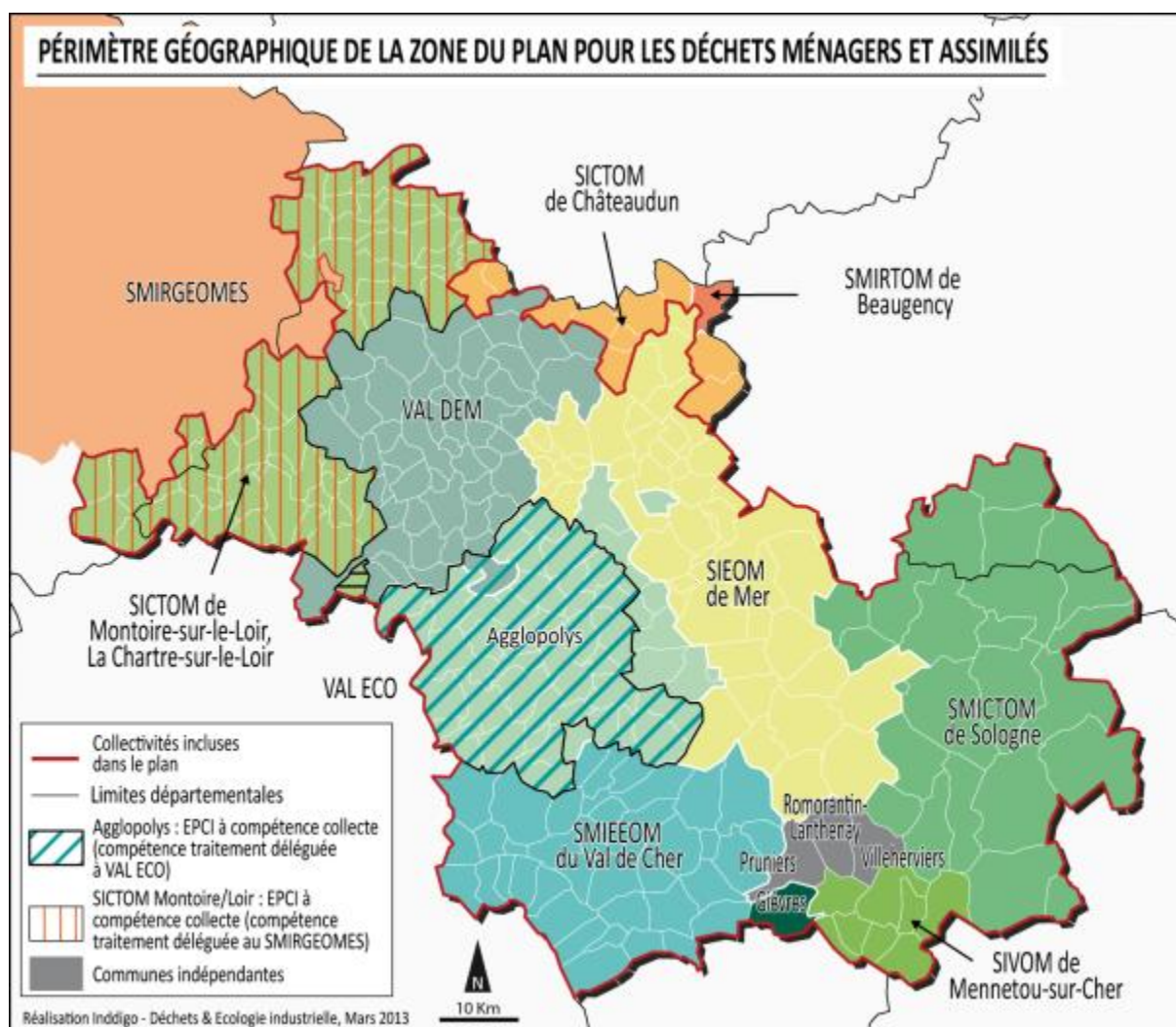
- 8 collectivités exerçant les compétences collecte et traitement (dont la CC Cher Sologne pour la commune de Gièvres) ;
- 3 communes ayant gardé les compétences collecte et traitement (Villeherviers, Pruniers-en-Sologne et Romorantin-Lanthenay) ;
- 1 collectivité exerçant la compétence collecte (Agglopolys).



Carte 2 : Structuration intercommunale en 2010

En 2013, la zone du Plan compte :

- 7 collectivités exerçant les compétences collecte et traitement (dont la CC Cher Sologne pour la commune de Gièvres) ;
- 3 communes ayant gardé les compétences collecte et traitement (Villeherviers, Pruniers-en-Sologne et Romorantin-Lanthenay) ;
- 2 collectivités exerçant la compétence collecte (Agglopolys et le SICTOM de Montoire).



Carte 3 : Structuration intercommunale en 2013

2.1.2 DESCRIPTION DE L'ORGANISATION DES ACTIONS DE PRÉVENTION DE LA PRODUCTION DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS

2.1.2.1 Les programmes locaux de prévention

La prévention c'est « l'ensemble des actions situées avant l'abandon ou la prise en charge qui permettent de réduire les quantités et/ou la nocivité des déchets ».

La prévention des déchets a été introduite par la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 qui définit, dès son premier article, l'objectif suivant : « prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la fabrication et la distribution des produits ».

La directive européenne du 19 novembre 2008, relative aux déchets, fixe, comme objectif premier, la protection de l'environnement et de la santé humaine en prévenant et réduisant les effets nocifs de la production et de la gestion des déchets. Elle renforce les dispositions en matière de prévention des déchets en imposant aux états membres d'élaborer des programmes de prévention et établit une hiérarchie à 5 niveaux d'intervention sur les déchets : prévention, réemploi, recyclage, autres formes de valorisation et en dernier lieu élimination.

La loi Grenelle I du 3 août 2009, fait de la prévention de la production de déchets une priorité (article 46). Elle fixe un objectif de réduction de 7 % de la production d'ordures ménagères et assimilées par habitant pendant les 5 prochaines années (2009-2014).

La loi Grenelle II du 12 juillet 2010, va encore plus loin : « Les collectivités territoriales responsables de la collecte ou du traitement des déchets ménagers et assimilés doivent définir, au plus tard le 1^{er} janvier 2012, un programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés indiquant les objectifs de réduction des quantités de déchets et les mesures mises en place pour les atteindre. Ce programme doit faire l'objet d'un bilan annuel afin d'évaluer son impact sur l'évolution des quantités de déchets ménagers et assimilés collectés et traités. Le programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés est mis à la disposition du public ainsi que les bilans annuels d'évaluation ».

● La démarche de mise en œuvre d'un PLP

Pour mettre en œuvre des programmes locaux de prévention, l'ADEME a proposé aux collectivités de s'engager dans un contrat cadre pluriannuel d'une durée de 5 ans.

La démarche proposée est synthétisée ci-contre :

L'objectif final est de réduire de 7 % le ratio de production d'OMA à l'habitant.

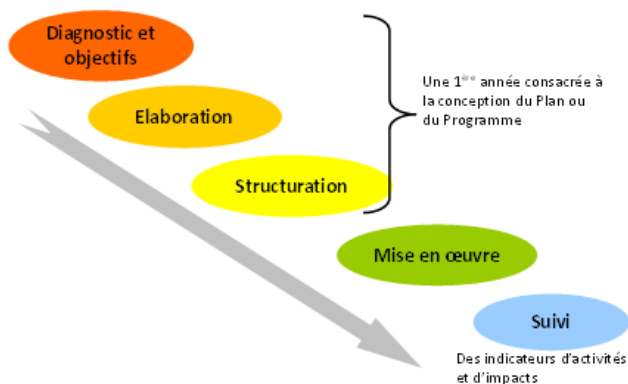


Figure 12 : Déroulement de la mise en œuvre d'un PLP

Les thématiques abordées dans les programmes s'articulent autour de 5 axes :



Figure 13 : Thématiques des PLP dans le cadre d'un accord avec l'ADEME

● Recensement des programmes locaux de prévention

A la date d'avis de la commission consultative d'élaboration et de suivi du plan (soit le 12 décembre 2013), la zone du Plan présente deux Programmes Locaux de Prévention (PLP) contractualisés avec l'ADEME : VAL DEM (2010-2014) et VAL ECO (2012-2016).

Les actions prévues par ces PLP concernent notamment :

- La sensibilisation du grand public à la réduction à la source (campagne de communication, animations caddie mini-maxi déchets,...),
- La sensibilisation du public scolaire à la prévention des déchets,
- Un partenariat avec les artisans et commerçants pour la réduction des déchets (diagnostic, élaboration de fiches métiers, charte d'engagement),
- Des actions exemplaires de la collectivité (réduction de la consommation de papiers, compostage et broyage pour les espaces verts des communes, charte d'engagement « collectivité éco-responsable »),
- Le développement du compostage individuel, et du compostage collectif :
 - La promotion du broyage des déchets verts,
 - Le développement du lombricompostage en habitat collectif,
- Le développement d'alternatives à la déchèterie (guide du réemploi, organisation d'une journée « Donnons une 2^{ème} vie à nos objets », étude de faisabilité préalable à la mise en place d'une ressourcerie),
- La promotion de l'eau du robinet comme eau de boisson,
- La lutte contre le gaspillage alimentaire,
- La promotion des alternatives aux produits phytosanitaires,
- L'amélioration de la collecte des piles et la promotion des alternatives aux piles jetables.

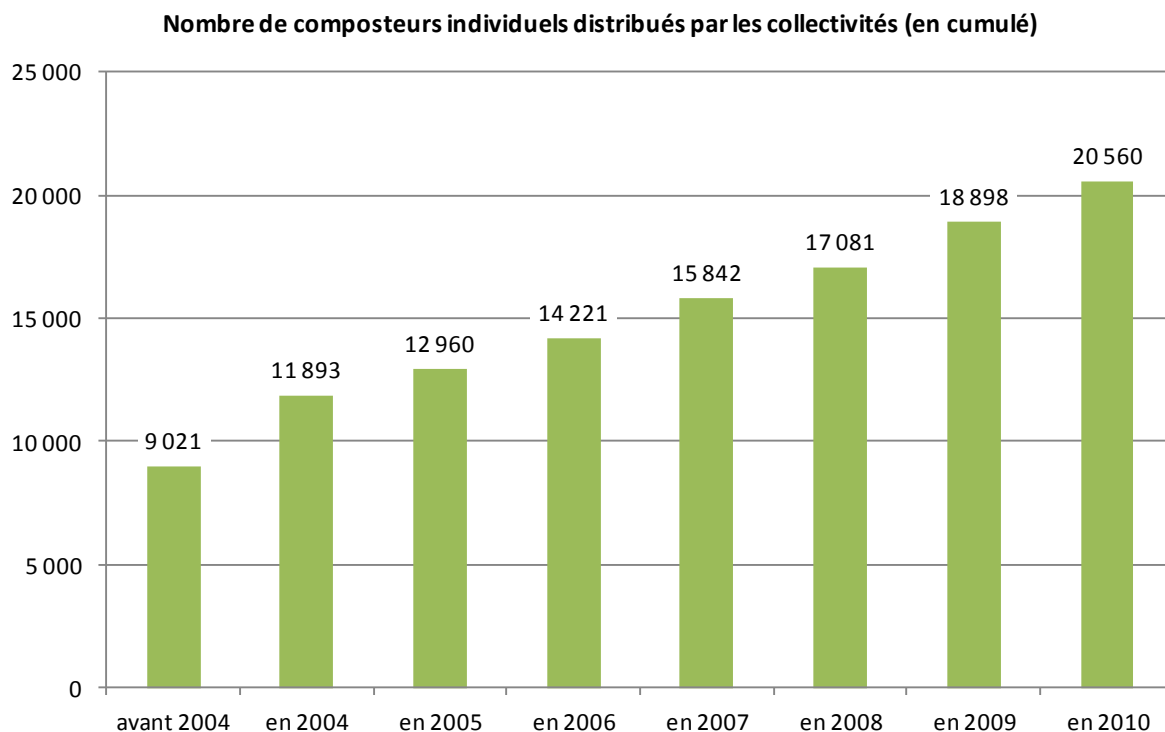


Depuis 2012, 48 % de la population de la zone du Plan est couverte par un P.L.P. (VAL DEM et VAL ECO).

En dehors de ces P.L.P., l'ensemble des collectivités développe des actions de prévention. Celles-ci sont présentées ci-après.

2.1.2.2 Le compostage à domicile

La promotion du compostage est la démarche de prévention la plus développée sur le territoire.



Une enquête réalisée par VAL ECO auprès des foyers ayant acquis un composteur (2007/2012) a montré qu'environ 54 % des foyers qui achètent un composteur auprès de la collectivité pratiquaient préalablement le compostage.

En 2010, les quantités de déchets produites par les ménages et compostées à domicile sont **estimées à environ 4 700 tonnes**, détournées des collectes d'ordures ménagères et assimilées (cf. § 1.1.1.1 de ce chapitre I).

Une enquête pourrait permettre d'évaluer plus précisément les pratiques de compostage en Loir-et-Cher.

Par ailleurs, depuis 2010, VAL DEM propose en partenariat avec la Régie de Quartier de Vendôme du broyage de déchets verts à domicile. Ce broyat peut ensuite être utilisé pour du paillage, voire être composté.

2.1.2.3 Le réemploi

Plusieurs structures de réemploi sont présentes sur le département, notamment (sources SINOE et Agglopolys) :

- Emmaüs
- Croix Rouge
- Eurekâ Services
- GDM Sarl
- Recyclage Ecocitoyen

- SNR 41
- les Régies de Quartier
- le Secours Populaire

VAL ECO a mis en place une bourse d'échanges d'objets entre particuliers. Par ailleurs, une réflexion sur la mise en place d'une ressourcerie est engagée par Val Dem.

2.1.2.4 Autres actions de prévention

D'autres actions de **prévention** sont développées sur le territoire :

- Distribution d'autocollants STOP PUB
- Sensibilisation des scolaires
- Gobelets réutilisables
- Sensibilisation, éducation des consommateurs :
 - actions menées par les syndicats de collecte et de traitement avec les associations locales de protection de l'environnement (caddie comparatif, réutilisation des restes, ...).



2.1.3 ORGANISATION DES COLLECTES

2.1.3.1 La collecte des Ordures Ménagères Résiduelles

En 2010, la collecte des ordures ménagères résiduelles est effectuée en régie pour Agglopolys (hors collecte des conteneurs enterrés par un prestataire), le SIEOM de Mer et le SMICTOM de Sologne. Les autres collectivités font collecter les OMR par un prestataire de collecte.

A noter : depuis le 1^{er} janvier 2012, VAL DEM est passé en régie pour la collecte de ses déchets ménagers et assimilés.

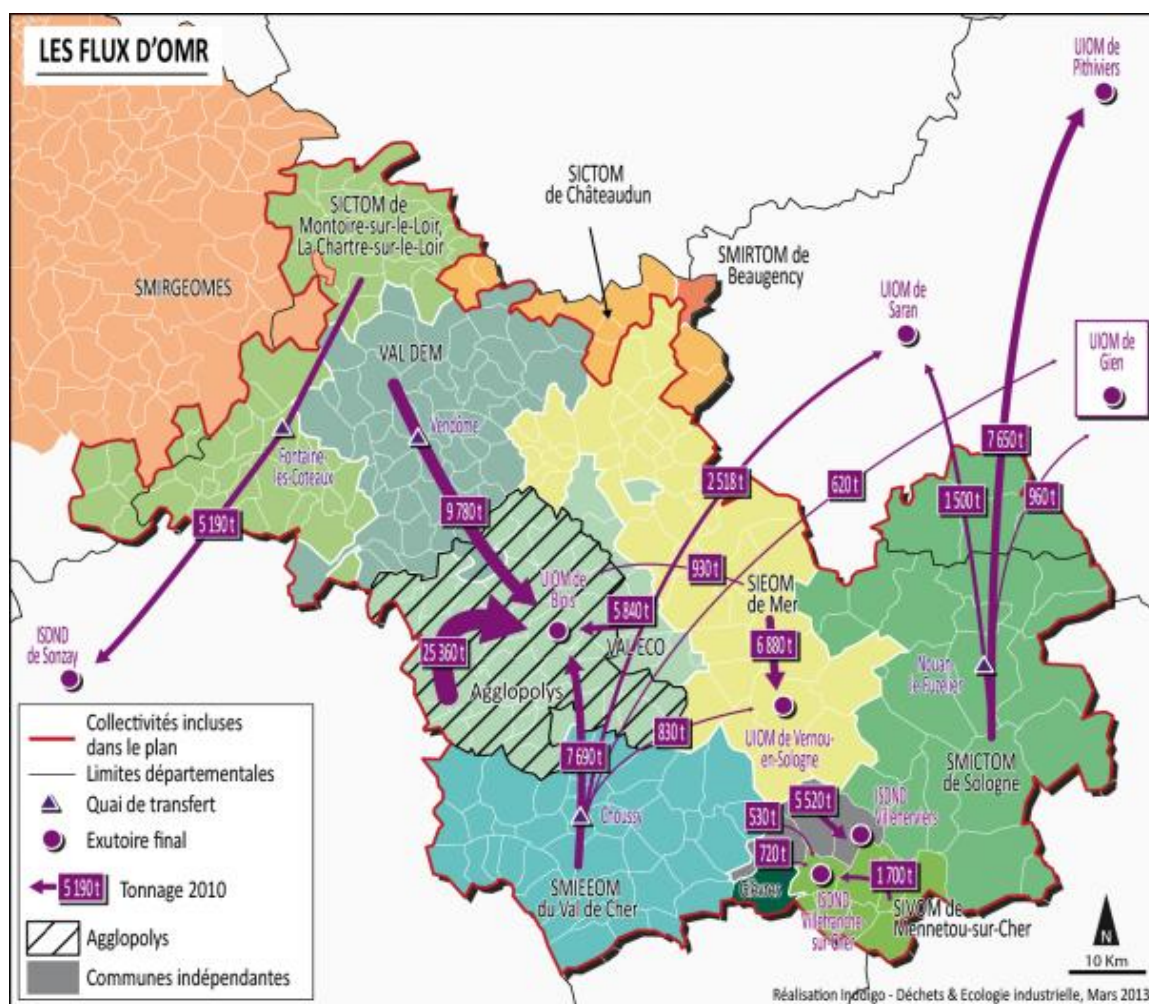
Les fréquences de collecte sont différentes et fonction de la densité de population : C₁ (une fois par semaine) avec parfois une collecte en C₂ (2 fois par semaine) sur une zone de la collectivité (centre ville, commerçants,...) voire jusqu'à C₆ (hyper centre ville de Blois).

La collecte est très majoritairement conteneurisée.

En milieu rural, la collecte est parfois effectuée en bacs de regroupement.

En 2010, 4 centres de transfert sont utilisés pour densifier les collectes des ordures ménagères résiduelles et ainsi optimiser les transferts :

- Le centre de transfert de Nouan-le-Fuzelier pour le SMICTOM de Sologne,
- Le centre de transfert de Choussy pour le SMIEEOM du Val de Cher,
- Le centre de transfert de Fontaine-les-Coteaux pour le SICTOM de Montoire,
- Le centre de transfert de Vendôme pour VAL DEM.



Carte 4 : Flux d'OMR en 2010

En 2010, les ordures ménagères résiduelles sont traitées dans les installations suivantes :

- En Loir-et-Cher :
 - L'UIOM de Blois (VAL ECO, VAL DEM, des OMR du SMIEEOM du Val de Cher),
 - L'UIOM de Vernou-en-Sologne (SIEOM de Mer, des OMR du SMIEEOM du Val de Cher),
 - L'ISDND de Villeherviers (OMR de Romorantin-Lanthenay et de Villeherviers),
 - L'ISDND de Villefranche-sur-Cher (OMR des communes de Gièvres et de Pruniers-en-Sologne, du SIVOM de Mennetou-sur-Cher),
- En dehors du département :
 - L'UIOM de Saran (45) : pour une partie des OMR du SMIEEOM du Val de Cher et du SMICTOM de Sologne,
 - L'UIOM de Gien (45) : pour des OMR du SMIEEOM du Val de Cher,
 - L'UIOM de Pithiviers (45) : pour des OMR du SMICTOM de Sologne,
 - L'ISDND de Soings-en-Sologne (37) : pour les OMR du SICTOM de Montoire.

Nota : l'ISDND de Soings-en-Sologne a ouvert en mars 2011.

2.1.3.2 Les collectes séparées

● **Collecte du verre, des déchets d'emballages ménagers (hors verre) et des journaux-revues-magazines**

L'ensemble de la zone du Plan est couverte par une collecte du verre, des déchets d'emballages (hors verre) et des journaux-revues-magazines. Ces collectes sont effectuées soit en régie par la collectivité, soit en prestations par un collecteur désigné par la collectivité.

Les modes de collectes sont multiples :

- Pour le verre : en 2010, VAL DEM et la commune de Romorantin-Lanthenay collectent le verre en porte-à-porte. Les autres collectivités collectent le verre en bornes d'apport volontaire.

Nota : En 2012, VAL DEM collecte le verre en apport volontaire.

- Pour les déchets d'emballages (hors verre) et les journaux-revues-magazines, la collecte est proposée en porte-à-porte en bacs et sacs ou en apport volontaire.

En 2010, les 4 centres de transfert précédemment cités sont utilisés pour densifier les collectes de verre, d'emballages et/ou papiers journaux et ainsi optimiser les transferts vers les centres de tri ou les repreneurs/recycleurs.

Les déchets d'emballages (hors verre) collectés sont acheminés vers 4 centres de tri (dont 2 sur le département) :

Centres de tri	Mur de Sologne - 41	Blois - 41	Montlouis / Loire -37	Issoudun - 36
Maître d'Ouvrage / Exploitant	VEOLIA	VALECO / Arcante (SITA)	SITA Centre Ouest	SICTOM de la Champagne Berrichone
SICTOM de Montoire				
VAL DEM				
VAL ECO				
SMIEEOM du Val de Cher				
CC Cher Sologne (Cne de Gièvres)				
SIEOM de Mer				
SMICTOM de Sologne				
SIVOM de Mennetou				
Romorantin-Lantenay				
Villeherviers				
Pruniers en Sologne				

Tableau 16 : Destinations des recyclables secs du Loir-et-Cher

● **Collecte des biodéchets**

En 2010, il n'y a pas de collecte de biodéchets des ménages ou des professionnels organisée sur la zone du Plan. Depuis 2010, Val-Eco fait la promotion du tri et du compostage des biodéchets issus de la restauration collective, avec une mise en place progressive.

2.1.3.3 Déchets majoritairement collectés en déchèteries

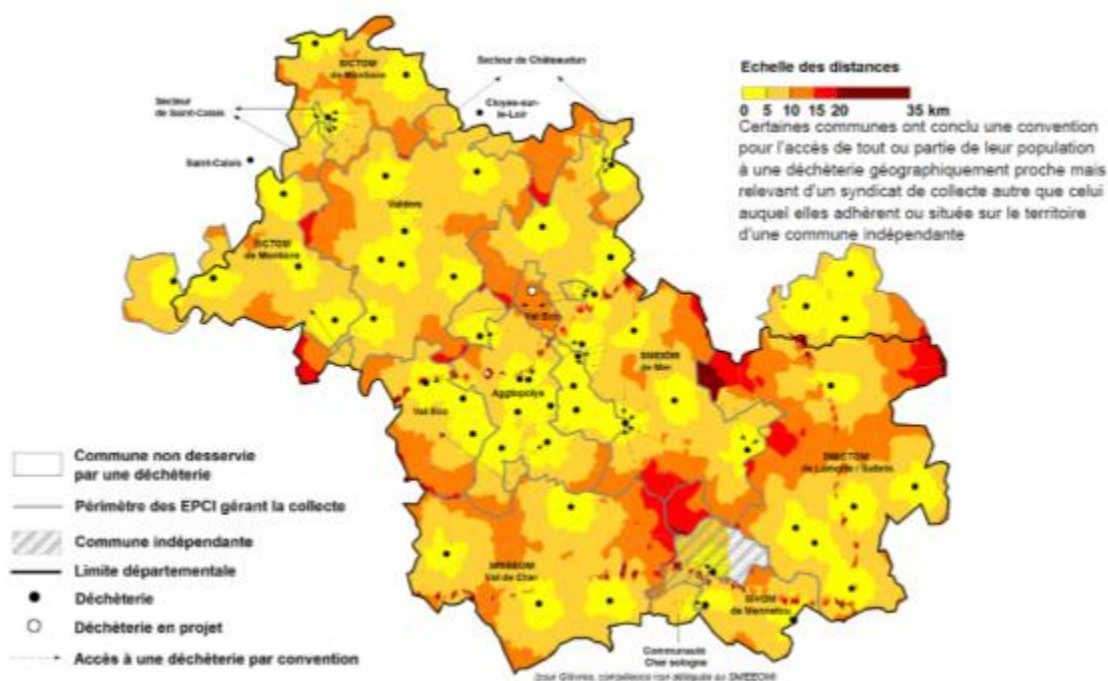
● Collecte en déchèteries

En 2010, il existe sur la zone du Plan 50 déchèteries (46 en Loir-et-Cher, 3 dans le Loiret et 1 dans la Sarthe).

Nota : La déchèterie d'Onzain ne figure pas dans ce décompte. Celle-ci a été fermée le 03/03/2010.

Nota : Il existe sur la commune de Châtres-sur-Cher un point d'apport volontaire gardienné pour le tout-venant et les cartons.

Le réseau est très dense ; une seule commune n'est pas desservie par une déchèterie (Villeherviers), soit en moyenne **une déchèterie pour 7 030 habitants**. La moyenne nationale (ADEME 2009) se situe à une déchèterie pour 13 000 habitants. Fin 2010, près de 95 % de la population bénéficie de la présence d'une déchèterie à moins de 10 km du domicile.



Carte 5 : Distance d'accès à une déchèterie en 2010 - Source Observatoire de l'Economie et des Territoires

En 2010, certaines collectivités ont passé des conventions pour l'accès de leurs habitants à une déchèterie d'un EPCI :

- La CC Cher Sologne a passé une convention avec Romorantin-Lanthenay pour l'accès à la déchèterie des habitants de Gièvres ;
- Pour le SICTOM de Montoire, les habitants des communes de Cormenon, Baillou, Le Temple, Beauchêne, Choue et Saint Marc du Cor ont accès à la déchèterie de Mondoubleau (hors Plan, SMIRGEOMES situé à Saint-Calais (72)) ;
- Pour le SIEOM de Mer :
 - les habitants des communes de Binas et Tripleville ont accès à la déchèterie d'Ouzouer-le-Marché (hors Plan, SICTOM de Châteaudun)

- les habitants des communes de Maslives et Saint-Dyé-sur-Loire ont accès à la déchèterie de Montlivault (VAL ECO)
- les habitants des communes de Bauzy, Chambord, Fontaines-en-Sologne et Neuvy ont accès à la déchèterie de Bracieux (VAL ECO).
- Pour le SMICTOM de Sologne, les habitants des communes de la Ferté-Beauharnais et de la Marolle-en-Sologne ont accès à la déchèterie de Neung-sur-Beuvron (SIEOM de Mer).

Les habitants du SIVOM de Mennetou-sur-Cher ont accès à la déchèterie de Villefranche-sur-Cher (Ets Landré).

Concernant les déchets relevant du Plan (non dangereux non inertes), toutes les déchèteries ont mis en place une collecte des encombrants (tout-venant), des déchets verts, des ferrailles, des cartons/papiers.

Le SICTOM de Montoire, VAL DEM, le SMIEEOM du Val de Cher et le SMICTOM de Sologne ont mis en place une collecte de bois sur tout ou partie de leurs déchèteries.

Les flux valorisables sont acheminés vers de multiples repreneurs. Concernant le **tout-venant résiduel**, les déchets sont acheminés vers les installations suivantes :

Destination du tout-venant	UIOM de Blois	ISDND de Villefranche-sur-Cher	ISDND de Villeherviers	ISDND de Bucy ST Liphard (45)	ISDND de Chanceaux près Loches (37)
Maître d'Ouvrage / Exploitant	VAL ECO / Arcante (SITA)	Landré	SITA Centre Ouest	VEOLIA	COVED
SICTOM de Montoire					
VAL DEM			Transit Fossé		
VAL ECO (hors Agglopolys)					
Agglopolys					
SMIEEOM du Val de Cher					
SIEOM de Mer					
SMICTOM de Sologne					
SIVOM de Mennetou					
Romorantin-Lantenay					

Tableau 17 : Destinations du tout-venant en 2010

Collecte des encombrants en porte-à-porte

Certaines collectivités ont mis en place une collecte des encombrants en porte-à-porte.

C'est le cas :

- du SMICTOM de Sologne : tous les 3 mois (tous les 6 mois pour la Ferté-Saint-Aubin), les habitants des communes sur lesquelles sont implantées les déchèteries doivent s'inscrire au préalable.
- du SMIEEOM du Val de Cher à travers une collecte annuelle. Les encombrants collectés en porte-à-porte font l'objet d'une prestation de tri au grappin (sur le centre de Tri de Mur-de-Sologne)

- d'Agglopolys qui propose un ramassage ponctuel sur demande (prestation payante).
- de la Communauté de Communes Cher Sologne qui propose une collecte annuelle pour les habitants de Gièvres (source SINOE).

● **Collecte des déchets verts hors déchèteries**

Il n'y a pas de collecte en porte-à-porte de déchets verts sur la zone du Plan.

Le SMICTOM de Sologne a mis en place un réseau de 9 plateformes d'accueil des déchets verts, réservées aux ménages sur les communes de Villeny, Nouan-le-Fuzelier, Saint-Viâtre, Marcilly-en-Gault, Chaon, Pierrefite-sur-Sauldre, Chaumont-sur-Tharonne, Orçay et Vouzon.

Les plateformes (non classées ICPE) sont ouvertes 2 à 4 heures par semaine, selon la plateforme et selon la saison.

● **Collecte des textiles**

La collecte des textiles, linges et chaussures se développe sur le territoire. Les vêtements collectés sont en partie réemployés. Le site <http://www.lafibredutri.fr> permet de trouver le point de collecte le plus proche.

Plusieurs structures collectent les textiles soit directement dans leurs locaux soit dans des bornes disposées sur le territoire : Frip'Art 41, l'Habit Box-KFB Solidaire, Eco-textile, la Croix Rouge, Emmaüs.



Figure 14 : Exemple de collecte sur VAL ECO

Figure 15 : Exemple de borne d'apport de textiles (SICTOM de Montoire)

En 2010, 2 EPCI avaient mis en place des bornes de collecte des textiles usagés (source SINOE) : le SICTOM de Montoire et le SMIEEOM du Val de Cher.

Ces tonnages sont comptabilisés avec les déchets occasionnels (en déchèterie).

En 2013, la collecte des textiles est mise en place ou en cours de mise en place sur l'ensemble du territoire départemental.

● Devenir des déchets collectés majoritairement en déchèterie

Les déchets occasionnels sont pris en charge dans les 50 déchèteries de la zone du Plan. En 2010, l'âge moyen des déchèteries est de 11,6 ans et 70 % des déchèteries ont plus de 10 ans.

Les filières de traitement des déchets collectés principalement en déchèteries sont identiques depuis plusieurs années. 61 % des déchets sont orientés vers des filières de recyclage matière ou organique, 4 % sont incinérés avec valorisation énergétique (à l'UIOM de Blois) et 34 % des déchets concernés sont éliminés dans une installation de stockage.

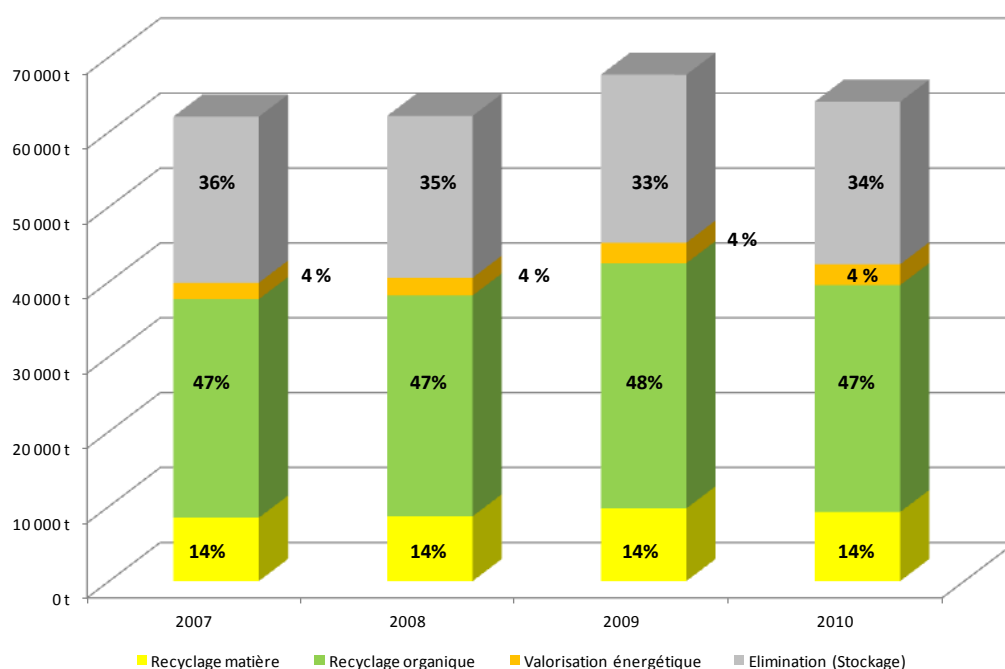


Figure 16 : Devenir des déchets occasionnels

2.1.4 BILAN SUR LE DEVENIR DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS

- Recyclage matière et organique

Le Grenelle fixe l'objectif de recyclage matière et organique à 35 % des déchets ménagers et assimilés en 2012, 45 % en 2015 et la Directive européenne de 2008 fixe l'objectif à 50 % de déchets valorisés.

Il existe plusieurs conventions pour calculer cet indicateur. La note n° 107 du Commissariat Général au développement durable (décembre 2011) propose un mode de calcul qui prend en compte les gravats collectés en déchèteries (les gravats utilisés en remblais d'ISDND sont pris en compte dans les tonnages orientés vers la valorisation) et les refus de tri. Cet indicateur a été calculé pour la zone du Plan : 34,1 % des DMA sont orientés vers le recyclage matière ou organique en 2010.

Le Plan retient un autre indicateur de recyclage pour les déchets relevant du Plan, c'est-à-dire hors déchets dangereux et déchets inertes et prenant en compte les déchets qui font l'objet d'une valorisation organique à domicile :

$$\begin{aligned}
 \text{Taux de recyclage matière et organique} = & \frac{\text{Verre collecté} + \text{recyclables secs collectés} - \text{refus de tri} + \text{déchets organiques} \\
 & (\text{compostage collectif ou méthanisation}) + \text{déchets collectés en déchèterie valorisés} \\
 & (\text{textile, bois, métaux, cartons,...}) + \text{déchets organiques valorisés en compostage domestique}}{\text{DMA collectés (hors inertes et hors déchets dangereux)} + \text{déchets organiques valorisés en compostage domestique}}
 \end{aligned}$$

Ainsi, sur les déchets entrant dans le périmètre du plan, le taux de recyclage matière et organique atteint 38,7 % des DMA en 2010.

	Gisement 2010	Orientés vers ... Recyclage matière et organique	Valorisation énergétique et élimination
Déchets ménagers et assimilés	180 270 t	69 720 t	110 550 t
Ordures ménagères résiduelles	84 700 t		84 700 t
Recyclables secs	26 770 t	25 420 t	1 350 t
Déchets collectés principalement en déchèteries	64 100 t	39 600 t	24 500 t
Déchets compostés à domicile	4 700 t	4 700 t	
Taux de recyclage matière et organique retenu		38,7 %	61,3 %
Déchets non dangereux inertes collectés en déchèterie	19 600 t	160 t	19 440 t

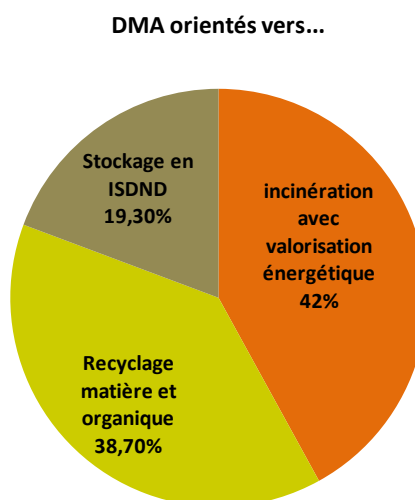
Tableau 18 : Bilan sur le devenir des DMA en 2010

- Valorisation énergétique

La part de la valorisation énergétique est de 42 % (Blois et Vernou-en-Sologne).

Nota : l'UIOM de Vernou-en-Sologne permet une valorisation thermique de l'énergie. La chaleur est utilisée par une industrie voisine, fortement dépendante de l'apport de chaleur de l'UIOM pour son activité. Néanmoins, au sens strict de l'arrêté modifié du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et de déchets d'activités de soins à risques infectieux, le rendement de l'installation ne permet pas de qualifier la valorisation effectuée à Vernou-en-Sologne de valorisation énergétique.

Figure 17 : filières prises par les DMA



2.2 DESCRIPTION DE L'ORGANISATION DE LA GESTION DES DÉCHETS D'ACTIVITÉS ECONOMIQUES

2.2.1 DESCRIPTION DES ACTIONS DE PRÉVENTION DE LA PRODUCTION DES DAE

La Chambre de Métiers et de l'Artisanat est à l'initiative du label Imprim'Vert. Si les actions menées actuellement en matière de prévention concernent essentiellement les déchets dangereux (Imprim'Vert, Métiers de l'automobile, pressings), la CMA a pour projet de travailler sur la prévention auprès d'autres secteurs d'activités (fleuristes, coiffeurs,...) et de promouvoir les métiers de la réparation.



salon de

La Chambre de Commerce et d'Industrie anime des Clubs d'entreprises où les participants sont sensibilisés à l'environnement. 35 entreprises participent au Club HSE (Hygiène Sécurité Environnement).

71 entreprises sont certifiées ISO 14001 ou EMAS dans le département (source CCI – 2011).

Par ailleurs, le Conseil Général de Loir-et-Cher a engagé plusieurs actions éco-exemplaires :

- Tri des papiers dans les bureaux, des cartouches d'encre, des palettes, dons à des associations pour le mobilier des collèges,
- Démarche de dématérialisation (contrôle de légalité, mandats, rapports de session et commissions permanentes, revue de presse...)
- Politique de rationalisation des moyens d'impression, divisant par 3 le nombre de postes (imprimantes, copieurs, fax, scan, ...) et de l'impression recto-verso
- Information/sensibilisation du personnel aux achats éco-responsables.

2.2.2 BILAN SUR LES FILIÈRES DE GESTION DES DAE

Pour traiter leurs déchets, les producteurs non ménagers (entreprises, administrations, commerces ...) font appel :

- Soit aux collectivités compétentes en matière de gestion des déchets : les déchets concernés sont ceux que la collectivité est en mesure de collecter et de traiter sans sujétions particulières, eu égard aux caractéristiques et aux quantités produites et sans risque pour les personnes et l'environnement. Ce sont les déchets assimilés aux déchets ménagers.
- Soit à des opérateurs privés qui les collectent et les traitent. Les déchets peuvent rejoindre directement un repreneur pour une valorisation (cas des métaux, des cartons par exemple), peuvent passer par un centre de tri, par un centre de transit/regroupement ou rejoindre directement une installation de traitement (biologique, incinération, stockage).

Certaines entreprises sont également en mesure de traiter leurs déchets en interne.

● **DAE des petits producteurs**

Une partie des petits producteurs (artisans, commerçants, petites entreprises de services, administrations,...) est collectée par les collectivités. Les taux de valorisation sont donc ceux des Déchets Ménagers et Assimilés.

Les professionnels ont accès à toutes les déchèteries de la zone du Plan, hormis celles de l'ancien périmètre d'Agglopolys. Les conditions d'accès diffèrent d'un EPCI à l'autre (jours accessibles, modalités de facturation (nature, quantité, forfait,...)).

Le SMIEEOM du Val de Cher a mis en place un accès par badge sur ses déchèteries et VAL ECO a mis en place des cartes spécifiques pour l'accès aux déchèteries par les professionnels.

● **DAE des gros producteurs**

L'estimation de la part valorisée des DAE est difficile à appréhender du fait de la diversité des modalités de valorisation des matériaux et en l'absence de données centralisées répertoriant ces déchets.

Selon les sources de données, les taux de valorisation des DAE non pris en charge par les collectivités sont les suivants :

- 1- Extrapolation des données GEREP (Gestion Electronique du Registre de Emissions polluantes) 2010 (Gros producteurs de DAE soumis à déclaration) à l'ensemble des tonnages non pris en charge par les collectivités : ~64 % de déchets orientés vers une valorisation,
- 2- Extrapolation de données ADEME 2004/2010 : application des ratios par salarié ADEME 2004 au dénombrement des entreprises en 2010 (INSEE 2010) : ~71 % de déchets orientés vers une valorisation,
- 3- Extrapolation des données nationales ADEME 2009 à l'ensemble des tonnages non pris en charge par les collectivités : 68 % de déchets orientés vers une valorisation.

Une étude du SESSI (Service des études et des statistiques industrielles/INSEE) portant sur les entreprises de plus de 50 salariés en 2008 évalue la part des déchets en mélange par filière de gestion. Pour la Région Centre, les résultats sont présentés dans le graphique ci-après :

Filières prises par les déchets en mélange en Région Centre

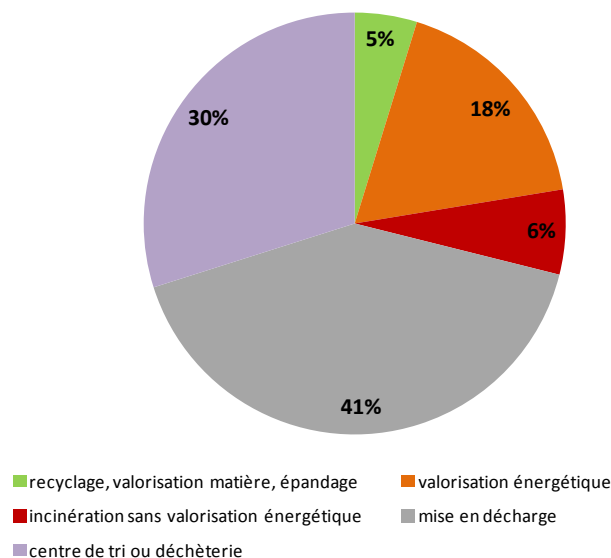


Figure 18 : Filières pour les déchets en mélange - SESSI 2008

Cette étude indique également que 30% des déchets en mélange (DAE non triés) sont des déchets d'emballages. Il semble donc que des marges de manœuvre existent pour le recyclage matière et organique des DAE.

● **Constats de terrain**

Certains flux peuvent être identifiés au travers des différents observatoires : GEREP (Gestion Electronique du Registre de Emissions Polluantes), SINOE (base de données de l'ADEME sur les déchets en France), enquête ITOM (Installation de Traitement des Ordures Ménagères), mouvements interdépartementaux de déchets, base de données des installations classées pour la protection de l'environnement.

Certains flux ont été identifiés grâce aux rapports d'activités des installations.

Une partie très importante des flux n'est pas identifiée. Il s'agit notamment de tout ce qui est valorisé en direct, sur site, ou qui transite par un prestataire ou courtier, sans passer par une installation classée. En effet, dans le suivi de la traçabilité mis en place, le producteur du déchet devient alors l'opérateur de tri/transit/regroupement.

2.2.3 BILAN POUR LES DAE

Compte tenu de l'absence de données centralisées répertoriant ces déchets en Loir-et-Cher, c'est la valeur nationale (données nationales ADEME 2009) qui a été retenue pour l'évaluation des taux de valorisation des DAE.

	Gisement 2010	Orientés vers ...	
		Recyclage matière et organique	Valorisation énergétique et élimination
Déchets des activités économiques (hors déchets assimilés pris en charge par les collectivités)			
Déchets des Activités Economiques	208 600 t	141 800 t	66 800 t
		68 %	32 %

Tableau 19 : Bilan du devenir des DAE en 2010

2.3 DESCRIPTION DE L'ORGANISATION DE LA GESTION DES DÉCHETS DE L'ASSAINISSEMENT

2.3.1 LES BOUES DE STATION DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES

Le SQE et la MESE assurent un suivi des boues de STEP. En 2010, le retour au sol des boues (après un éventuel compostage ou séchage) est l'unique filière de gestion des boues de STEP : en effet, **100 % des boues sont orientées vers une filière de retour au sol (épandage ou compostage).**

Les STEP orientant leurs boues vers le compostage en 2010 sont celles de Chissay-en-Touraine (Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Montrichard) et Vendôme (522 tonnes de matière sèche en 2010) ; soit environ 10 % des boues.

Le rôle de la MESE : Afin de préserver les intérêts des agriculteurs et des collectivités en Loir-et-Cher dans un souci de respect de l'environnement, l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne, le Conseil Général et les services de l'Etat ont mis en place une MESE en 2006. Son animation et l'expertise technique ont été confiées par le Préfet à la Chambre d'Agriculture qui est chargée d'organiser une filière durable de recyclage des boues d'épuration urbaines en agriculture.

Actuellement, les boues produites dans les STEP du Loir-et-Cher sont épandues à proximité du lieu de production.

- Les exportations de boues à l'extérieur du département sont marginales.
- En 2010, les importations de boues pour épandage direct sur le territoire du Loir-et-Cher concernent :
 - 1 728 tonnes (matière sèche) de boues de la STEP d'Achères (78), soit 3 356 tonnes de matière brute ;
 - 209 tonnes (MS) de boues de la STEP de Châteaudun (28). Ces boues sont chaulées (772 tonnes de matière brute) ;
 - 171 tonnes (MS) de boues de la STEP de l'Ile Arrault (45). Ces boues sont chaulées (827 tonnes de matière brute) ;
 - 13 tonnes (MS) de boues du syndicat des eaux Lailly-Dry (45) (249 tonnes de matière brute).

Ces boues font l'objet d'un suivi rigoureux par la MESE notamment. La disponibilité de surfaces pour l'épandage des boues de STEP permet à ces boues externes au département de ne pas être en concurrence avec les boues des STEP du Loir-et-Cher.

2.3.2 LES MATIÈRES DE VIDANGE

Plusieurs solutions existent pour la gestion des matières de vidange (MV) :

- L'introduction des matières de vidange :
 - en tête de station de traitement de type « boues activées »
 - au sein d'une station équipée d'un lit de séchage planté de roseaux
 - dans une station de traitement dédiée au dépotage des matières de vidange
- La valorisation agricole directe des matières de vidange, avec plan d'épandage et suivi agronomique;
- La méthanisation : injection des matières de vidange dans un digesteur.

Le tableau ci-après présente la liste des vidangeurs disposant d'un agrément pour la collecte des matières de vidange en Loir-et-Cher :

Etablissement	Localisation	N° d'agrément	Agrément valable jusqu'au
SOA	Contres (41)	2011-I-SOA-041-0001	03/05/2021
SARC	Areines (41)	2011-I-SARC-041-0002	03/05/2021
ORIAD Centre Ouest	Amboise (37)	MV-37-2010-01	08/11/2020
SDS HYGEBAT	Saint Roch (37)	MV-37-2010-02	08/11/2020
Vidanges Assainissement (EARL SIVANC)	Crotelles (37)	MV-37-2010-03	08/11/2020
ISS Hygiène Services	Notre Dame d'Oe (37)	MV-37-2010-04	08/11/2020
VIDANGES SERVICES 37	Azay le Rideau (37)	MV-37-2010-05	08/11/2020
SAUR Centre Ouest	Saumur (49)	MV-37-2010-06	08/11/2020
ORTEC Environnement	Tours (37)	MV-37-2010-07	08/11/2020
SANITRA FOURRIER	Joué-lès-Tours (37)	MV-37-2010-08	08/11/2020
SOA	Chambray-lès-Tours (37)	MV-37-2010-09	08/11/2020

Tableau 20 : Liste des vidangeurs agréés en 41

En 2010, les STEP ayant la possibilité d'accueillir les matières de vidange sont :

Station d'épuration	Volumes réceptionnés	
	2010	2011
Blois	3 211 m ³	5 713 m ³
Chissay-en-Touraine	881 m ³	986 m ³
Lamotte-Beuvron	0	0
Mont-près-Chambord	0	0
Naveil	2 158 m ³	2 759 m ³
Romorantin-Lanthenay	0	0
Saint-Aignan-sur-Cher	45 m ³	102 m ³
Thoré-la-Rochette	311 m ³	301 m ³
Selles-sur-Cher	en reçoit mais pas de données	en reçoit mais pas de données
Villefranche-sur-Cher	0	0
Yvoy le Marron	0	0
TOTAL	6 606 m³	9 861 m³

Tableau 21 : STEP recevant des matières de vidange

Les quantités présentées dans le tableau ci-dessus sont non exhaustives et l'origine des matières de vidange réceptionnées n'est pas exclusivement le Loir-et-Cher (un vidangeur agréé sur plusieurs départements peut effectivement dépoter dans une STEP des matières de vidange issues de plusieurs départements).

2.3.3 LES AUTRES DÉCHETS DE L'ASSAINISSEMENT

Les déchets de dégrillage sont classiquement soit éliminés par un prestataire soit éliminés avec les ordures ménagères et assimilées.

On dispose de données sur les 3 principales STEP :

	Equivalents Habitants	Refus de dégrillage		Sables		Graisses	
STEP de Blois	103 300	Incineration à l'UIOM de Blois	195 t	Stockage en ISDND	200 t	Incineration à l'UIOM de Blois	NC
STEP de Romorantin	24 750		53 t	Stockage en ISDND	32 t	STEP de Blois	33,6 m ³
STEP de Vendôme	35 000		23 t	STEP Orléans La Source	64 t	Méthanisation à Renay	28 t

Tableau 22 : Destination des déchets de l'assainissement des principales STEP – source SQE / MESE

2.4 DIAGNOSTIC DE LA GESTION DES DÉCHETS NON DANGEREUX

	Gisement 2010	Orientés vers ...	
		Recyclage matière et organique	Valorisation énergétique et élimination
Déchets ménagers et assimilés (collectés et compostés à domicile)	180 270 t	69 720 t	110 550 t
Ordures ménagères résiduelles	84 700 t		84 700 t
Recyclables secs	26 770 t	25 420 t	1 350 t
Déchets collectés principalement en déchèteries	64 100 t	39 600 t	24 500 t
Déchets compostés à domicile	4 700 t	4 700 t	
		38,7%	61,3%
Déchets des activités économiques (hors déchets assimilés pris en charge par les collectivités)	208 600 t	141 800 t	66 800 t
		68%	32%
TOTAL déchets non dangereux non inertes (hors assainissement)	388 870 t	211 520 t	177 350 t
Déchets de l'assainissement	55 500 t	45 000 t	10 500 t
Boues de STEP urbaines (MB)	45 000 t	45 000 t	
Boues industrielles (MB)	10 000 t		10 000 t
Autres déchets de l'assainissement (MB)	500 t		500 t
		81%	19%
TOTAL déchets non dangereux non inertes	444 370 t	256 520 t	187 850 t
		58%	42%

- ➔ On retiendra que **le tonnage de déchets non dangereux et non inertes s'élève à environ 444 000 tonnes.**

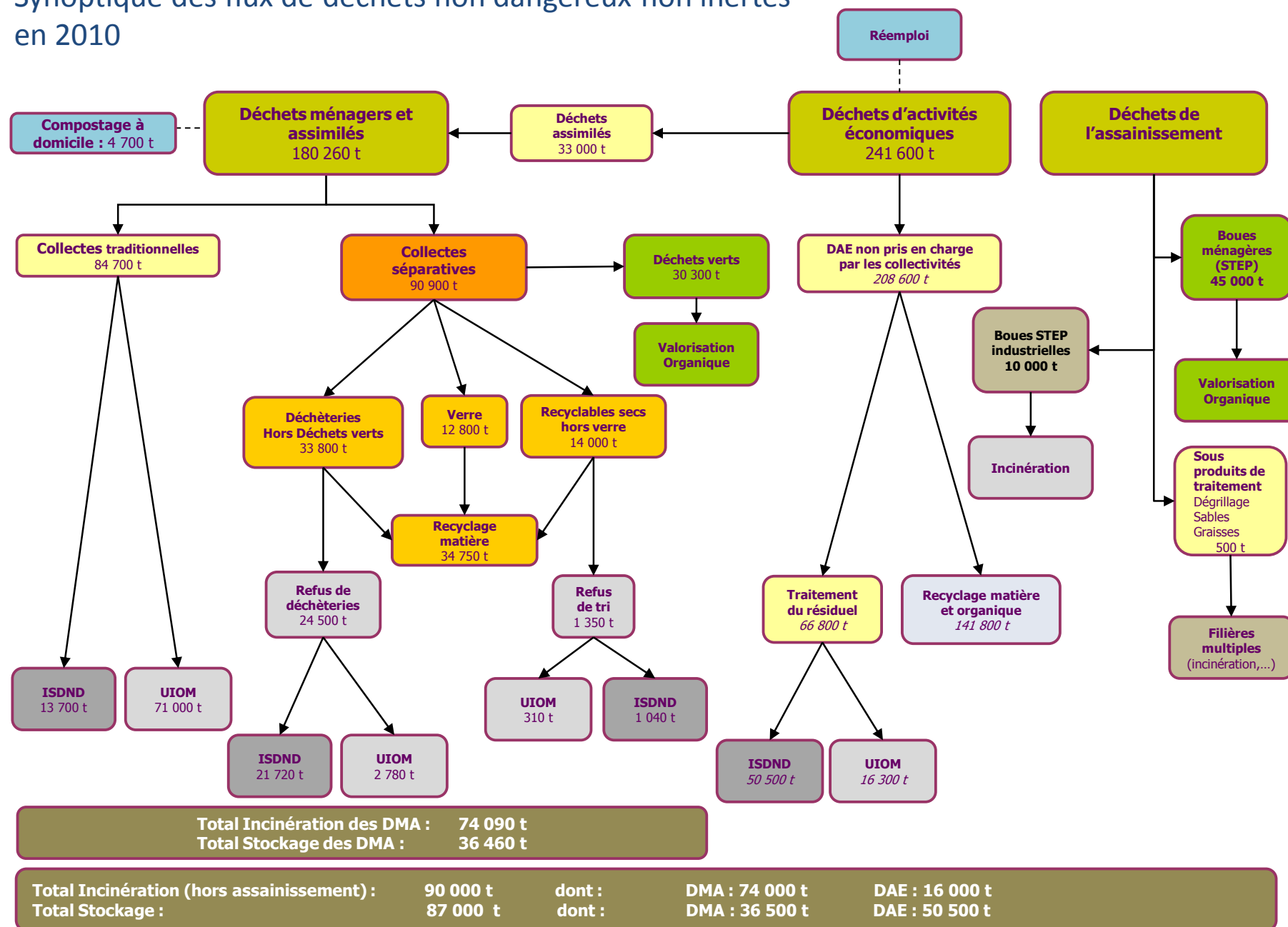
Environ 58% des déchets non dangereux non inertes de la zone du Plan sont orientés vers un recyclage matière ou organique.

- ➔ **Pour les DMA, le taux de recyclage s'élève à 38,7 % en 2010.**

 Synthèse du diagnostic de la gestion des déchets en Loir-et-Cher en 2010

		Loir-et-Cher 2010	Situation Nationale (2009)
POINTS FORTS			
Collectes séparées des Recyclables secs (Emballages et Journaux Revues Magazines)	Population desservie	100 %	verre : 97 % emballages. et JRM : 98 %
	Performances de collecte du Verre	37,8 kg/hab./an	29,8 kg/hab. desservi/an
Quantités d'OMR par habitant		251 kg/hab./an	298 kg/hab./an
Obj. Grenelle : 35% des DMA orientés vers un recyclage matière / organique en 2012		Atteint dès 2010 : 38,7 %	
Densité du réseau de déchèteries		7 030 hab./déchèterie Bon maillage du territoire	13 000 hab./déchèterie
Valorisation des boues de STEP urbaines		100 % de valorisation organique	60 % boues de STEP urbaines en valorisation organique
Installations		Des installations de valorisation et de traitement performantes qui ne demandent qu'à être utilisées	
Connaissances sur les DMA et les boues de STEP		Bonnes grâce aux travaux de l'Observatoire et des collectivités, du SQE et de la MESE	
POINTS AMELIORABLES			
Collectes séparées des Recyclables secs (hors verre)		41,4 kg/hab./an	46,3 kg/hab. desservi/an
Proportion de tout-venant collecté		Sur les 290 kg/hab./an dont 72 kg de tout-venant	Moyenne des collectivités mixtes : 292 kg/hab./an dont 65 kg de tout-venant
POINTS FAIBLES			
Age des déchèteries, adaptation à prévoir pour prendre en compte les nouvelles filières et la fréquentation		En 2010 : 11,6 ans Près de 70 % ont plus de 10 ans	En 2009 : 10 ans 54 % ont >10 ans
Population couverte par un Programme Local de Prévention		Fin 2010 : 15 % Fin 2012 : 48 %	En 2011 : 61 %
La connaissance des DAE		Faible	Même situation
Filières locales de recyclage		Absence de filières de traitement des matériaux recyclables	

Synoptique des flux de déchets non dangereux non inertes en 2010



3. RECENSEMENT DES INSTALLATIONS EXISTANTES DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES DÉCHETS NON DANGEREUX

Ce recensement est établi à la date de l'avis de la commission d'élaboration et de suivi du plan (soit le 12 décembre 2013).

3.1 RECENSEMENT DES INSTALLATIONS DE COLLECTE

3.1.1 RECENSEMENT DES INSTALLATIONS DE COLLECTE DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS

Toutes les déchèteries sont destinées aux ménages (et certaines aux professionnels).

Maître d'Ouvrage	Commune d'implantation	Date de mise en service	Modifications	Modalité de gestion de la déchèterie
SICTOM de Montoire	Montoire-sur-le-Loir	08/01/1994	Nouvelle déchèterie ouverte en 2008	Régie
	La Chartre-sur-le-Loir (72)	01/07/1994		Régie
	Couture-sur-Loir	04/07/1994		Régie
	Prunay-Cassereau	04/07/1994	Nouvelle déchèterie ouverte en 2012	Régie
	Droué	04/07/1994		Convention personnel commune de Bouffry
	Savigny-sur-Braye	14/04/2004		Régie
	Le Plessis-Dorin	30/08/2004		Régie
VAL DEM	Saint-Ouen	05/01/1998		Régie
	Naveil	05/01/1998		Régie
	Vendôme	05/01/1998		Régie
	Morée	01/03/2000		Régie
	Saint-Amand-Longpré	01/03/2000		Régie
	Selommes	01/03/2000		Régie
	Danzé	06/2004		Régie
VAL ECO	Montlivault	01/04/1995		Régie
	Huisseau-sur-Cosson	05/01/1995		Régie
	Mont-près-Chambord	01/07/1994		Régie
	Bracieux	2003		Régie
SMIEEOM du Val de Cher	Montrichard	15/01/1995		Prestation
	Billy	09/01/1995		Prestation
	Contres	09/01/1995		Prestation
	Noyers-sur-Cher	09/01/1995		Prestation
Agglopolys	La Chapelle-Vendômoise	01/08/2003		Régie
	Herbault	03/10/1998		Prestation
	Molineuf	01/01/2002		Prestation

Maître d'Ouvrage	Commune d'implantation	Date de mise en service	Modifications	Modalité de gestion de la déchèterie
	Chouzy-sur-Cisse	28/06/2008		Prestation et régie
	Vineuil	01/06/1999		Régie
Agglopolys	Cellettes	05/11/2007	Réfection et agrandissement en 2011	Régie
	Blois Nord	22/09/1997		Régie
	Blois Sud	14/10/1996		Régie
	Candé-sur-Beuvron	09/01/1995		Régie
	La Chaussée-St-Victor	01/11/1991	Changement de site et réouverture en 2007	Régie
SIEOM de Mer	Saint-Léonard-en-Beauce	01/06/1998		Régie
	Josnes	01/06/1998		Régie
	Suèvres	01/01/1997		Régie
	Mer	02/01/1989		Régie
	Dhuizon	01/01/2000		Régie
	Neung-sur-Beuvron	20/11/2007		Régie
	Saint-Laurent-Nouan	Fin 1994		Régie
SMICTOM de Sologne	Lamotte-Beuvron	01/01/1990		Régie
	Salbris	14/02/1990		Régie
	Ménestreau-en-Villette (45)	01/01/2001		Régie
	Marcilly-en-Villette (45)	01/01/2002		Régie
	La Ferté-Saint-Aubin (45)	01/11/2000		Régie
	Selles-Saint-Denis	01/01/1987		Régie
	La Ferté-Imbault	1996		Régie
	Theillay	13/11/2003		Régie
	Souesmes	29/01/1997		Régie
Ville de Romorantin-L.	Romorantin-Lanthenay	23/03/1993	Travaux en 2008	Prestation
Ets Landré	Villefranche-sur-Cher	22/04/2003		Privé

Tableau 23 : Liste des déchèteries / Mode de gestion – source SINOE

Nota : il existe sur Châtres-sur-Cher (SIVOM de Mennetou) un point d'apport volontaire gardienné pour le tout-venant et les cartons.

3.1.2 RECENSEMENT DES INSTALLATIONS DE COLLECTE DES DAE

Accueil des professionnels en déchèterie publique

Toutes les déchèteries de la zone du Plan accueillent les professionnels sauf les déchèteries de :

- Blois Nord,
- Blois Sud,
- Vineuil,
- Cellettes,
- Candé-sur-Beuvron,
- La Chaussée-Saint-Victor,

qui accueillent uniquement les associations et professionnels relevant de la loi relative au développement des services à la personne pour les déchets verts.

Les conditions d'accès (flux et conditions tarifaires) varient d'une collectivité à l'autre.

Filières professionnelles

Depuis 2012, le Groupe Chavigny, une entreprise de BTP et de transport, développe dans ses agences (Blois et Vendôme) une solution d'apport des déchets non dangereux (dont inertes) pour les professionnels du BTP.

Par ailleurs, la société Landré exploite une déchèterie à Villefranche-sur-Cher (utilisée par les communes du SIVOM de Mennetou et les professionnels).

3.2 RECENSEMENT DES INSTALLATIONS DE TRI /TRANSIT DES ORDURES MÉNAGÈRES

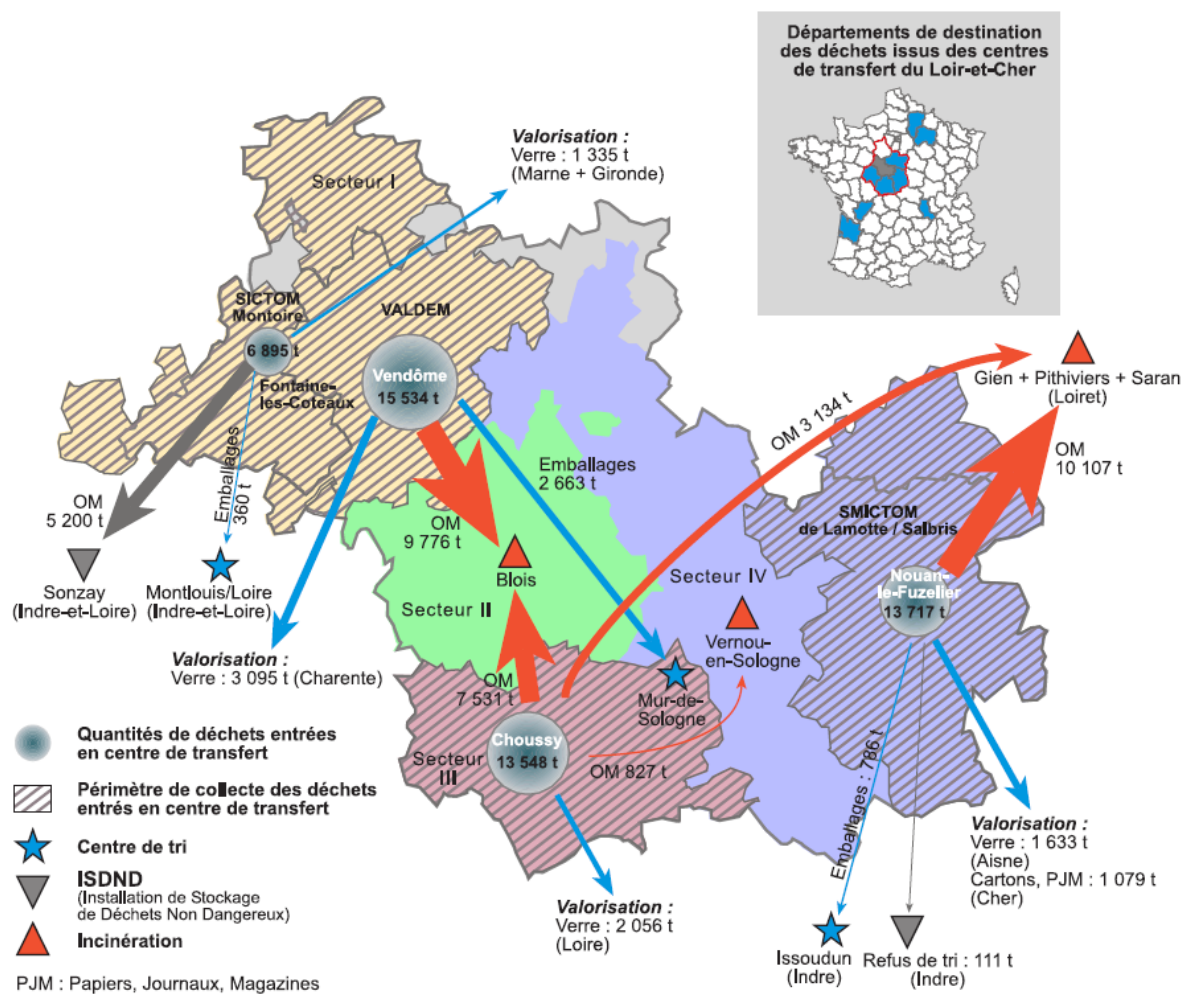
Quais de transfert des Ordures Ménagères et Assimilées

49 600 tonnes d'ordures ménagères ont été transférées à partir des 4 centres de transfert du département, ce qui représente **44 % des ordures ménagères et assimilées**.

Collectivités	Station de transit	Centre de traitement	Déchets transférés	Distance au centre de traitement en km	Tonnages 2010 transportés
SICTOM de Montoire	Fontaine-les Coteaux	ISDND de Sonzay	OMR	53 km	5 200 t
		Centre de Tri Montlouis/Loire	Emballages	60 km	360 t
		Verriers (51, 33)	Verre	-	1 335 t
VAL DEM	Vendôme	UIOM Blois	OMR	36 km	9 776 t
		Centre de Tri Mur de Sologne	Emballages	63 km	2 663 t
		Verrier (16)	Verre	-	3 095 t
SMIEEOM du Val de Cher	Choussy	UIOM Blois	OMR	32 km	7 531 t
		UIOM Vernou	OMR	35 km	827 t
		UIOM Saran	OMR	93 km	3 134 t
		UIOM Pithiviers	OMR	138 km	
		UIOM de Gien	OMR	160 km	
		Verrier (42)	Verre	-	2 056 t
SMICTOM de Sologne	Nouan-la-Fuzelier	UIOM Saran	OMR	60 km	10 107 t
		UIOM Pithiviers	OMR	105 km	
		Centre de tri Issoudun	Emballages	71 km	786 t
		Verrier (02)	Verre	-	1 633 t
		Repreneur ST Amand Montrond	Papiers Cartons	116 km	1 079 t
TOTAL					49 582 t

Tableau 24 - Centres de transfert des déchets

Flux de déchets au départ des centres de transfert du Loir-et-Cher



Source : Observatoire de l'Économie et des Territoires de Loir-et-Cher

Carte 6 : Flux au départ des centres de transfert en 2010

Depuis fin 2012, le SMICTOM de Lamotte-Salbris se nomme le SMICTOM de Sologne

● Installations de tri des matériaux issus des collectes séparées et des encombrants

On recense, sur la zone du Plan, 2 centres de tri accueillant des collectes séparées de déchets d'emballages et de journaux-revues-magazines :

Localisation	Mur de Sologne	Blois
Maître d'ouvrage	VEOLIA	VAL ECO
Exploitant	VEOLIA	Arcante (SITA)
Date d'autorisation (dernier AP)	14/05/2009	04/08/2011
Activités	Tri, transit, regroupement de déchets non dangereux	Centre de tri des déchets ménagers et assimilés
Capacités autorisées	70 000 t/an dont : - 22 000 t de déchets des ménages (15 000 t de recyclables secs, 6000 t de verre, 1 000 t d'encombrants) - 30 000 t de DIB (dont 1 000 t de DEEE) - 10 000 t de papiers et emballages cartons non ménagers - 1 000 t de déchets et emballages plastiques non ménagers - 7 000 t de déchets et emballages métalliques non ménagers	15 t/j pour le traitement de déchets non dangereux - pressage en balles des déchets triés et 800 m³/an pour le transit, regroupement, ou tri de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques*
Type de déchets autorisés	Déchets issus de la collecte séparée des collectivités (hors FFOM), DIB pré-triés selon leur nature, DIB en mélange	Emballages, Papiers, Cartons
Origine des déchets autorisée	Loir-et-Cher principalement Jusqu'à 6 900 t de DIB issus des départements limitrophes et de collectes séparées (hors Indre)	Loir-et-Cher (ménages et entreprises)
Tonnages réceptionnés	18 631 tonnes d'emballages ménagers (dont 72% en provenance du 41) 20 796 t de DAE, tout-venant et autres matériaux	4 501 t de d'emballages et papiers cartons 3 676 t de verre (transit)

Tableau 25 : Caractéristiques des centres de tri de collectes séparées situés sur la zone du Plan

* : capacités techniques limitées à 10 000 tonnes par an (source : exploitant)

Le SICTOM de Montoire-La Châtre et le SMICTOM de Sologne utilisent des centres de tri situés en dehors de la zone du plan :

Localisation	Maître d'ouvrage	Exploitant	Activités	Capacité autorisée (t/an)
Montlouis/Loire (37)	SITA	SITA	Centre de tri ménagers et industriels	49 500 t
Issoudun (36)	SICTOM de la Champagne Berrichonne	SICTOM de la Champagne Berrichonne	Centre de tri de déchets ménagers	5 000 t

Tableau 26 : Caractéristiques des centres de tri situés hors de la zone du Plan

3.3 RECENSEMENT DES INSTALLATIONS DE TRI/TRANSIT DES DÉCHETS D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES

A défaut de données précises sur les capacités de tri des installations relevant de la réglementation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), notamment pour les installations au régime de la déclaration ou de déclaration soumise à contrôle périodique pour le tri/transit de déchets non dangereux, le tableau ci-après présente chaque installation par rubrique de la nomenclature des ICPE (source DREAL - Fév. 2013). Selon les seuils d'activités, elles sont soumises à déclaration en préfecture (D), à déclaration en préfecture soumise à contrôle périodique (DC) ou à autorisation préfectorale (A). Certaines activités en-dessous des seuils ne sont pas classées (NC). La nomenclature des installations classées pour ces activités figure en annexe 4.

Etablissement	Ville	Types de déchets			
		métaux	papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois	verre	déchets non dangereux
AXEREAL	Blois		NC		
BARBAT RECYCLAGE	Blois	A	D		DC
CHAVIGNY Centre de tri	St Amand-Longpré	D	D		DC
EUROVIA CENTRE LOIRE SAS	Fossé				A
INDRA SAS (RE-SOURCE INDUSTRIES)	Pruniers-en-Sologne		D		
LANDRE - CSDMA Villefranche	Villefranche-sur-Cher	D	D		NC
MAURICE - Marolles	Marolles	A	A		DC
MENUT	St Ouen	A	D		
PASSENAUD RECYCLAGE	Cormenon	A	A		
RECAM SONOFADEX	Nouan-le-Fuzelier		A		
BARTIN RECYCLING	Romorantin-Lanthenay	A	D	D	
SEPCHAT	St Ouen	A	D		NC
SITA CENTRE OUEST	Fossé	D	A	NC	A
SITA CENTRE OUEST	Villeherviers	D	D		DC
SOA (Société Orléanaise d'Assainissement)	Contres				DC
SOCOIM (VEOLIA)	Soings-en-Sologne	D	A	D	A

Tableau 27 : Installations de tri, transit, regroupement – source DREAL fév. 2013

3.4 RECENSEMENT DES INSTALLATIONS DE VALORISATION ORGANIQUE DES DÉCHETS NON DANGEREUX

3.4.1 PLATEFORMES DE COMPOSTAGE DES DÉCHETS VERTS

L'activité de compostage relève de la rubrique ICPE 2780⁹ :

Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation :

1. Compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires

- a) la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 50 t/j

Autorisation

- b) la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 50 t/j

Enregistrement

- c) la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 3 t/j et inférieure à 30 t/j

Déclaration

2. Compostage de fraction fermentescible de déchets triés à la source ou sur site, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets admis dans une installation relevant de la rubrique 2780-1 :

- a) la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 20 t/j

Autorisation

- b) la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 2 t/j et inférieure à 20 t/j

Déclaration

3. Compostage d'autres déchets

Autorisation

⁹ Rubrique 2780 en février 2013

 Installations soumises à autorisation préfectorale

Localisation	Savigny-sur-Braye	Fossé
Maître d'ouvrage	SETRAD (VEOLIA)	VAL ECO
Exploitant	SETRAD (VEOLIA)	VAL ECO
Arrêté préfectoral	27/03/2008	13/01/2012
Capacités autorisées	40 000 t/an de matières végétales	15 000 t/an de déchets verts
Tonnages entrants en 2010	24 980 tonnes : - 8 600 t de déchets verts - 340 t de DAE végétaux - 14 800 t de boues de STEP (urbaines et industrielles) - 1 240 t de biodéchets industriels dont 51 % issus du Loir-et-Cher 45 % issus de la Sarthe 2 % issus d'Ile-de-France 2 % issus du Loiret	Ouvert à l'automne 2012
Origine des déchets autorisée	Hors structurants ligneux : Au minimum 50 % du Loir-et-Cher ; Région Centre, Sarthe, Maine-et-Loire, Mayenne, Ile-de-France (hors Paris et 10 % maximum)	Collectivités et entreprises paysagères d'origines géographiques conformes au Plan en vigueur

Tableau 28 : Plateformes de compostage soumises à autorisation préfectorale

● Installations soumises à déclaration ou enregistrement auprès de la préfecture

Les installations suivantes sont soumises à déclaration :

Etablissement	Commune	Rubriques ICPE	Capacités
HEDERA SOAE SARL	Dhuizon	2780-2-b (D)	7 200 t/an
LANDRE	Villefranche-sur-Cher	2780-2-b (D)	1 200 t/an
SETRAD	Thenay	2780-1-b	3 500 t/an
SMIEEOM Val de Cher	Choussy	2780-2-b (D)	5 500 t/an

Tableau 29 : Plateforme de compostage soumises à déclaration - source DREAL fév. 2013

● Broyage de déchets verts

Les plateformes de Savigny-sur Braye, Fossé et Choussy sont équipées d'un broyeur.

Le site de Fontaines-les-Coteaux (SICTOM de Montoire) est autorisé administrativement pour du broyage de déchets verts (jusqu'à 200 t).

● Autres installations

Certaines installations réceptionnent des déchets végétaux pour de la fabrication d'amendement (rubrique ICPE 2170 : fabrication d'engrais, amendements et supports de culture à partir de matières organiques à l'exclusion des rubriques 2780 et 2781) :

- Biofert à Villerbon,
- Campagne et fils à Pruniers-en-Sologne,
- Cuillerier SNC à Romorantin-Lanthenay,
- Futuragri à Bourré,
- Laprovol SARL à Renay,
- Setrad à Crucheray.

3.4.2 INSTALLATIONS DE CO-COMPOSTAGE DES DÉCHETS VERTS ET DES BOUES

La plateforme de compostage de Savigny-sur-Braye est autorisée (AP du 27/03/2008) à introduire annuellement jusqu'à 15 600 tonnes de boues issues de STEP urbaines et industrielles.

3.4.3 INSTALLATIONS DE MÉTHANISATION

Il n'y a pas d'installation de méthanisation de type industrielle en fonctionnement sur le département. Des installations de **méthanisation à la ferme** sont en fonctionnement à Epuisay, Renay et Couddes.



Carte 7 : Installations de traitement biologique gérées par des agriculteurs

3.5 RECENSEMENT DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DES DÉCHETS RÉSIDUELS NON DANGEREUX

3.5.1 USINES D'INCINÉRATION DES DÉCHETS NON DANGEREUX

Commune d'implantation	Blois	Vernou-en-Sologne
Maître d'ouvrage	VAL ECO	SIEOM de Mer
Exploitant	Arcante (SITA)	SIEOM de Mer
Date d'ouverture	2000	1987
Date dernier AP	04/08/2011	30/04/2004
Capacité autorisée	90 500 t/an Dont 6 000 t/an de DASRI	12 500 t/an Dont 3 000 t de DAE
Nature des déchets entrants	OMR, Déchets d'activités économiques, Refus de tri, DASRI	OMR, DAE, refus de tri
Origine géographique	DMA : Loir-et-Cher prioritairement et départements limitrophes DAE : Loir-et-Cher prioritairement, départements limitrophes et Vienne, Yonne et Nièvre (10 000 t max) DASRI : région Centre prioritairement et régions limitrophes	Loir-et-Cher
Tonnages 2010 réceptionnés	93 500 t dont 90 359 t incinérées	7 742 t
OMR 41 / hors 41	49 234 t / 11 987 t	7 742 t / 0 t
Encombrants 41 incinérés / non incinérés	2 784 t / 127 t	-
DAE 41 / hors 41	12 582 t / 13 674 t	-
Refus de tri	324 t (Centre de tri de Blois)	-
DASRI Région Centre / (hors Région Centre)	1 787 t / 1 127 t	-
Tonnages de mâchefers	18 783 t	1 421 t
Exutoire des mâchefers	SCOREL à Ouarville (28)	MEL à Massy (91)
Tonnages de ferrailles	1 543 t	-
Exutoire des ferrailles	ARCELOR Packaging International	-
Valorisation énergétique	Electrique et thermique	Thermique
Certification	ISO 14 001	-

Tableau 30 : Usines d'incinération

3.5.2 INSTALLATIONS DE STOCKAGE DES DÉCHETS NON DANGEREUX (ISDND)

Commune	Villefranche-sur-Cher	Villeherviers	Soings-en-Sologne
Maître d'ouvrage	Ets Landré	SITA	VEOLIA
Exploitant	Ets Landré	SITA	VEOLIA
Date d'ouverture	1987	1992	2011
Date de dernier AP	02/03/2012	16/06/2008, 04/10/2012, 23/12/2013	14/05/2009
Limite d'autorisation	31/12/2025 ¹⁰	23/12/2033	2031
Capacité autorisée	25 000 t /an	60 000 t/an jusqu'au 31/12/2015 puis 50 000 t/an	45 000 t/an
Origine géographique	Principalement du Loir-et-Cher et jusqu'à 2 500 t en provenance des départements 45, 37, 18 et 36.	Principalement et en priorité du Loir-et-Cher et, pour une capacité annuelle de 18 000 t, dans un rayon de 60 km autour du site, dans certaines conditions.	Loir-et-Cher en priorité et jusqu'à 5 000 pour les DAE des départements 37, 18, 36 et les autres déchets pour les départements 72, 28, 45, 37 et 18 (dont refus issus du centre de tri).
Nature des déchets entrants	OMR, DAE, RBA, déchets de voiries, refus de tri, déchets de pré-traitement de STEP urbaines, mâchefers non dangereux, encombrants	OMR, DAE, RBA, déchets de voiries, refus de tri, déchets de pré-traitement de STEP urbaines, mâchefers non dangereux, encombrants, boues non épandables, sables de fonderie	OMR, DAE, RBA, déchets de voiries, refus de tri, encombrants
Tonnages 2010	14 305 t	29 945 t	(Ouverture en 2011)
OMR	2 907 t	5 488 t	
Tout-venant	2 639 t	3 681 t	
DIB	5 906 t	12 494 t	
RBA	2 091 t	3 055 t	
Autres	662 t (déchets de démolition)	5 227 t (refus de tri)	
Biogaz		Certains casiers sont traités en mode bioréacteur pendant 18 mois	Casiers traités en mode bioréacteur pendant 18 mois (Arrêté préfectoral du 22 juin 2012)
Certification		ISO 14001	

Tableau 31 : Installations de Stockage de Déchets Non Dangereux

¹⁰ Sous réserve de mise en service de l'usine expérimentale sous 3 ans

4. RECENSEMENT DES CAPACITÉS DE PRODUCTION D'ÉNERGIE LIÉES AU TRAITEMENT DES DÉCHETS

En 2012, les installations du département qui produisent de l'énergie à partir de déchets sont :

- L'UIOM de Blois : 28,24 MW.
- L'UIOM de Vernou-en-Sologne : 4,5 MW.
- L'ISDND de Villeherviers (casiers en mode bioréacteur) : 2 MW.
- L'ISDND de Soings-en-Sologne (casiers en mode bioréacteur) : 2 MW.

Le bilan de la valorisation énergétique des déchets ménagers et assimilés de 2010 figure dans le rapport environnemental.

5. RECENSEMENT DES PROJETS D'INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DES DÉCHETS NON DANGEREUX

Recensement des projets d'installation de traitement des déchets ayant fait l'objet d'une autorisation d'exploiter

1 – Le projet autorisé d'une installation de tri de déchets du BTP, d'un centre de traitement de déchets non dangereux et d'extension du centre de stockage de déchets non dangereux existant à Villefranche-sur-Cher (arrêté préfectoral du 2 mars 2012). Projet porté par la société Landré.

Ce projet prévoit :

- Une plateforme de compostage de déchets végétaux, sur une surface de 7 000 m²,
- Une déchèterie, d'une surface de 2 000 m² (installation existante),
- Une usine expérimentale de traitement des ordures ménagères et de déchets industriels banals (autorisation limitée à une durée de 5 ans), d'une capacité de 23 000 t/an,
- Une plateforme de tri et de traitement des déchets du BTP, d'une capacité de 2 000 t/an,

En décembre 2013, l'entreprise Landré a annoncé qu'elle cessait son activité « déchets ». En conséquence, l'usine expérimentale ne sera pas construite et le centre de stockage ne sera plus exploité. Seules la plateforme de compostage et la déchèterie seront maintenues si l'entreprise les cède à un repreneur.

2 – L'unité de méthanisation du Zoo de Beauval, situé à Saint-Aignan-sur-Cher, a fait l'objet d'un arrêté préfectoral du 22 août 2013.

Le projet prévoit un traitement annuel de près de 11 000 tonnes de matières fermentescibles (déchets verts et de fumier produits par les animaux) provenant du Zoo et d'agriculteurs locaux.

● **Recensement des projets d'installation de traitement des déchets pour lesquels une demande d'autorisation d'exploiter a été déposée**

Projet d'extension de l'ISDND de Villeherviers en cours d'instruction au 12 décembre 2013. La demande repose sur une capacité annuelle de 50 000 tonnes pour une durée de 20 ans.

L'autorisation a été délivrée par le Préfet le 23 décembre 2013.

● **Recensement d'autres projets**

Projet de ressourcerie sur le territoire de Val Dem : une étude de faisabilité a été réalisée.

Plusieurs projets de méthanisation territoriale sont à l'étude et pourront à terme absorber des déchets verts et des biodéchets des collectivités.

6. RECENSEMENT DES DÉLIBÉRATIONS DES PERSONNES DE DROIT PUBLIC RESPONSABLES DU TRAITEMENT DES DÉCHETS ENTÉRINANT LES INSTALLATIONS DE COLLECTE OU DE TRAITEMENT À MODIFIER OU À CRÉER (ARTICLE R541-14 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

Par courrier du 26 août 2013, le Conseil Général de Loir-et-Cher a sollicité les personnes morales de droit public responsables de la collecte et du traitement des déchets du département afin d'effectuer ce « recensement des délibérations entérinant les installations de collecte ou de traitement à modifier ou à créer, la nature des traitements retenus et leurs localisations ».

COLLECTIVITÉS	RECENSEMENT DES DÉLIBÉRATIONS
SICTOM de Montoire	Pas de délibération
VAL DEM	Pas de délibération
Agglopolys	Pas de délibération
VAL ECO	Pas de délibération
SMIEEOM Val de Cher	Pas de délibération
CC du Cher Sologne (pour la commune de Gièvres)	Pas de délibération
SIEOM du Groupement de Mer	Pas de délibération
SMICTOM Sologne	Pas de délibération
SIVOM de Mennetou	Pas de délibération
Pruniers-en-Sologne	Pas de réponse
Romorantin-Lanthenay	Pas de réponse
Villeherviers	Pas de délibération

7. LES ENSEIGNEMENTS TIRÉS DES SITUATIONS DE CRISE, OÙ L'ORGANISATION NORMALE DE LA COLLECTE OU DU TRAITEMENT DES DÉCHETS A ÉTÉ AFFECTÉE

Conformément à l'article R 125-11 du Code de l'Environnement, le Préfet a consigné dans un dossier actualisé au minimum tous les cinq ans, établi au niveau départemental (Dossier Départemental sur les Risques Majeurs : DDRM) les informations essentielles sur les risques naturels et technologiques majeurs du département, l'objectif étant d'informer le citoyen sur les risques majeurs auxquels il est soumis. Celui-ci est consultable sur le site Internet de la Préfecture de Loir-et-Cher.

Les situations exceptionnelles potentielles suivantes sont identifiées :

- Catastrophes naturelles :

Au niveau national, suite à la tempête Xynthia de 2010, un rapport sur les risques sanitaires et environnementaux des déchets post-catastrophe a été établi (http://www.robindesbois.org/GEIDE/Dechets%20Post-cata_GEIDE_sept07_v3.pdf) et un rapport d'analyse intitulé "Les déchets de la tempête Xynthia" effectue un bilan de la gestion des déchets produits, en tire des enseignements et fait des recommandations préventives et curatives, reproductibles et applicables sur l'ensemble du territoire français dans des circonstances analogues (http://www.robindesbois.org/dossiers/XYNTHIA_Robin_des_Bois_30sept10.pdf).

En Loir-et-Cher, le risque principal est l'inondation. En cas d'inondations exceptionnelles, les opérations de collecte, de tri et de traitement des déchets peuvent être fortement impactées. Les inondations génèrent une quantité importante de déchets, de natures diverses et en mélange. Cependant, il n'a pas été constaté de situation d'inondation exceptionnelle ayant affecté l'organisation de la gestion des déchets ces dernières années.

- Les pandémies,

Depuis 2009, chaque structure chargée de la gestion des déchets a pour obligation de déposer en préfecture un plan de continuité d'activité qui présente les mesures d'organisation du travail à mettre en place dans une telle situation.

La pandémie de grippe de 2009 n'a pas eu d'impact sur l'organisation normale de la gestion des déchets. Certains EPCI ont mené une réflexion et rédigé un plan d'actions relatif à l'organisation à mettre en place.

- Les facteurs humains (grève dure, incidents sanitaires imposant le retrait massif de produits).

L'élimination des stocks de farines animales en 2003 a nécessité la réquisition de hangars et une année pour la résorption de ces stocks.

● CHAPITRE II – LES OBJECTIFS ET PRIORITÉS EN MATIÈRE DE PRÉVENTION ET DE VALORISATION DES ORDURES MÉNAGÈRES ET ASSIMILÉES

1. RAPPEL RÉGLEMENTAIRE LIÉ À LA PLANIFICATION DE LA PRÉVENTION ET DE LA VALORISATION DES DÉCHETS NON DANGEREUX

1.1 RAPPEL RÉGLEMENTAIRE SPÉCIFIQUE À LA PRÉVENTION

L'article R.541-14 du code de l'environnement prévoit que les plans de prévention et de gestion des déchets non dangereux comportent un **programme de prévention** des déchets non dangereux qui définit :

- 1) Les **objectifs et les indicateurs** relatifs aux mesures de prévention des déchets ainsi que la méthode d'évaluation utilisée ;
- 2) Les **priorités** à retenir pour atteindre ces objectifs.

1.2 RAPPEL RÉGLEMENTAIRE SPÉCIFIQUE À LA PLANIFICATION DE LA VALORISATION DES DÉCHETS NON DANGEREUX

Les plans de prévention et de gestion des déchets non dangereux (cf. article R 541.14 du code de l'environnement) sont composés de :

1° **Un inventaire prospectif aux horizons de six et douze ans des quantités de déchets** non dangereux à traiter selon leur origine et leur type en intégrant les mesures de prévention et les évolutions démographiques et économiques prévisibles ;

2° **Les objectifs et les indicateurs** relatifs aux mesures de tri à la source, de collecte séparée, notamment des biodéchets, et de valorisation des déchets non dangereux, ainsi que les méthodes d'élaboration et de suivi de ces indicateurs ;

3° **Les priorités** à retenir pour atteindre ces objectifs.

Les indicateurs relatifs aux mesures de prévention, de tri à la source, de collecte séparée et de valorisation des ordures ménagères et assimilées ainsi que la méthode d'évaluation utilisée sont présentés au § 1 du chapitre X.

2. LES OBJECTIFS DE PRÉVENTION ET DE VALORISATION RETENUS

La Commission Consultative d'élaboration et de suivi du Plan du 8 juillet 2013 a émis un avis favorable aux propositions d'objectifs rappelés ci-dessous.

● **Objectif 1 : Réduire la production individuelle d'ordures ménagères et assimilées de 7 % d'ici 2014 par rapport à 2009 et de 10 % d'ici 2026 par rapport à 2010**

La loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement, prévoit de « réduire la production d'ordures ménagères et assimilées de 7 % par habitant pendant les 5 prochaines années ». **Les objectifs** s'inscrivent dans une démarche volontariste des EPCI, qui impulseront un changement des comportements vers une consommation plus responsable ; tous les acteurs doivent être impliqués dans la démarche : consommateurs, fabricants, distributeurs, collectivités, chambres consulaires, associations...

Dans le département, entre 2009 et 2010, la production d'ordures ménagères et assimilées est passée de 337 à 330 kg par habitant. La réduction de 7 % de la production d'ordures ménagères et assimilées entre 2009 et 2014 se traduira par un passage à 313 kg/hab./an d'ici 2014.

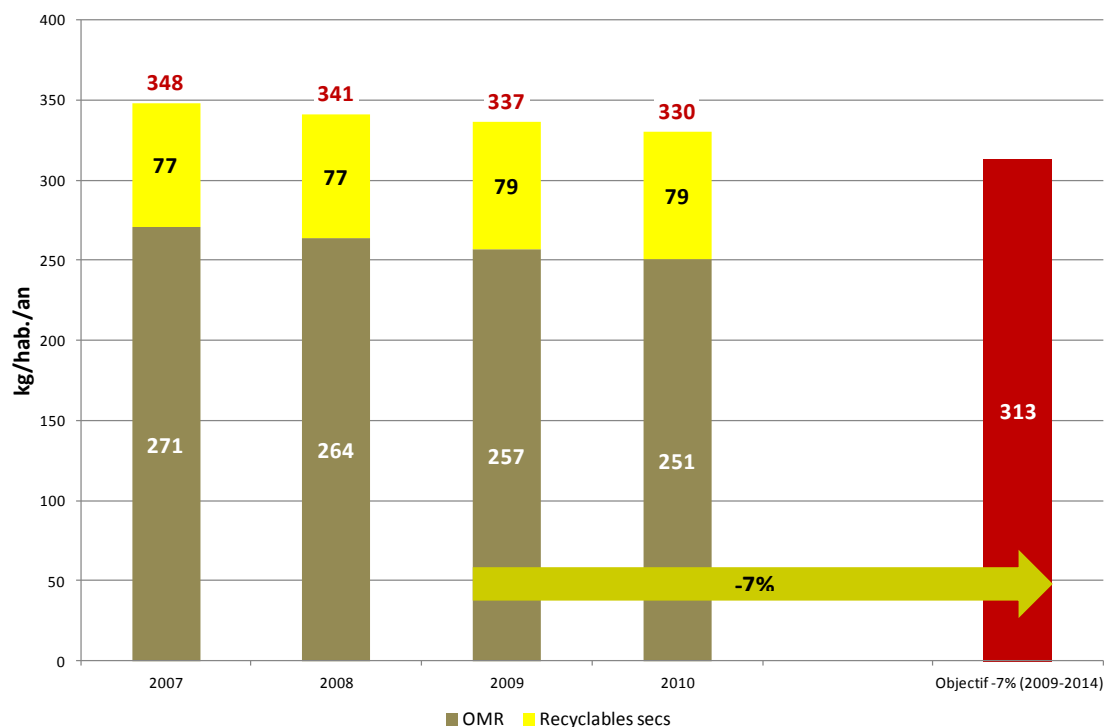


Figure 19 : Evolution du ratio d'OMA

Le Plan retient un objectif de réduction des ordures ménagères et assimilées de 10 % entre 2010, année de référence du Plan, et 2026 (soit un objectif de 297 kg/hab/an en 2026).

Prospective de réduction des ordures ménagères et assimilées

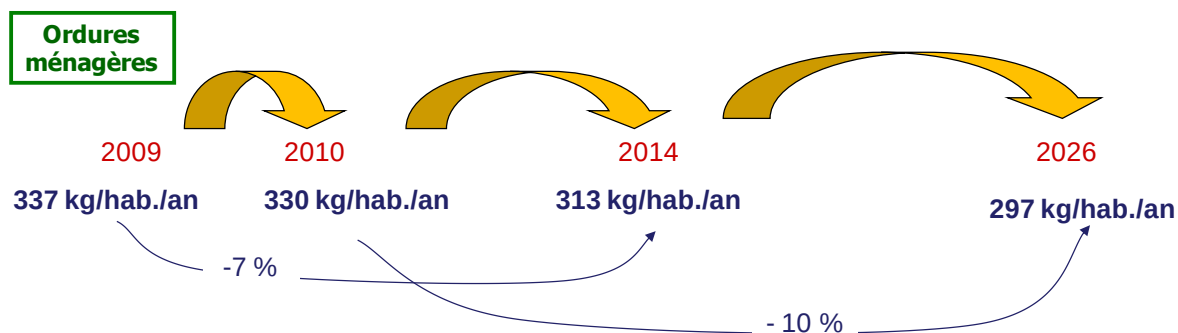


Figure 20 - Objectifs de réduction des ordures ménagères et assimilées à l'horizon 2026

Objectif 2 : réduire la fraction organique contenue dans les ordures ménagères et assimilées

Cet objectif se décline en 2 volets :

- Volet A - Augmenter de 50 % les quantités compostées à domicile
- Volet B - Trier les biodéchets des gros producteurs

Volet A : Augmenter de 50% les quantités compostées à domicile

Il n'est pas aisé d'estimer les quantités de déchets compostées par les particuliers dans leurs jardins. Une approche théorique a permis d'évaluer les quantités de biodéchets valorisées « à domicile », donc écartées des ordures ménagères et assimilées :

- D'après l'ADEME, environ 40 kg de déchets verts et de biodéchets par habitant desservi sont collectés,
- Une étude menée par l'ADEME en 2008 a montré qu'environ 34 % des foyers pratiquent le compostage d'au moins une catégorie de déchets compostables (dont 64 % en tas, 36 % en composteurs).

Afin d'évaluer le gisement, le ratio de 40 kg par habitant desservi a été appliqué au nombre de personnes par foyer ainsi qu'au nombre de composteurs distribués dans le Loir-et-Cher en 2010 et à l'estimation du nombre de foyers pratiquant le compostage en tas (selon l'étude ADEME 2008) : cf. formule de calcul au § 1.1.1.1 du chapitre I.

Ce calcul ne prend pas en compte le fait que certains foyers s'équipent d'un 2^{ème} composteur, ou que certains foyers achètent un composteur dans le commerce.

Ce calcul a permis d'évaluer à 4 700 tonnes/an les quantités compostées à domicile en 2010.

Par conséquent, l'objectif du Plan étant d'augmenter de 50 % les quantités compostées à domicile, l'objectif à atteindre est : $4\,700\text{ t} \times 1,5 = 7\,000\text{ tonnes}$ d'ici 2026 (cf. § 2.1.2 du chapitre I).

Volet B : Mettre en place un tri des biodéchets des gros producteurs

Les objectifs fixés dans ce domaine relèvent plutôt de la valorisation des DAE, dans la mesure où ce sont des déchets non ménagers.

Le décret n° 2011-828 du 11 juillet 2011 (codifié à l'article R. 543-226 du code de l'environnement), prévoit que « Les producteurs ou détenteurs d'une quantité importante de déchets composés

majoritairement de biodéchets [...] sont tenus d'en assurer le tri à la source en vue d'une valorisation organique ». Cette obligation s'impose à compter de 2012 pour les producteurs de plus de 120 tonnes par an et sera étendue progressivement jusqu'en 2016 pour concerner les producteurs de plus de 10 tonnes par an.

S'ils ne sont pas traités sur place, les biodéchets des gros producteurs devront faire l'objet d'une collecte séparée.

Les enjeux pour le Plan sont détaillés dans le tableau suivant.

Biodéchets des gros producteurs	Objectif 2020	Objectif 2026	Taux de mobilisation selon l'étude de préfiguration de l'ADEME
Biodéchets écartés des Ordures Ménagères résiduelles (OMR) en référence à 2010	- 5 kg d'OMR/hab/an	- 5 kg d'OMR/hab/an	- 4,8 kg d'OMR/hab/an
	+ 1 720 t	+ 1 750 t	

Tableau 32 – Evolution prévisionnelle des collectes séparées de biodéchets des gros producteurs d'ici 2020 et 2026

L'objectif de réduction de 5 kg/hab/an des biodéchets contenus dans les OMR permet d'aller au-delà de l'obligation réglementaire (4,8 kg/hab/an) pour envisager une diminution supplémentaire de 0,2 kg/hab/an (ex : biodéchets orientés vers de la méthanisation).

● **Objectif 3 : améliorer les performances de valorisation des recyclables secs**

Les objectifs de collecte séparée et de valorisation des recyclables secs ont été déterminés en intégrant :

- Les bonnes performances actuelles sur le verre,
- La tendance marquée à la diminution de la production de vieux papiers (presse papier remplacée partiellement par Internet, numérisation des documents bancaires et administratifs...).

DMA	Situation 2010	2026 (par rapport à la situation 2010)	
		Scénario référence	Scénario du Plan
Collecte du verre	38 kg/hab.	38 kg/hab.	Maintien des 38 kg/hab.
	12 770 t	13 300 t	13 300 t Soit + 530 t
Collecte des emballages et JRM	41 kg/hab.	41 kg/hab.	+ 5 % soit 43 kg/hab.
	14 500 t	14 510 t	15 280 t Soit + 780 t

Tableau 33 – Evolution prévisionnelle des collectes séparées d'ici 2026

3. LES PRIORITÉS À RETENIR POUR ATTEINDRE CES OBJECTIFS

Ces priorités doivent être considérées comme un cadre général permettant d'atteindre les objectifs fixés, dans le respect du principe de libre administration des collectivités territoriales.

La pérennisation du groupe de travail « EPCI/communes », mis en place pour élaborer le plan, pourra constituer un outil de mise en œuvre des priorités d'actions préconisées dans ce chapitre. Il pourra notamment réfléchir à l'organisation globale de la collecte et du traitement des déchets ménagers sur le territoire mais également mettre en place des actions communes de sensibilisation et de communication.

Ce groupe de travail pourra utilement s'élargir à des collectivités limitrophes.

3.1 LES PRIORITÉS POUR RÉDUIRE LA PRODUCTION INDIVIDUELLE D'ORDURES MÉNAGÈRES ET ASSIMILÉES (OMA)

3.1.1 UNE RÉFLEXION À MENER SUR L'IMPACT DU NIVEAU DU SERVICE PUBLIC DE COLLECTE DES DÉCHETS

Une réflexion sur l'évolution du service public de la collecte des déchets, principalement des ordures ménagères, mais aussi sur des apports en déchèterie (cf. chapitre III), pourra être menée. Cette réflexion sera menée dans une démarche de responsabilisation des producteurs.

3.1.2 LE DÉVELOPPEMENT DU COMPOSTAGE DE PROXIMITÉ

L'objectif est ambitieux : augmentation de 50 % des quantités compostées à domicile, soit + 2 300 tonnes par rapport à 2010.

La gestion de proximité de la matière organique permet de détourner à la fois la fraction organique des ordures ménagères (1/3 des ordures ménagères d'après le MODECOM national 2007-2008 - cf. annexe 3) et des déchets de jardin. Elle doit être développée :

- Au domicile,
- En installation collective de quartier dans les villes (compostage partagé),
- In-situ dans des établissements publics ou privés chez les gros producteurs de déchets organiques : établissements scolaires, établissements hospitaliers, de soins, ...

Le développement de la gestion de proximité sera très dépendant du « catalyseur » qui va impulser la dynamique. Le Plan préconise une formation adaptée des acteurs de la mise en place et du suivi de la pratique du compostage que sont les :

- Maître-composteur : professionnel, référent technique et animateur, au niveau d'un EPCI,
- Référent de site de compostage : animation pratique des opérations de gestion partagée (semi-collective) et in-situ, en établissement.

Si cette action concerne principalement l'habitat individuel, il est par ailleurs recommandé aux collectivités :

- D'encourager les démarches de compostage de pied d'immeuble : action inscrite dans le PLP du Val Dem et développée par Val-Eco,



- D'assurer un suivi régulier ; ce qui nécessite des moyens humains adaptés et un partenariat avec les bailleurs sociaux et syndicats de copropriété,
- De développer le lombricompostage en habitat collectif, en complément du compostage, (démarche expérimentale engagée par Val-Eco en 2012 ; une vingtaine de lombricomposteurs ont été vendus en 2013),



Source : La Nouvelle République

- De promouvoir le compostage in-situ dans les établissements avec restauration collective (établissement scolaire, maison de retraite, ...) et de rechercher des complémentarités entre les actions de compostage de proximité et le broyage des déchets verts.

Les programmes de compostage domestique devront s'accompagner d'outils pratiques, de formations et de suivi des opérations de façon à en mesurer l'efficacité :

- Il est nécessaire de mettre l'accent sur une bonne maîtrise de la pratique plutôt que sur l'outil : un mauvais compostage génère des nuisances (émission de gaz à effet de serre).
- L'important est d'accompagner les personnes volontaires de manière continue de façon à assurer une bonne qualité du compostage à domicile.
- Il est nécessaire de privilégier un accompagnement direct du citoyen puisque les notices peuvent être incomplètes ou mal comprises.
- Des enquêtes auprès des ménages seront réalisées pour évaluer l'impact du compostage de proximité (compostage en tas et en composteur) d'un point de vue quantitatif et qualitatif (respect des consignes pour le compostage).

En complément, il est proposé :

- De sensibiliser les usagers sur l'intérêt de pratiques culturelles raisonnées, avec la promotion :
 - Du laisser sur place (mulching),
 - D'espèces végétales générant moins de déchets et nécessitant moins de produits phytosanitaires,
- D'accompagner les usagers pour la fabrication de silos à compost adaptés à leurs besoins,
- De développer l'utilisation de broyeurs de déchets verts de proximité (action inscrite dans le PLP du Val Dem).

3.1.3 LE DÉVELOPPEMENT DE LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ALIMENTAIRE

La dernière campagne nationale de caractérisation des déchets ménagers (MODECOM de 2007-2008) met en évidence que le gaspillage alimentaire représente 7 kg/habitant/an de produits alimentaires non consommés (sous emballages) et 72 kg/habitant/an de déchets alimentaires (sur 390 kg/hab/an d'ordures ménagères au niveau national, contre 330 kg/hab./an dans le Loir-et-Cher en 2010) : cf. annexe 3.

Les enjeux de la réduction du gaspillage alimentaire sont importants, tant sur le plan environnemental, que sur le plan économique pour les ménages et les acteurs de la restauration collective. La lutte contre le gaspillage alimentaire participera largement à l'objectif fixé, sous réserve de mettre en place des actions complémentaires :

- La sensibilisation des citoyens et distributeurs dans le cadre d'une campagne de communication départementale. Un des axes prioritaires est la sensibilisation dans les collèges et lycées. Celle-ci repose notamment sur la démarche engagée par le Conseil général du Loir-et-Cher à travers l'opération « Le club des cuisiniers ».
 - L'accompagnement des professionnels de la restauration commerciale et collective pour la lutte contre le gaspillage alimentaire : formation des cuisiniers, mise en place d'outils pour calculer la quantité d'ingrédients par personne, pour faciliter la réutilisation des restes et mesurer les quantités gaspillées, **mise en réseau et mise en valeur du travail des cuisiniers**, installation de légumeries...
 - L'incitation auprès de la grande distribution au don à des associations (Banque Alimentaire...) et à des remises sur les dates courtes avant la date limite de consommation (DLC).
- ➔ **Enjeux** : les quantités de déchets alimentaires susceptibles d'être déviées des OMR par des changements de comportement des ménages et des professionnels de la restauration collective et de la grande distribution sont de l'ordre de 3 kg/hab/an aux horizons 2020 et 2026 (soit environ 1 000 t/an).

Dans mon collège

je mange local



3.1.4 LA POURSUITE DE L'OPÉRATION STOP PUB

Cette action mise en place par le ministère est développée sur le territoire par les syndicats de collecte et de traitement des déchets. Elle porte sur les publicités et journaux gratuits distribués (18 kg/habitant et par an) et vise à limiter leur quantité en excluant de la diffusion les personnes qui, par affichage d'un autocollant sur leur boîte aux lettres indiquent qu'elles ne souhaitent pas les recevoir. Elle sera développée en concertation avec les distributeurs et les diffuseurs.

Cette opération peut permettre de réduire de 5 à 10 % le tonnage de ces publicités distribuées.

Le gisement en 2010 était de l'ordre de 6 000 t, dont on peut estimer que 2/3 sont ramassés dans les collectes séparées et 1/3 dans les ordures ménagères résiduelles (soit environ 2 000 t/an).

Cette action volontariste auprès des usagers aura un impact modéré, car l'expérience montre que la curiosité l'emporte souvent sur l'acte éco-citoyen : promotions connues grâce à la pub, ... Elle est néanmoins susceptible de toucher de l'ordre de 5 à 10 % de nouveaux foyers, soit 300 à 600 t/an détournés des OMA, soit 1 à 2 kg/hab./an.

3.1.5 LE DÉVELOPPEMENT D'AUTRES ACTIONS DE PRÉVENTION INNOVANTES

Des actions parfois considérées comme anecdotiques ou nécessitant un effort comportemental pourront être expérimentées. Citons, à titre d'exemple plusieurs actions sur lesquelles les retours d'expériences demandent à être consolidés sur le plan économique, sanitaire, social ou environnemental (bilan gaz à effet de serre par exemple) et notamment des actions source de plaisir/loisir et d'économies :

- La promotion de l'eau du robinet comme eau de boisson, en partenariat avec les syndicats des eaux (carafes avec logo...),

- La customisation d'objets récupérés, de vêtements usagés,...,
- Les ateliers de cuisine orientés « zéro déchet »,
- Le partage d'équipements dans les immeubles,
- L'encouragement à l'adoption d'une poule pondeuse par les foyers ayant un jardin, afin de limiter le volume de déchets organiques collectés,
- ...

3.1.6 L'ACCOMPAGNEMENT AUX MESURES DE RÉDUCTION DE LA PRODUCTION D'ORDURES MÉNAGÈRES

Les actions de prévention doivent faire l'objet de sensibilisation et de communication régulière, ainsi que de formations adaptées, comme par exemple les actions de sensibilisation menées auprès des scolaires : VAL ECO, SMIEEOM du Val de Cher (expositions,...).

Pour ce faire, le Plan préconise :

- La sensibilisation et le renforcement de la concertation **avec tous les acteurs concernés**, pour s'orienter vers des modes de production et consommation responsables, en utilisant tous les leviers disponibles (économiques et écologiques) ce qui suppose une plus grande implication des associations de consommateurs, les associations de protection de l'environnement, les commerçants, la grande distribution (affichage environnemental, installation des dispositifs de consigne...), les enseignants, les agents territoriaux, les chambres consulaires (éco-conception), mais aussi des acteurs ciblés dans leur branche professionnelle,
- L'intégration de la dimension « réduction des déchets » dans les marchés publics,
- De renforcer les actions menées avec les actions de protection de l'environnement (la Semaine Européenne de la Réduction des Déchets, communication...).

3.2 LES PRIORITÉS POUR LES BIODÉCHETS

Rappel de la définition des biodéchets : *tout déchet non dangereux biodégradable de jardin ou de parc, tout déchet non dangereux alimentaire ou de cuisine issu notamment des ménages, des restaurants, des traiteurs ou des magasins de vente au détail, ainsi que tout déchet comparable provenant des établissements de production ou de transformation de denrées alimentaires (article 8 du décret n° 2011-828 du 11 juillet 2011).*

3.2.1 LES PRIORITÉS PORTANT SUR LES BIODÉCHETS DES GROS PRODUCTEURS

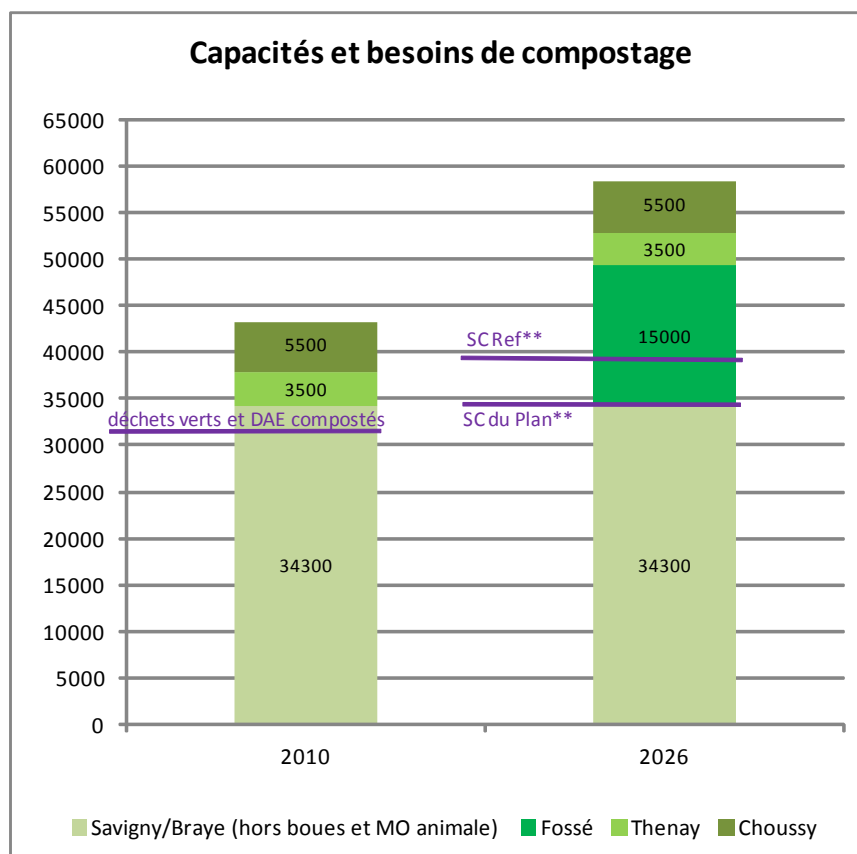
Cela concerne principalement les établissements de restauration collective, les commerces alimentaires, les lycées, collèges, les marchés alimentaires,...

En partenariat avec les chambres consulaires, les collectivités pourront engager des actions de sensibilisation et un accompagnement technique des acteurs de la restauration, notamment collective : accompagnement des gros producteurs pour structurer la collecte des biodéchets, qui peut être effectuée dans le cadre du service public ou par des opérateurs privés.

De manière à assurer la mise en place du tri à la source des biodéchets par les gros producteurs en vue de leur valorisation organique, les services de l'Etat doivent informer et sensibiliser les gros producteurs de biodéchets ; l'ADEME, quant à elle, a publié un guide de pratiques éclairant sur les aspects techniques et méthodologiques de la gestion des biodéchets.

3.2.2 LES PRIORITÉS PORTANT SUR LA VALORISATION DES BIODÉCHETS

Le Plan préconise l'utilisation optimale des installations existantes de traitement biologique qui permettent d'accueillir et valoriser les biodéchets collectés sélectivement : plates-formes de compostage et unités de méthanisation.



** : déchets verts, DAE compostés et biodéchets (nouvelles collectes)

Figure 21 – Capacités des principales plateformes de compostage à l'horizon 2026

Le Plan laisse la possibilité de développer tous types d'installations de méthanisation, étant entendu que ces digestats disposent de réels débouchés et qu'ils fassent l'objet d'un épandage agricole pour en assurer la traçabilité.

3.2.3 LES PRIORITÉS POUR LA VALORISATION DES COMPOSTS ISSUS DES DÉCHETS ORGANIQUES

- Inciter à la concertation avec le monde agricole, indispensable, à la fois pour mieux appréhender les débouchés des composts et pour favoriser l'approche territoriale préalable à l'implantation d'unités de traitement biologique,
- Inviter les EPCI et leurs prestataires ainsi que les collecteurs privés à mettre en place une démarche Qualité visant à garantir une meilleure composition du produit et une plus grande transparence vis-à-vis des utilisateurs, sur tous les sites de compostage et/ou de méthanisation,
- Limiter l'utilisation de compost normé des boues d'épuration en mélange avec des déchets verts sans plan d'épandage, car ce compost passe sous statut "produit" et perd ainsi toute traçabilité.

Sur ce point, l'expérience du Réseau « Compost Plus » (réseau national de collectivités s'engageant dans la collecte séparée des biodéchets) pourra utilement être suivie.

3.3 LES PRIORITÉS POUR AMÉLIORER LES PERFORMANCES DE VALORISATION DES RECYCLABLES SECS DES MÉNAGES

3.3.1 LA COLLECTE DES RECYCLABLES SECS DES MÉNAGES (ET ASSIMILÉS)

Les priorités à retenir pour atteindre les objectifs de valorisation de ces déchets sont les suivantes :

- Renforcer la communication principalement en habitat collectif (communication de proximité, coordination renforcée entre ambassadeurs du tri et collecteurs...) ;
- Elargir les consignes de tri à l'ensemble des déchets d'emballages plastiques en fonction des conclusions des différentes études portées par le MEDDE, l'ADEME et Eco-Emballages, au niveau national ;
- Harmoniser les codes couleur et la signalétique pour la collecte séparée (action programmée sur VAL ECO avec l'extension des consignes de tri) ;
- Etablir des partenariats entre les collectivités compétentes et les bailleurs sociaux : formation et implication des gardiens d'immeubles et des personnels de nettoyage ;
- Intégrer les besoins du service de collecte dans les documents d'urbanisme et projets d'aménagements et sensibiliser à l'intérêt de recueillir l'avis du service "déchets" des EPCI avant la délivrance du permis.

3.3.2 LE TRI DES RECYCLABLES SECS DES MÉNAGES (ET ASSIMILÉS)

Les tonnages entrants vont très peu augmenter.

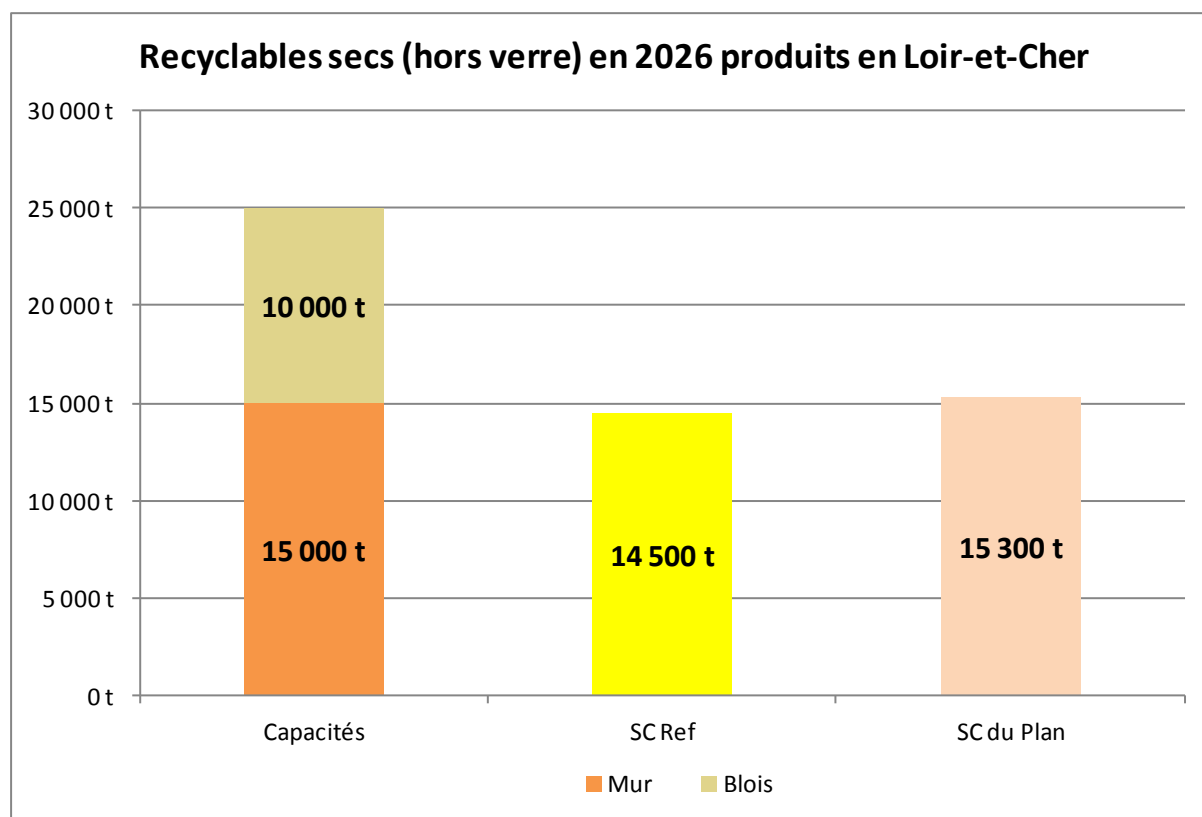


Figure 22 – Capacités de tri en 2010 et besoins à l'horizon 2026

Une réflexion sur les centres de tri existants sera nécessaire compte tenu de l'évolution des techniques dans ce domaine.

● CHAPITRE III – LES OBJECTIFS ET PRIORITÉS EN MATIÈRE DE PRÉVENTION ET DE VALORISATION DES DÉCHETS OCCASIONNELS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS

1. LES OBJECTIFS RETENUS

La Commission Consultative d'élaboration et de suivi du Plan du 8 juillet 2013 a émis un avis favorable aux propositions d'objectifs rappelés ci-dessous.

● *Objectif 1 : Stabiliser les flux de déchets occasionnels et assimilés (apports en déchèteries + collectes en porte à porte)*

Dans un contexte d'évolution régulière des apports en déchèterie, envisager une stabilisation des apports en déchèterie et des collectes d'encombrants en porte à porte, représente déjà un objectif important pour les collectivités, qui nécessitera la mise en place d'actions de prévention afin de maîtriser les apports en déchèterie.

L'évolution des apports en déchèterie sera notamment dépendante des modalités de contrôle d'accès et de la mise en place des filières REP.

Les flux prévisionnels de déchets occasionnels sont présentés sur la figure suivante.

Prospectives de production de déchets occasionnels ménagers et assimilés

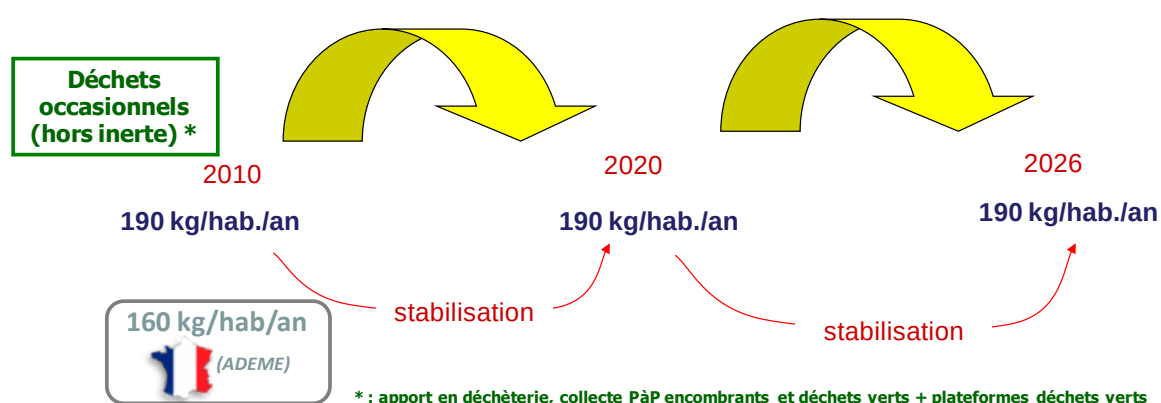


Figure 23 - Objectifs d'évolution des quantités de déchets occasionnels collectés aux horizons 2020 et 2026

● Objectif 2 : augmenter la valorisation des déchets collectés en déchèterie

Le Plan fixe comme objectif majeur **d'augmenter de 40 % (38 kg contre 27 kg/hab.) le recyclage matière des encombrants**, afin de diminuer les quantités de déchets résiduels enfouies en ISDND, avec notamment :

- La valorisation des déchets d'éléments d'ameublement (DEA), dans le cadre de la mise en place de la responsabilité élargie du producteur (REP) sur les déchets d'éléments d'ameublement, applicable depuis le 1^{er} mai 2013,
- La mise en place d'un local ou d'un conteneur « réemploi » en déchèterie, en amont des ressourceries, là où cela est possible, afin de collecter tous les objets réutilisables, susceptibles d'être repris par les associations existantes ou les ressourceries,
- La création de nouvelles filières comme par exemple le plâtre, le PVC, le polystyrène, les plastiques durs, **à condition d'accompagner la création de filières locales** ou régionales (voire interrégionales) de recyclage. Cela nécessite le partenariat avec les chambres consulaires pour promouvoir ces nouvelles activités artisanales ou industrielles, et la mise en place de plateformes de regroupement,
- Le maintien au niveau actuel de la séparation des résiduels (tout venant) à incinérer et des résiduels à stocker.

DMA	Situation 2010	2026 (par rapport à la situation 2010)	
		Scénario référence	Scénario du Plan
Quantité de déchets occasionnels (collectés en déchèteries et sur plateformes)	190 kg/hab. 64 090 t	+ 20 % 227 kg/hab. 79 970 t	Maintien des 190 kg/hab. 66 615 t
Dont quantité de déchets verts collectés	90 kg/hab. 30 300 t	+ 20 % 108 kg/hab. 32 490 t	Maintien des 90 kg/hab. 31 490 t
Dont quantité de cartons, bois, métaux	27 kg/hab.	27 kg/hab.	27 kg/hab.
Dont flux détournés du tout-venant vers de nouvelles filières	-	-	+ 15 % du « tout-venant de déchèterie » (par rapport à 2010) soit 11 kg/hab. 3 820 t

Tableau 34 - Evolution prévisionnelle des flux de déchets occasionnels d'ici 2026

2. LES PRIORITÉS À RETENIR POUR ATTEINDRE CES OBJECTIFS

2.1 LES PRIORITÉS POUR STABILISER LES FLUX DE DÉCHETS OCCASIONNELS ET ASSIMILÉS (APPORTS EN DÉCHÈTERIES + COLLECTES EN PORTE À PORTE)

2.1.1 LE DÉVELOPPEMENT DU RÉEMPLOI ET DE LA RÉPARATION : RESSOURCERIES/RECYCLERIES ET AUTRES STRUCTURES DE RÉEMPLOI

Les ressourceries ont 4 fonctions (Source : Réseau des Ressourceries) :

- La collecte séparée des déchets d'origine "encombrants ménagers" ou "déchets industriels banals", en préservant leur état,
- La valorisation : le tri, le contrôle, le nettoyage, la réparation de ces objets, afin de leur rendre toute leur valeur,
- La vente : aboutissement de la filière réemploi, sans distinction des publics, à faible coût et en partenariat avec des organismes sociaux,
- La sensibilisation à l'environnement.

Le Plan propose aux EPCI de développer le réemploi et la réparation, de la façon suivante :

- Réaliser un recensement des acteurs du réemploi,
 - Organiser une information des EPCI par le Réseau des Ressourceries (avec des visites),
 - Réaliser des études préalables à la mise en place de ressourceries (étude réalisée par Val Dem et réflexion en cours sur Val-Eco),
 - S'appuyer sur le réseau des acteurs de l'économie sociale et solidaire (pour éviter les concurrences),
 - Prévoir un local sécurisé sur certaines déchèteries, pour les objets de réemploi (en amont de la reprise par les associations ou les ressourceries),
 - Inclure des clauses sociales dans les appels d'offres (emploi de « ressourciers » sur les déchèteries par exemple),
 - S'appuyer sur des actions spécifiques telles que celles mises en place par Val Dem avec le développement d'alternatives à la déchèterie : guide du réemploi, organisation d'une journée « Donnons une 2^{ème} vie à nos objets » et VAL ECO : bourse d'échanges d'objets entre particuliers.
- ➔ **Enjeux** : les quantités d'encombrants susceptibles d'être déviées vers des ressourceries sont de l'ordre de 2 à 3 kg/hab./an aux horizons 2020 et 2026 (soit 700 à 1 000 t/an).



Source : Réseau des Ressourceries

2.1.2 LE DÉVELOPPEMENT D' ACTIONS AYANT UN IMPACT À LA FOIS SUR LES ORDURES MÉNAGÈRES ET LES DÉCHETS OCCASIONNELS

Deux actions, qui auront aussi un impact sur les apports en déchèterie, ont déjà été développées au chapitre II (relatif aux ordures ménagères) :

- Mutualisation (ou partage) d'équipements dans les habitats collectifs,
- Sensibilisation des ménages au "laisser sur place" (mulching), aux espèces végétales générant moins de déchets, et à l'utilisation de broyeurs de déchets verts de proximité.

2.2 LES PRIORITÉS POUR AUGMENTER LA VALORISATION DES DÉCHETS COLLECTÉS EN DÉCHÈTERIE

Le développement de la valorisation (donc du tri) va impacter fortement l'organisation des déchèteries, qui ne disposent pas toutes du nombre de quais ou d'emplacements nécessaires.

L'état des lieux a fait ressortir que la majorité des déchèteries nécessitent une modernisation, une adaptation ou une mise aux normes dans les prochaines années :

- Pour se mettre en conformité avec la réglementation,
- Pour adapter les outils à l'augmentation de la fréquentation (mise en sécurité des déchèteries,...),
- Pour adapter les déchèteries aux nouvelles catégories de tri permettant d'augmenter la valorisation, là où cela est possible et pertinent (plâtre, déchets d'éléments d'ameublement (DEA), plastiques durs, polystyrène, textiles, réemploi,...).

Afin d'optimiser les bennes de déchèteries et de réduire les transports, le Plan recommande notamment en milieu rural, de nouer des partenariats avec les agriculteurs locaux, pour orienter les apports directs de déchets verts vers du co-compostage et favoriser le recours aux plates-formes de compostage de proximité (sous réserve du respect de la réglementation applicable dans les deux cas).

Les priorités pour augmenter la valorisation (matière, organique et énergétique) des encombrants sont :

- Promouvoir des partenariats avec les acteurs de l'économie sociale et solidaire, en vue du réemploi,
- Travailler avec les chambres consulaires pour soutenir la création de filières de recyclage (pour le plâtre, le PVC, le polystyrène, les plastiques durs, les huiles alimentaires, les textiles...), et promouvoir ces nouvelles activités artisanales ou industrielles,
- Augmenter si possible la valorisation énergétique (séparation de la fraction combustible), dès lors que toutes les possibilités de recyclage matière en amont ont été au maximum exploitées.

Les indicateurs relatifs aux mesures de prévention, de tri à la source et de valorisation des déchets occasionnels ainsi que la méthode d'évaluation utilisée sont présentés au § 1 du chapitre X.

CHAPITRE IV – LES OBJECTIFS ET PRIORITÉS EN MATIÈRE DE PRÉVENTION ET DE VALORISATION DES DÉCHETS D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES

1. LES OBJECTIFS RETENUS

La Commission Consultative d'élaboration et de suivi du Plan du 8 juillet 2013 a émis un avis favorable aux propositions d'objectifs rappelés ci-dessous.

Objectif 1 : Réduire les flux de déchets d'activités économiques (DAE)

Les flux de DAE se répartissent en 2 catégories :

- Les DAE collectés par les opérateurs privés,
- Les DAE contenus dans les ordures ménagères (22 % de DAE dans les OMR et 13 % dans les collectes séparées) et dans les apports en déchèterie (17% de DAE) ; source : caractérisation nationale des ordures ménagères réalisée en 2007 par l'ADEME (MODECOM).

En 2010, les flux de DAE étaient évalués à 241 600 tonnes, dont 33 000 tonnes contenues dans les Déchets Ménagers et Assimilés (DMA) et 208 600 tonnes collectées par les opérateurs privés.

La Commission Consultative du 8 juillet 2013 a émis un avis favorable à la stabilisation des DAE collectés par les opérateurs privés entre 2010 et 2026, ce qui correspond à des objectifs de prévention conséquents sur ces flux, compte tenu des prévisions d'évolution démographique (+ 3,9 % d'ici 2026) et des perspectives de développement de l'activité économique. En effet, sans objectifs de prévention le tonnage des DAE collectés par les opérateurs privés serait de 216 700 tonnes (208 600 * 1,039). Ainsi, l'objectif est donc de réduire les DAE collectés par les opérateurs privés de 8 100 tonnes/an aux horizons 2020 et 2026 (par rapport à 2010). (216 700-208 600 = 8 100).

Compte tenu de l'objectif fixé de réduction des ordures ménagères de 10 % d'ici 2026, il est attendu d'ici 2026 une réduction de 3 300 tonnes de DAE contenues dans les Déchets Ménagers et Assimilés (DMA), produits principalement par les TPE et établissements publics (33 000 t de DAE x 10 % = 3 300 tonnes).

Globalement, les objectifs de prévention sur les DAE correspondent au détournement de 11 400 tonnes de DAE collectés par les EPCI et les opérateurs privés d'ici 2026 (3 300 t + 8 100 t).

● **Objectif 2 : respecter les objectifs réglementaires de 75% de recyclage matière et organique des DAE et la hiérarchie des modes de traitement**

La loi n° 2009-967 du 3 août 2009, dite « Loi Grenelle I », fixe un objectif de 75 % de recyclage matière et organique pour les déchets banals des entreprises hors bâtiment et travaux publics, agriculture, industries agro-alimentaires et activités spécifiques.

➔ **Le Plan retient cet objectif de 75 % de recyclage matière et organique des DAE.**

En 2010, les flux de DAE résiduels incinérés ou enfouis en ISDND étaient évalués à 65 700 tonnes, hors DAE gérés par le service public.

Tenant compte de l'augmentation prévisionnelle de la population (+ 3,9 % entre 2010 et 2026), des perspectives d'évolution de l'activité économique et des objectifs de valorisation des DAE, **la diminution des flux de DAE résiduels (donc incinérés ou enfouis) à l'horizon 2026 sera l'ordre de 21 %.**

Par ailleurs, le Plan s'inscrit dans la démarche de la hiérarchie des modes de traitement, avec une diminution sensible des tonnages de DAE enfouis en ISDND, maintenant au minimum la valorisation énergétique au niveau actuel et sans la limiter.

DAE	Situation 2010	2026 (par rapport à la situation 2010)	
		Scénario référence	Scénario du Plan
Quantité de DAE (A)	208 600 t	Maintien	Maintien 208 600 t
Part de DAE valorisée matière et organique (B)	68 % Soit 141 800 t	68 % Soit 141 800 t	75 % Soit 156 500 t
DAE résiduels à éliminer (A-B)	66 800 t	66 800 t	52 100 t
dont incinération avec valorisation énergétique	25 % 16 300 t	25 % 16 300 t	32 % Maintien des quantités valorisées énergétiquement : 16 300 t
dont stockage	75 % 50 500 t	75 % 50 500 t	68 % 35 800 t

Tableau 35 - Objectifs de valorisation et de diminution des DAE résiduels à l'horizon 2026

2. LES PRIORITÉS À RETENIR POUR ATTEINDRE CES OBJECTIFS

2.1 LES PRIORITÉS POUR RÉDUIRE LES FLUX DE DÉCHETS D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES (DAE)

Le Plan préconise la poursuite ou l'engagement de plusieurs actions prioritaires ciblées auprès des entreprises et administrations dans les domaines suivants :

- Développement des démarches engagées dans le Loir-et-Cher :
 - Certification ISO 14001 ou EMAS : 71 entreprises en 2011,
 - Actions de gestion raisonnée des déchets (Imprim Vert pour les métiers de l'imprimerie, séparation des déchets dangereux pour les métiers de l'automobile et les pressings),
- Actions d'information, de sensibilisation, de formation et accompagnement des professionnels ciblés par branche d'activités, auprès :
 - Des entreprises du secteur de la réparation (électroménager, engins et véhicules à moteur, vélos,...) : démarche de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat visant au développement du secteur de la réparation (qui aura un impact sur les DMA),
 - Des diffuseurs d'imprimés non sollicités (publicités, journaux gratuits....) pour garantir le respect du Stop-Pub et la distribution des seules informations des collectivités,
 - Des professionnels de la restauration commerciale et collective pour la lutte contre le gaspillage alimentaire,
 - De la grande distribution, pour renforcer les actions déjà engagées :
 - don de denrées alimentaires à des organisations caritatives,
 - vente à prix réduit des produits alimentaires proches des dates limites de consommation,
 - Des entreprises du secteur tertiaire, pour la réduction des papiers de bureau (enjeu de 25 à 35 kg/salarié concerné),
 - Des entreprises de production :
 - Mise en place « d'emballages navettes »
 - Réutilisation des emballages en entreprise
- Exemplarité des établissements scolaires et d'enseignement :
 - Sensibilisation à la prévention pour chaque corps de métier dans les centres de formation à l'apprentissage, centres de formation hôtelière, lycées agricoles...
 - Développement du compostage là où il y a des espaces verts et une cantine,
- Administrations exemplaires : communiquer et sensibiliser sur les bonnes pratiques, prendre en compte de la prévention des déchets par la commande publique, réduire la consommation de papier, supprimer les imprimantes à jet d'encre,...
- Réalisation d'audits pour modifier les méthodes de travail et diminuer la production des déchets : écoconception, démarche de "Systèmes de Management Environnemental", analyse de la production de déchets, modification de la consultation des fournisseurs (formation des acheteurs aux coûts des déchets,...),

2.2 LES PRIORITÉS POUR RESPECTER LES OBJECTIFS RÉGLEMENTAIRES DE 75 % DE RECYCLAGE MATIÈRE ET ORGANIQUE DES DAE ET LA HIÉRARCHIE DES MODES DE TRAITEMENT

Pour augmenter la valorisation des DAE, le Plan donne priorité à l'utilisation des filières professionnelles, structurées pour répondre aux besoins des entreprises, notamment pour les déchets non inertes du BTP et pour les déchets verts : heures d'ouverture adaptées, moins de transports,...

Néanmoins, une complémentarité entre filières professionnelles et services proposés par les EPCI est indispensable, notamment pour les administrations, les commerçants et très petites entreprises (accès aux déchèteries par exemple).

OPTIMISER LA VALORISATION DES DÉCHETS DES PRODUCTEURS NON MÉNAGERS GÉRÉS PAR LE SERVICE PUBLIC

Les priorités retenues sont :

- L'exemplarité des administrations :
 - Généralisation du tri des papiers, cartons et autres déchets d'emballages assimilés aux déchets ménagers, et du tri des biodéchets de la restauration collective ou d'espaces verts, pour les gros producteurs,
 - Application dans toutes les collectivités et administrations des prescriptions du Plan national "administration exemplaire" : atteindre un taux de recyclage des papiers blancs de 60 %,
- L'information et la communication auprès des entreprises par les chambres consulaires, sur leurs responsabilités et obligations en matière de tri, notamment via la plateforme Proforum « Environnement 41 ».

LES PRIORITÉS POUR LES DAE QUI SONT COLLECTÉS PAR LES OPÉRATEURS PRIVÉS

Les priorités retenues sont principalement des mesures d'accompagnement pour améliorer les performances de valorisation des DAE.

2.2.1.1 Sensibiliser les entreprises et les clients sur la gestion des déchets et les coûts

Pour cela, il est proposé à toutes les entreprises d'espaces verts et du secteur du bâtiment de créer une ligne « recyclage et traitement des déchets » sur les factures, afin que les clients et les entreprises intègrent bien le coût réel du service (accueil en déchèterie publique ou professionnelle par exemple).

2.2.1.2 Le développement de nouvelles collectes des déchets du bâtiment et des travaux publics

Il est proposé de promouvoir auprès des professionnels l'utilisation des offres de service existantes et spécialisées, notamment pour les déchets non inertes du BTP et pour les déchets verts, telles que :

- La reprise des déchets dans les magasins de négoce du BTP,
- La collecte de déchets du BTP en bigs-bags,
- L'ouverture des plateformes de compostage aux paysagistes.

2.2.1.3 Le développement de nouvelles approches favorisant la valorisation matière des déchets des entreprises

Les performances des centres de tri de DAE sont souvent freinées par l'absence de filières de recyclage locales, voire régionales. Pourtant, avec le développement de nouvelles techniques de tri, notamment le tri optique, le tri par ultra-sons,..., des perspectives encourageantes s'ouvrent pour séparer de nouvelles catégories de matières et fabriquer ainsi des matériaux à partir de déchets, notamment dans le secteur du bâtiment. Le développement de la fabrication (donc de l'utilisation) de nouveaux matériaux se heurte à plusieurs obstacles. Aussi, le Plan encourage les acteurs du bâtiment, en partenariat avec les Chambres Consulaires, à s'engager sur plusieurs pistes :

- Intégrer des écomatériaux constitués à partir de déchets dans les cahiers des charges des marchés publics,
- Inciter les ménages et les entreprises à l'utilisation d'écomatériaux (beaucoup de matériaux isolants proviennent de déchets : textiles, ouate de cellulose...), notamment par l'intermédiaire des conseillers info énergie. En Loir-et-Cher, des filières locales d'écomatériaux sont mises en place (ex : chanvre et paille).

2.2.1.4 La valorisation des DAE dans les établissements de santé

Le Plan rappelle que dans les établissements de santé, les déchets non dangereux assimilés aux déchets ménagers devront respecter les termes de la convention d'engagements du 27 octobre 2009 signée entre les ministres en charge de l'environnement et de la santé avec les fédérations hospitalières (art 2.3 de la convention). L'annexe 2 de cette convention prévoit le suivi de deux indicateurs :

- Tri sélectif des déchets recyclables,
- Mise en place d'au minimum 5 filières de tri et de valorisation (hors filières obligatoires) de déchets recyclables.

LE TRI DES DAE

Compte tenu du niveau de connaissance, il n'apparaît pas nécessaire de densifier le réseau de centres de tri de DAE : le tri et le recyclage des déchets d'activités économiques s'appuieront sur les installations en service ; les capacités seront suffisantes pour les besoins du département.

Les indicateurs relatifs aux mesures de prévention, de tri à la source, de collecte séparée et de valorisation des déchets d'activités économiques ainsi que la méthode d'évaluation utilisée sont présentés au § 1 du chapitre X.

CHAPITRE V – LES OBJECTIFS ET PRIORITÉS EN MATIÈRE DE PRÉVENTION ET DE VALORISATION DES DÉCHETS DE L'ASSAINISSEMENT

1. LES OBJECTIFS RETENUS

Il n'est pas retenu d'objectifs quantitatifs de prévention pour les déchets de l'assainissement, qui sont considérés comme des déchets « subis » : leur production va progresser au prorata de l'évolution de la population.

Le maintien au niveau actuel du retour à la terre, soit 100 % des boues des collectivités, ainsi valorisées à proximité de leur lieu de production, est préconisé.

2. LES PRIORITÉS À RETENIR POUR ATTEINDRE CES OBJECTIFS

2.1 LES PRIORITÉS CONCERNANT L'ENSEMBLE DES DÉCHETS DE L'ASSAINISSEMENT

Les priorités communes à l'ensemble des déchets d'assainissement (boues de station d'épuration, matières de vidange, refus de dégrillage, sables et graisses de stations d'épuration) portent sur **l'amélioration de leur connaissance et le suivi de leur gestion**. En partenariat avec l'Agence de l'Eau, cela pourra être atteint grâce à la mise en place d'un recueil centralisé des données de la gestion des déchets de l'assainissement, permettant :

- De mieux connaître la production et le devenir des refus de dégrillage, sables et graisses et définir des orientations pour leur gestion ;
- D'avoir une vision globale de la gestion des déchets d'assainissement quelle que soit leur origine (industrielle ou collectivités).

2.2 LES PRIORITÉS CONCERNANT LES BOUES DE STATION D'ÉPURATION

Les priorités à mettre en place pour maintenir le retour à la terre au niveau actuel sont :

- La poursuite de l'activité du SQE et de la MESE, acteurs de la pérennité de la filière de valorisation agricole des boues des collectivités,
- La poursuite du recyclage à proximité des zones de production,
- L'augmentation de la teneur en matière sèche des boues, pour réduire les transports, donc alléger les contraintes liées à l'épandage.

Les indicateurs relatifs à la valorisation des boues d'épuration et au suivi de la qualité des composts ainsi que la méthode d'évaluation utilisée sont présentés au § 1 du chapitre X.

CHAPITRE VI - INVENTAIRE PROSPECTIF DES QUANTITÉS DE DÉCHETS NON DANGEREUX À TRAITER

L'inventaire prospectif aux horizons 6 et 12 ans porte sur les années 2020 et 2026. Il est mis en regard de la situation initiale (2010) et prend en compte les objectifs et actions retenus ainsi que les facteurs suivants :

- La variation de population (source : INSEE – données Omphale 2010 – cf. p.21),
- L'évolution prévisionnelle de l'activité économique (cf. paragraphe 2, page suivante).

1. LES PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS COLLECTÉS

1.1 HYPOTHÈSES DE PRODUCTION INDIVIDUELLE DE DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS SI LE PLAN N'ÉTAIT PAS MIS EN ŒUVRE (SCÉNARIO DE RÉFÉRENCE)

L'hypothèse retenue avec une projection selon la tendance actuelle, appelée « scénario de référence », c'est-à-dire une hypothèse où le Plan ne serait pas mis en œuvre, est présentée sur la figure ci-dessous.

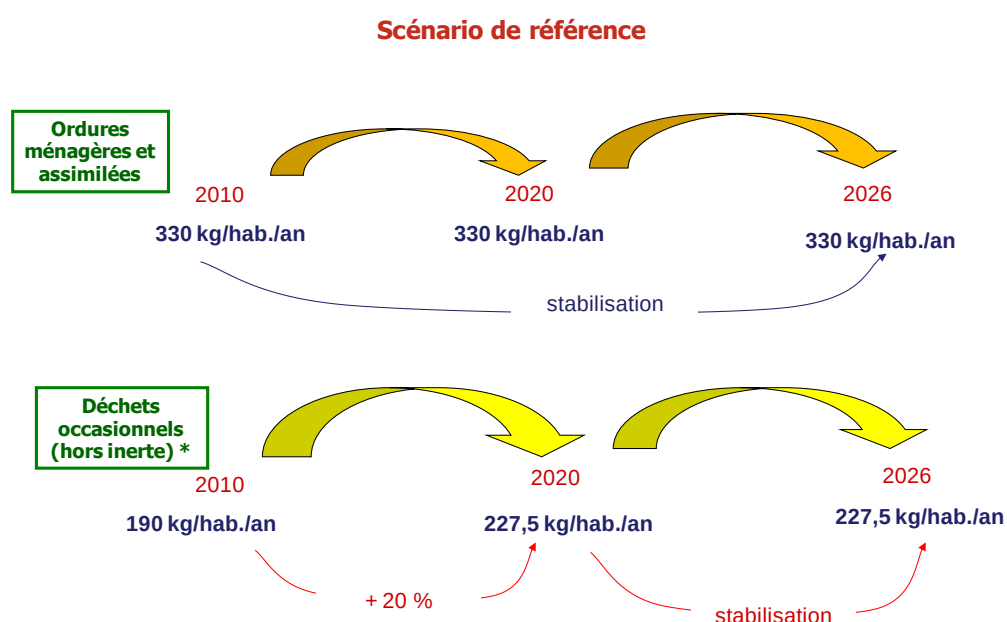


Figure 24 - Hypothèses d'évolution quantitative des déchets ménagers et assimilés collectés pour le scénario de référence

Le tonnage de déchets ménagers et assimilés (DMA) collectés correspond à la somme des ordures ménagères et assimilées (OMA) et des déchets non dangereux occasionnels des ménages et assimilés.

Scénario de référence			Objectifs du Plan			
Année	OMA	Déchets occasionnels (déchèteries + pàp)	Total : DMA	OMA	Déchets occasionnels (déchèteries + pàp)	Total : DMA
2010	330	190	520	330	190	520
2020	330	227,5	557,5	313	190	503
2026	330	227,5	557,5	297	190	487

en kg/habitant/an

Tableau 36 - Les hypothèses relatives à l'évolution de la production de DMA sur la zone du Plan

L'impact du Plan vise :

- Une diminution des DMA collectés de 33 kg/habitant/an entre 2010 et 2026 (520 kg – 487 kg),
- Une diminution des DMA collectés de 71 kg/habitant/an en 2026 par rapport au scénario de référence (557,5 kg – 487 kg).

1.2 IMPACT DE LA PRÉVENTION SUR LA PRODUCTION GLOBALE DE DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS COLLECTÉS

Le croisement des hypothèses d'évolution de la population et des hypothèses d'évolution de production individuelle permet d'établir une évolution du tonnage des déchets ménagers et assimilés collectés (tonnages arrondis à la centaine de tonnes) :

Scénario de référence			Objectifs du Plan			
Année	OMA	Déchets occasionnels (déchèteries + pàp)	Total : DMA	OMA	Déchets occasionnels (déchèteries + pàp)	Total : DMA
2010	111 500	64 100	175 600	111 500	64 100	175 600
2020	113 700	78 400	192 100	107 800	65 500	173 300
2026	115 900	79 900	195 800	104 300	66 600	170 900

en tonnes/an

Tableau 37 - Les hypothèses relatives à l'évolution du tonnage de DMA collectés sur la zone du Plan

2. LES PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION DES DÉCHETS D'ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES

Les perspectives de croissance prises en compte dans le rapport du Centre d'Analyse Stratégique de 2011 (devenu Commissariat Général à la Stratégie et à la Prospective en 2013), intitulé « France 2030 : cinq scénarios de croissance » sont comprises dans une fourchette allant de 1,2 à 2,1 % par an d'ici 2030 et celles retenues par le Fonds Monétaire International (1,6 % par an pour 2012) sont plus réduites que par le passé.

Sur ces bases, il est difficile d'estimer les perspectives d'évolution des déchets d'activités économiques. C'est pourquoi, l'objectif retenu est la stabilisation des DAE à l'horizon 2026 à la fois pour le Plan et le scénario « de référence ».

Suivant cette hypothèse, l'évolution quantitative de la production des déchets d'activités économiques sera la suivante :

Gisement de DAE scénario « de référence » et projet de Plan	2010	2020	2026
	208 600 tonnes	208 600 tonnes	208 600 tonnes

Tableau 38 – Tonnages prévisionnels de DAE en 2020 et 2026

3. LES PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION DES DÉCHETS D'ASSAINISSEMENT

Il a été retenu une évolution de la production de l'ensemble des déchets de l'assainissement au prorata de l'évolution de la population, soit +1,9 % entre 2010 et 2020 et +3,9% entre 2010 et 2026, à défaut d'autre projection.

	Tonnages en 2010 (en matières brutes)	Tonnages en 2020 (en matières brutes)	Tonnages en 2026 (en matières brutes)
Boues d'épuration des collectivités	45 000	45 900	46 800
Boues d'épuration industrielles	10 000	10 200	10 400
Matières de vidange	dépotage en STEP, donc tonnages inclus dans les boues		
Refus de dégrillage, sables et graisses (STEP)	500	510	520
TOTAL ARRONDI	55 500	56 600	57 700

Tableau 39 – Tonnages prévisionnels de déchets de l'assainissement en 2020 et 2026

4. LES PERSPECTIVES D'ÉVOLUTION DES DÉCHETS NON DANGEREUX

Le tableau ci-dessous prend en compte les déchets non dangereux collectés et les déchets compostés à domicile.

L'impact de la mise en œuvre du Plan est évalué en 2026 à :

- Une diminution de 200 tonnes par rapport à 2010,
- Une diminution de près de 23 000 tonnes par rapport au scénario de référence.

	Situation en 2010	Scénario du Plan en 2026	Scénario de référence en 2026
OMA collectées	111 500	104 300	115 900
Déchets compostés à domicile	4 700	7 000	4 700
Déchets occasionnels ménagers et assimilés (déchèteries + pàp)	64 100	66 600	79 900
Déchets de l'assainissement	55 500	57 700	57 700
DAE	208 600	208 600	208 600
Total DND	444 400	444 200	466 800

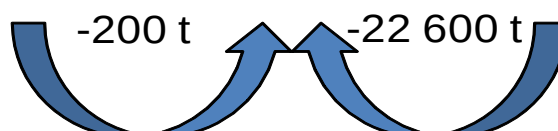


Tableau 40 : les impacts de la mise en œuvre du Plan sur les flux de déchets produits

L'évolution est très contrastée d'une catégorie de déchet à l'autre : diminution de 7 200 t d'OMA par rapport à 2010 et légère augmentation des apports en déchèterie (de 2 500 t).

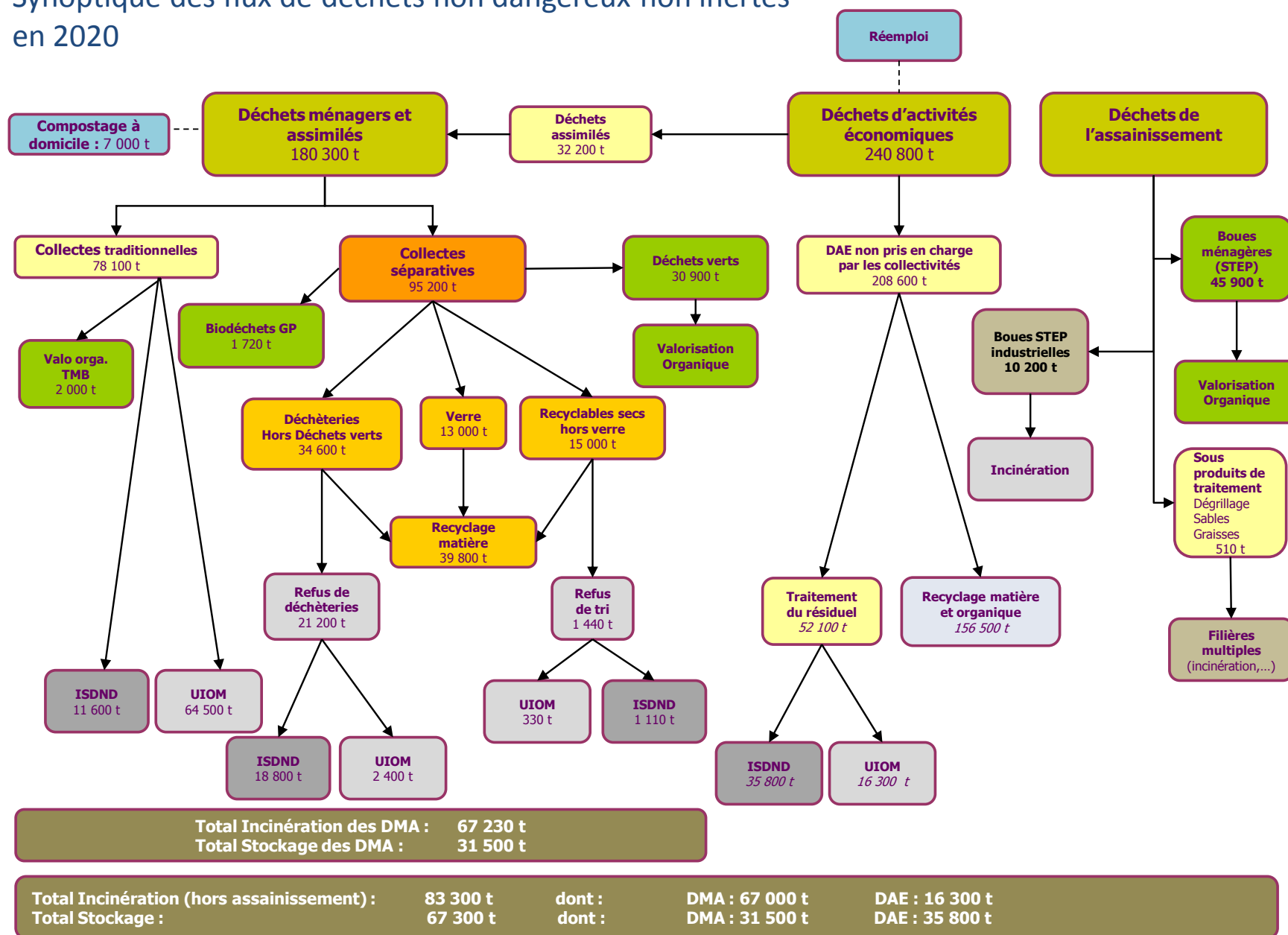
Pour les déchets de l'assainissement, les prévisions d'évolution sont proportionnelles à l'augmentation prévisionnelle de la population.

Le scénario du Plan n'a pas d'impact sur le gisement des DAE. L'accent a été mis sur l'augmentation de la valorisation de ces déchets, se traduisant par une prévision de diminution de 22 % des DAE partant en incinération ou stockage.

Le tableau 40 ne prend pas en compte les résidus de l'incinération, dont les quantités vont diminuer dans les années à venir, au prorata des quantités incinérées :

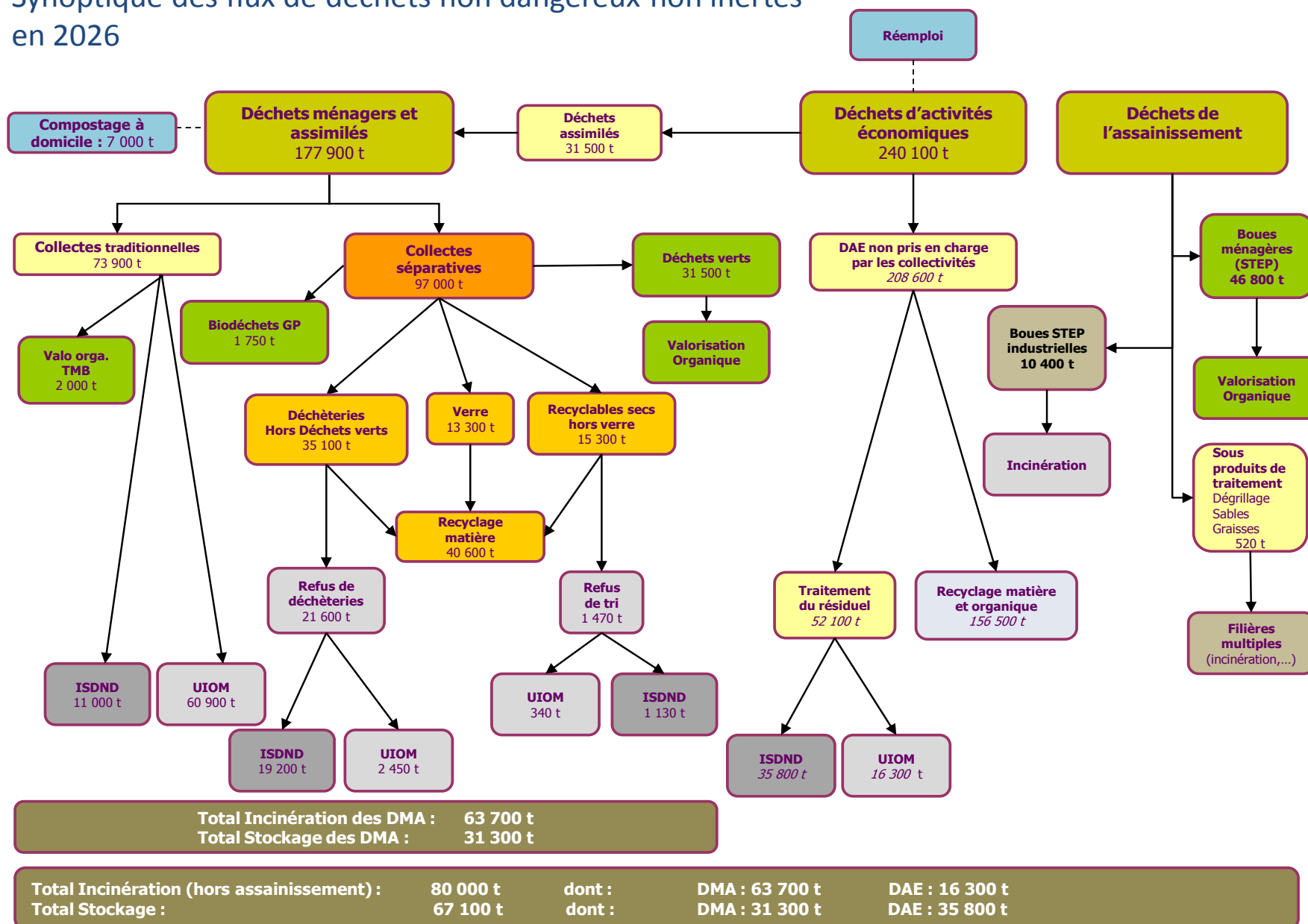
- 20 200 t de mâchefers en 2010, valorisés en technique routière. Projection de 16 000 t en 2026 (maintien de la valorisation en technique routière).
- 4 200 t de REFIOM en 2010, enfouis en Installation de Stockage de Déchets Dangereux (ISDD). Projection de 3 400 t en 2026 (maintien du stockage en ISDD).

Synoptique des flux de déchets non dangereux non inertes en 2020



Le synoptique des flux de déchets non dangereux non inertes en 2010 est consultable page 62

Synoptique des flux de déchets non dangereux non inertes en 2026



Le synoptique des flux de déchets non dangereux non inertes en 2010 est consultable page 63

- **Synthèse des objectifs de recyclage matière et organique des déchets ménagers et assimilés**

Le calcul du taux de recyclage matière et organique des DMA a été établi dans l'esprit de la note n° 107 du Commissariat Général au Développement Durable (CGDD) de décembre 2011, en excluant les refus de tri (pour ne pas augmenter artificiellement le taux de recyclage) et les inertes et en incluant le recyclage organique du compostage domestique, dans la mesure où les EPCI déploient de gros moyens pour favoriser cette pratique.

		2010		2020		2026	
		Tonnage recyclé	Taux de recyclage %	Tonnage recyclé	Taux de recyclage %	Tonnage recyclé	Taux de recyclage %
Compostage à domicile	Recyclage organique	4700	3%	7000	4%	7000	4%
OMR	Recyclage de la fraction organique des OMR	0	0%	2 000	1%	2 000	1%
COLLECTES SEPARÉES (OMA)	Recyclables secs (hors refus de tri)	25 450	14%	26 560	15%	27 130	15%
	Biodéchets et déchets verts	0	0,0%	1 720	1%	1 750	1%
DECHETS OCCASIONNELS MENAGERS ET ASSIMILES	Gisement (non inertes) destiné au recyclage matière	9 300	5%	13 400	7%	13 500	8%
	Gisement (non inertes) destiné au recyclage organique	30 300	17%	30 900	17%	31 500	18%
Tonnage recyclé		69 800	38,7%	81 600	45,3%	82 900	46,6%
Tonnage global		180 300	100%	180 300	100%	177 900	100%

Tableau 41 - Bilan prévisionnel des déchets ménagers recyclés et traités en tonnes par an

Les objectifs de recyclage matière et organique définis dans le cadre du Plan de Loir-et-Cher s'inscrivent pleinement dans les objectifs nationaux à l'horizon 2020.

CHAPITRE VII - LE PRÉTRAITEMENT ET LE TRAITEMENT DES DÉCHETS RÉSIDUELS

Les déchets résiduels sont les déchets que l'on retrouve après la mise en place d'actions de prévention et de recyclage matière et organique. Ce sont principalement :

- 1) Les ordures ménagères résiduelles ;
- 2) Les refus de tri issus des collectes séparées ;
- 3) Les refus de compostage ou de méthanisation des déchets organiques ;
- 4) Les encombrants non recyclables et les refus de tri d'encombrants ;
- 5) Les DAE non valorisables et les refus de tri des DAE ;
- 6) Les résidus de broyage automobile (RBA) ;
- 7) Les boues de stations d'épuration et autres déchets de l'assainissement non valorisables.

Ils représentent environ 157 000 tonnes en 2026 (187 000 t en 2010), et comprennent 10 000 t de RBA. **Cela représente une diminution de 16 % des déchets résiduels**, malgré l'augmentation de la population.

1. LES PRINCIPES RETENUS

Deux principes de base sont des obligations réglementaires :

- **le respect de la hiérarchie des modes de traitement** (article 4 de la directive européenne du 19 novembre 2008) : **valorisation énergétique** des ordures ménagères résiduelles, des encombrants combustibles, des DAE combustibles **avant** enfouissement des déchets ultimes en ISDND. Rappelons que l'incinération est une forme de valorisation et que son utilisation permet non seulement de réduire les volumes (et prévient ainsi une occupation du sol qui pourrait être destinée à l'agriculture ou aux constructions), mais aussi de produire de l'énergie avec des combustibles locaux et non fossiles pour :
 - chauffer une partie importante de la population sur Blois (7 000 équivalent-logements actuellement et plus de 12 000 d'ici 5 ans),
 - fournir de la vapeur à une industrie voisine de l'UIOM de Vernou-en-Sologne, fortement dépendante de cet apport dans son activité ;
- le respect des dispositions de l'article 10 du décret n°2011-828 du 11 juillet 2011 : « ...**La capacité annuelle d'incinération et de stockage** des déchets non dangereux non inertes à terme de douze ans **ne peut être supérieure à 60 % de la quantité des déchets non dangereux [...], produits sur la zone du Plan** ».

Les autres principes du Plan sont :

- **la totalité des déchets résiduels produits sur la zone du Plan doit pouvoir être traitée** sans recours aux installations des départements voisins, tout en restant ouvert aux partenariats avec les départements limitrophes au Loir-et-Cher, notamment pour la valorisation énergétique (valorisation par incinération en UIOM) ;
- ne seront enfouis en installation de stockage **que les déchets ultimes** (cf. § 2 de ce chapitre VII) ;
- **la nécessité de disposer d'une marge de sécurité pour la capacité de stockage autorisée en ISDND, afin de se prémunir de tout événement imprévisible** : évolutions réglementaires rendant impossible le recyclage (incertitudes sur les mâchefers, sur les boues...), panne d'installations de traitement, traitement des déchets d'évènements exceptionnels, ...
- favoriser la valorisation des mâchefers d'incinération notamment en technique routière, en respectant les contraintes réglementaires (arrêté ministériel du 18 novembre 2011).

Le Plan ne retient pas la possibilité de déroger à la hiérarchie des modes de traitement pour des DND spécifiques.

2. DÉFINITION DES DÉCHETS ULTIMES EN LOIR-ET-CHER

La définition des déchets ultimes sur la zone géographique du Plan du Loir-et-Cher retenue est la définition inscrite dans le code de l'environnement.

L'article L541-2-1 du code de l'environnement (créé par l'[Ordonnance n° 2010-1579 du 17 décembre 2010 - art. 2](#)) dispose, au point II, que : « **Les producteurs ou les détenteurs de déchets ne peuvent éliminer ou faire éliminer dans des installations de stockage de déchets que des déchets ultimes.**

Est ultime au sens du présent article un déchet qui n'est plus susceptible d'être réutilisé ou valorisé dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux ».

3. LES QUANTITÉS DE DÉCHETS RÉSIDUELS PRODUITES EN LOIR-ET-CHER

Considérant des conditions « normales », c'est-à-dire :

- sans dysfonctionnement de longue durée des unités de traitement,
- sans événement majeur (aléa climatique, pandémie...) entraînant des quantités de déchets exceptionnelles,
- sans évolution de la réglementation en vigueur susceptible d'avoir un impact sur les quantités de déchets résiduels et les quantités stockées en ISDND,
- dans le respect des objectifs de prévention et de valorisation retenus par le Plan,

les tonnages prévisionnels de déchets résiduels produits en Loir-et-Cher (hors déchets de l'assainissement), susceptibles de partir en incinération ou en stockage, sont évalués à :

Mode de traitement	Nature des déchets résiduels produits en Loir-et-Cher	Tonnages 2020	Tonnages 2026
Incinération	Ordures ménagères résiduelles	64 500	60 900
	Refus de tri	330	340
	Déchets résiduels de déchèteries	2 400	2 450
	DAE résiduels	16 300	16 300
Tonnage arrondi partant en incinération		83 000	80 000
Stockage en ISDND	Ordures ménagères résiduelles enfouies	11 600	11 000
	Déchets résiduels de déchèteries	18 800	19 200
	Refus de tri	1 100	1 130
	Résidus de broyage automobile (RBA) (1)	10 000	10 000
	DAE résiduels	35 800	35 800
Tonnage arrondi partant en stockage		77 300	77 100
TOTAL déchets non dangereux résiduels produits en Loir-et-Cher		160 300	157 100

(1) Stockage de RBA : 10 000 t en 2009, 5000 t en 2010, au moins 7000 t en 2011

Tableau 42 - Bilan des déchets non dangereux non inertes partant en incinération et en stockage

4. LES CAPACITÉS DE STOCKAGE À PRÉVOIR EN LOIR-ET-CHER

4.1 LES IMPORTATIONS ET EXPORTATIONS EN CENTRE DE STOCKAGE

L'évolution prévisionnelle des importations et exportations est basée sur l'année 2011, correspondant à l'année de mise en service de l'ISDND de Soings-en-Sologne.

D'une part, le Plan envisage le maintien des importations au niveau de 2011, soit 12 000 t/an ; d'autre part le Plan retient l'exportation des déchets produits en Loir-et-Cher dans les mêmes proportions que celles de l'année 2011 (soit environ 41 % des déchets à stocker exportés hors RBA).

4.2 L'ADÉQUATION DES BESOINS ET DES CAPACITÉS DE STOCKAGE DES DÉCHETS RÉSIDUELS

Afin de garantir l'autonomie du département, le Plan **se donne de la souplesse et prévoit des marges de sécurité indispensables dans les capacités globales disponibles des installations**. Pour ce faire, le Plan prévoit des marges de sécurité suffisantes en ISDND, correspondant à 25 % des tonnages de déchets (DMA, DAE) enfouis en 2010, arrondis à 20 000 t/an aux horizons 2020 et 2026, anticipant ainsi :

- Des situations exceptionnelles (cf. chapitre IX). Même si les besoins de capacité de stockage à prévoir pour des déchets issus des situations exceptionnelles sont très difficiles à évaluer, le Plan doit anticiper de telles situations, et à ce titre, prévoir une capacité de stockage en ISDND, seule solution pour éliminer des déchets en mélange provenant de zones de stockage temporaire,
- Les arrêts techniques et la maintenance des usines et des pannes d'unités de prétraitement ou de traitement de déchets,
- Des évolutions réglementaires qui pourraient avoir pour conséquence un recours accru au stockage en ISDND pour des matières aujourd'hui valorisées, comme le bois de catégorie B par exemple, ou des composts qui ne répondraient pas à de nouvelles exigences réglementaires ou des mâchefers d'incinération,
- Des incertitudes : évolution des comportements humains, du développement économique,... qui pourraient avoir comme conséquence des quantités de déchets résiduels supérieures aux prévisions, si les objectifs de prévention et de valorisation ne sont pas atteints.

Respectant le principe de proximité, tout en prévoyant des marges de sécurité suffisantes, le Plan prévoit des capacités de traitement des déchets résiduels non dangereux et non inertes détaillées dans le tableau suivant entre 2020 et 2026 :

	2020	2026
TOTAL déchets non dangereux résiduels produits en Loir-et-Cher (§ 3 de ce chapitre VII)	77 300 t/an	77 100 t/an
Moyenne des exportations	27 500 t/an	27 400 t/an
Moyenne des importations	12 000 t/an	12 000 t/an
Marge de sécurité	20 000 t/an	20 000 t/an
Capacités à prévoir pour les installations de stockage des déchets résiduels (non dangereux et non inertes)	81 800 t/an	81 700 t/an

Tableau 43 - Capacités de traitement des déchets résiduels aux horizons 2020 et 2026

5. LES TYPES ET LES CAPACITÉS DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT QU'IL APPARAÎT NÉCESSAIRE DE CRÉER AFIN DE GÉRER LES DÉCHETS NON DANGEREUX NON INERTES

Conformément aux principes retenus au § 1 de ce chapitre VII, le Plan prévoit les dispositions suivantes pour le traitement des déchets résiduels aux horizons 2020 et 2026 :

- Utiliser de façon optimale les équipements existants :
 - Orientation des ordures ménagères résiduelles du SICTOM de Montoire-La Châtre vers l'unité de traitement mécano biologique du SMIRGEOMES située en Sarthe,
 - Incinération avec valorisation énergétique à Blois et Vernou-en-Sologne (capacité autorisée : 103 000 tonnes/an, DASRI compris). Ces installations de traitement thermique répondront aux besoins du Département en 2026 et pourront accueillir, dans la perspective de saturation des usines, des OM résiduelles provenant de collectivités proches, et éventuellement des encombrants et des DAE selon les capacités disponibles et le Pouvoir Calorifique Inférieur des déchets.
L'UIOM de Vernou-en-Sologne fournit de la chaleur à une industrie située à proximité. Celle-ci en est dépendante. La mise en place de solutions de substitution permettant la pérennité des activités industrielles sera étudiée si une décision de fermeture de l'UIOM est envisagée.
 - Maintien du centre de stockage de Soings-en-Sologne autorisé jusqu'en 2031 avec une capacité de stockage de 45 000 t/an (société Véolia),
 - Orientation des boues non valorisables en agriculture (en cas d'accident) : déshydratation et stockage en ISDND,

Nota : arrêté préfectoral du 23 décembre 2013 : prolongation autorisée jusqu'en décembre 2033 de l'activité du centre de stockage de Villeherviers sur la base d'une capacité de stockage de 50 000 t/an à partir du 1^{er} janvier 2016 (société SITA Centre Ouest).

- En conclusion : pas d'équipement d'élimination nouveau à prévoir mais des équipements de tri et de recyclage.

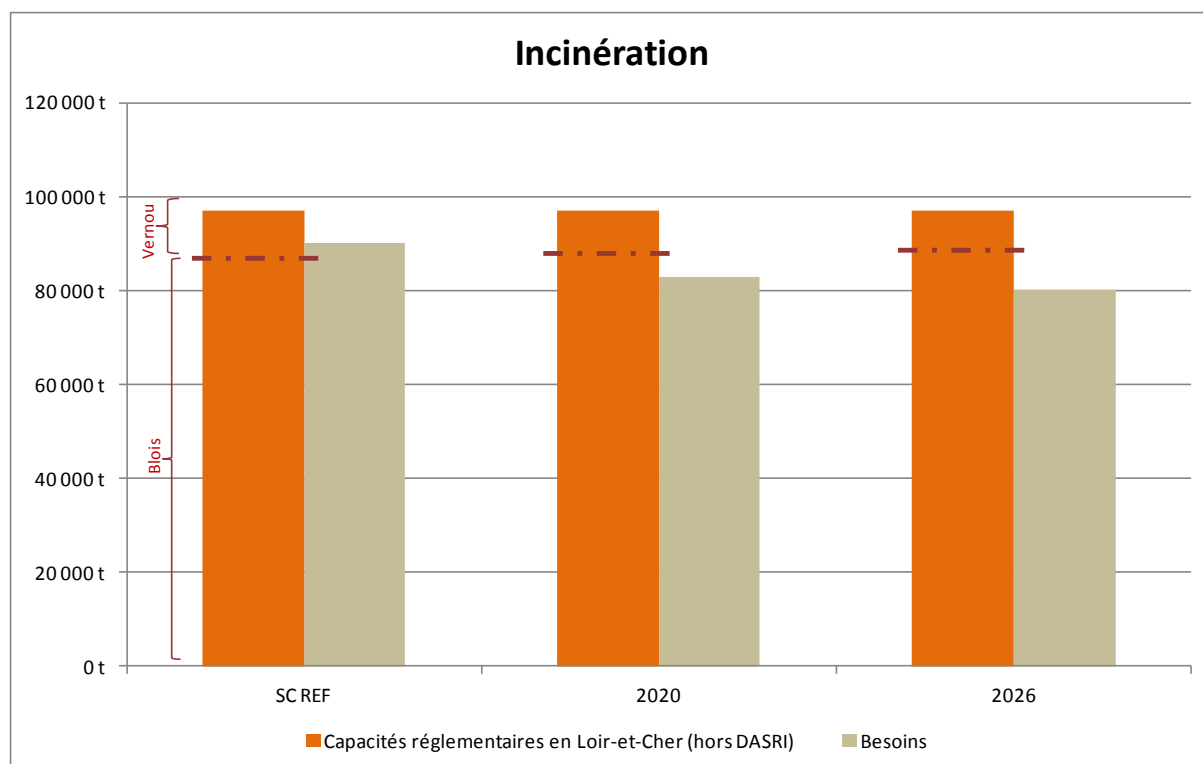


Figure 25 - Capacités et besoins de traitement thermique des déchets résiduels aux horizons 2020 et 2026

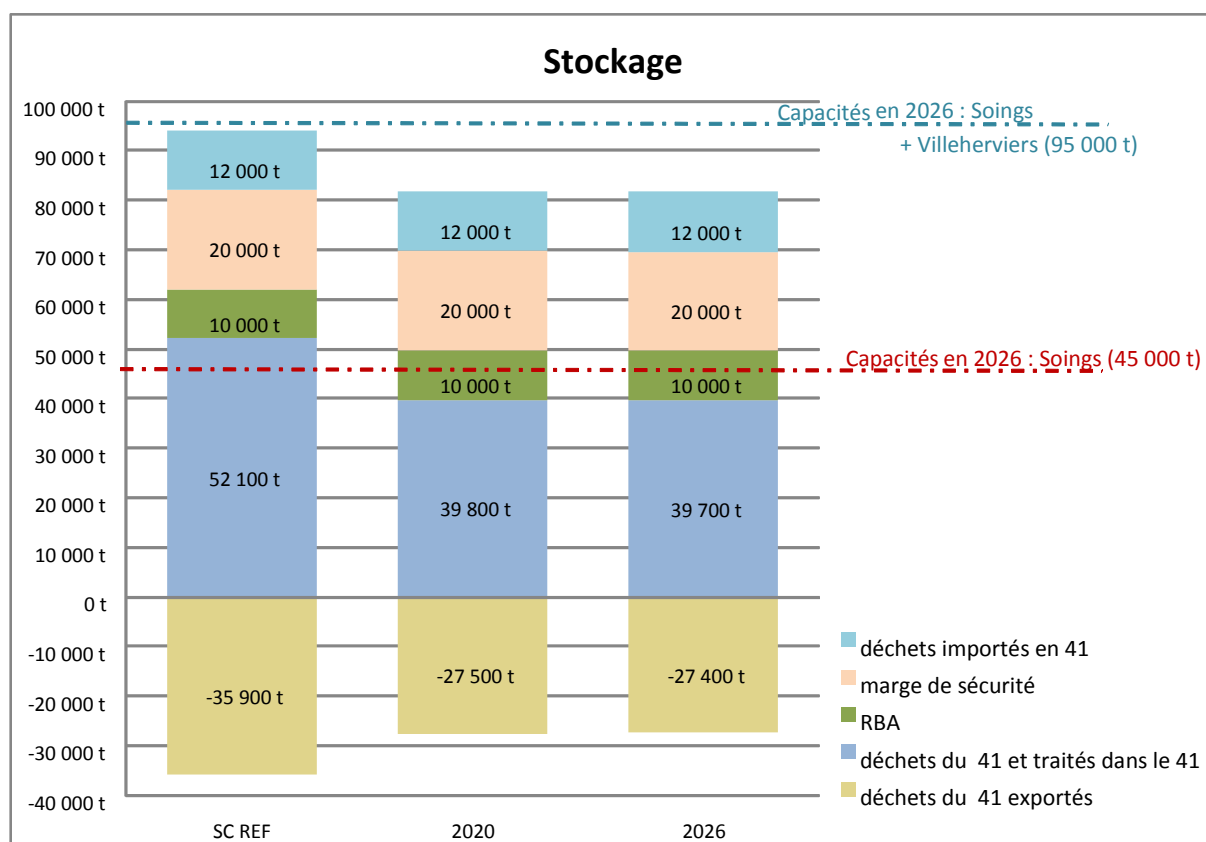


Figure 26 - Capacités et besoins de stockage en ISDND des déchets résiduels aux horizons 2020 et 2026

6. LIMITES DES CAPACITÉS D'INCINÉRATION ET DE STOCKAGE

L'article 10 du décret n° 2011-828 du 11 juillet 2011 dispose que «La capacité annuelle d'incinération et de stockage des déchets non dangereux non inertes à terme de douze ans ne peut être supérieure à 60 % de la quantité des déchets non dangereux, y compris les déchets issus du bâtiment et des travaux publics [...], produits sur la zone du plan... »

La capacité annuelle d'incinération et de stockage des déchets non dangereux non inertes à terme de douze ans à prévoir pour couvrir les besoins prévisionnels pour les déchets de Loir-et-Cher sont les suivants :

Capacités en tonnes/an	2010	2020	2026
Capacités des installations de traitement des déchets résiduels (stockage et incinération)	188 000	198 000	198 000

Tableau 44 - Capacité annuelle à prévoir pour traiter des déchets de Loir-et-Cher en 2020 et 2026

Le gisement de référence pris en considération concerne l'ensemble des déchets non dangereux produits (y compris déchets compostés à domicile). Ce gisement évoluera de la façon suivante :

Déchets non dangereux collectés (hors inertes)	2010	2020	2026
Déchets ménagers et assimilés	180 300 t/an	180 300 t/an	177 900 t/an
Déchets de l'assainissement	55 500 t/an	56 600 t/an	57 700 t/an
Déchets d'activités économiques (hors service public),	208 600 t/an	208 600 t/an	208 600 t/an
TOTAL ARRONDI (hors inertes)	444 400 t/an	445 500 t/an	444 200 t/an

Tableau 45 - Gisement prévisionnel de déchets non dangereux produits en Loir-et-Cher en 2020 et 2026

Le calcul du pourcentage de la capacité annuelle d'incinération et de stockage des déchets non dangereux non inertes par rapport au gisement de déchets non dangereux collectés sur la zone géographique du Plan de Loir-et-Cher donne les résultats suivants :

	2010	2020	2026
Pourcentage capacité autorisée (UIOM et ISDND) sur gisement (hors inertes)	42 %	44 %	44 %

Tableau 46 - Capacité autorisée rapportée au gisement de déchets non dangereux en 2020 et 2026

Sur la zone géographique du Plan de Loir-et-Cher, la capacité annuelle d'incinération et de stockage des déchets non dangereux non inertes à terme de douze ans (c'est-à-dire à horizon 2026) **sera de 44 %.**

La limite « opposable » aux demandes de prolongation ou aux demandes d'autorisation d'exploiter des installations d'incinération et de stockage des déchets non dangereux non inertes à terme de douze ans, pour ne pas dépasser 60 % de la quantité des déchets non dangereux, serait :

444 200 tonnes x 60 % = 267 000 tonnes par an.

CHAPITRE VIII - LES TRANSPORTS

1. LES OBJECTIFS

Un des objectifs du Plan est d'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume (article L.541-1 du code de l'environnement) afin de respecter le principe de proximité. Par ailleurs, l'article L. 541-14-III de ce même code prévoit que le plan privilégie les modes alternatifs pour le transport des déchets.

2. LES PRIORITÉS

2.1.1 LE TRANSFERT DES DÉCHETS

Le Plan préconise le maintien de l'organisation actuelle reposant sur le réseau de stations de transit existant.

2.1.2 DES PRÉCONISATIONS DE MISE EN ŒUVRE DE PLATEFORMES DE REGROUPEMENT

Pour atteindre les objectifs réglementaires cités ci-dessus, les EPCI et les chambres consulaires devront :

- Mettre à jour régulièrement les études sur l'opportunité d'un recours aux modes alternatifs (plan de progrès) en lien avec l'évolution des conditions économiques (coûts des énergies fossiles),
- Optimiser la « concentration des déchets » (coopération inter-EPCI...),
- Accompagner les entreprises dans leurs projets de transport alternatif de déchets.

Une des priorités du Plan est d'inciter à la création de filières régionales (voire interrégionales) de recyclage pour de nouveaux matériaux comme le plâtre, le PVC, le polystyrène, les plastiques durs, les déchets d'ameublement...

Or, certaines filières de recyclage ne peuvent s'envisager à une échelle départementale, comme le recyclage du plâtre, qui comptera à terme quelques installations en France.

Compte tenu de la localisation des installations actuelles pour le plâtre (Bordeaux en Gironde et Francin en Savoie), et compte tenu du caractère pondéreux du matériau et des (relatives) facilités de stockage, les conditions semblent réunies pour envisager de manière crédible un transport par rail.

Il pourrait être pertinent de développer une plateforme de regroupement (voire de préparation) du plâtre, implantée à proximité d'un embranchement ferroviaire.

Il en sera de même pour les déchets d'ameublement même si les modalités de collecte et tri ne sont pas encore définies précisément. Les préconisations de l'éco-organisme sont de collecter en mélange l'ensemble des meubles, qu'ils soient acheminés vers des plateformes de regroupement, puis dirigés vers des filières de valorisation matière et de traitement parfois lointaines.

Compte tenu de l'importance de la logistique, les plateformes de regroupement jouent un rôle important. **Le Plan laisse ouverte la possibilité de créer de nouvelles plateformes de regroupement-transfert.**

2.1.3 LES AUTRES MESURES D'OPTIMISATION DES TRANSPORTS DE DÉCHETS

Les EPCI devront intégrer des critères favorisant les transports alternatifs et la réduction des impacts des modes de transport (véhicules...) dans les cahiers des charges des marchés publics :

- Pour une meilleure application du principe de proximité,
- Sur la base de critères environnementaux (bilan carbone par exemple),
- Dans une approche régionale.

D'autre part, le Plan recommande :

- L'utilisation de véhicules propres dont l'acquisition pourra être privilégiée dans le cadre des renouvellements de marchés de collecte ou d'achat de véhicules,
- L'optimisation des circuits de collecte : conteneurs enterrés ou semi-enterrés à la place du porte à porte, réduction des fréquences de collecte et/ou substitution de tournée,
- La massification des matières transportées, permettant, pour un même transport, d'avoir plus de poids : inciter au broyage des déchets verts et au compactage au plus près des lieux de production et faciliter le stockage temporaire des matériaux faciles à stocker comme les mâchefers ou le verre,
- L'optimisation du fret retour : livraison de déchets à l'aller, retour avec des matériaux ou d'autres déchets, par exemple, quand cela est possible.

CHAPITRE IX - LA GESTION DES DÉCHETS EN SITUATIONS EXCEPTIONNELLES

Le Plan doit présenter « la **description de l'organisation à mettre en place** pour assurer la gestion des déchets en situation exceptionnelle risquant d'affecter l'organisation normale de la collecte et du traitement des déchets, notamment en cas de pandémie ou de catastrophes naturelles, **et l'identification des zones à affecter aux activités de traitement des déchets** dans de telles situations ».

Il est rappelé que la gestion des situations de crise relève de la compétence de l'Etat, et que les décisions à prendre relèvent de l'autorité du Préfet et non des collectivités qui exercent la compétence « déchets » (en cohérence avec la circulaire du Ministère en charge de l'Ecologie du 20 février 2012 relative à la gestion des impacts environnementaux et sanitaires d'événements d'origine technologique en situation post-accidentelle).

1. LES PRIORITÉS DU PLAN

En s'appuyant sur les données existantes nationales (Groupe d'Expertise et d'Intervention DEchets post-catastrophe, Centre Européen de Prévention des Risques d'Inondation, CETE de Lyon ...) et locales, le Plan fixe comme priorités :

- L'intégration d'un volet « déchets » dans les plans ORSEC, en attirant l'attention sur le mélange de déchets dangereux et de déchets non dangereux en situations exceptionnelles.
- La prise en compte de la gestion des déchets dans les travaux de la cellule de crise ou la cellule de gestion post-accidentelle, en y associant éventuellement les collectivités ayant la compétence « déchets ».
- **L'élaboration d'un guide local de gestion des déchets en situations exceptionnelles par EPCI**, en fonction des risques concernés. Ils devront être établis en cohérence, afin d'envisager une extension de la catastrophe au-delà de leur territoire : coordination de la communication, mutualisation de moyens... La réalisation de ces guides nécessitera l'intervention de professionnels du déchet et de professionnels de la gestion de crise, avec une mutualisation de moyens pour leur réalisation.

● **Le volet prévention**

Il inclura :

- l'élaboration de plans de continuité d'activités (ou PCA) intégrant les modalités de prévention et d'organisation de la collecte et du traitement, en particulier par les EPCI et leurs opérateurs, ainsi que pour les installations de traitement de déchets,
- l'intégration dans les arrêtés d'exploiter des nouvelles installations de traitement, d'un cadrage de l'acceptation des déchets de situations exceptionnelles, facilitant la réquisition des sites et le dépassement possible de leur capacité annuelle autorisée,
- l'information du public,
- l'organisation d'une réunion de travail annuelle avec les différents intervenants afin de prévoir une coordination des actions de chacun. En effet, la prévention passe par la préparation de la gestion du risque en concertation.

● **Le volet gestion des déchets**

Dans le cadre de la gestion de la crise, le Préfet assurera la coordination de la collecte, du transfert et du traitement des déchets.

Cette coordination prendra en compte ou organisera :

- La mobilisation des opérateurs publics et privés, pour la mise à disposition de contenants en quantité suffisante.
- L'information des sinistrés, pour les aider à envisager leur retour et à l'anticiper, par exemple sur la question de la gestion des déchets produits par les inondations. A noter que la communication de crise et post événementielle pourra nécessiter la mobilisation des ambassadeurs du tri.
- L'organisation de la collecte et du stockage, pour éviter le brûlage, notamment des ordures ménagères, encombrants et déchets verts.
- L'organisation du tri permettant de dissocier a minima : inertes, VHU, déchets non dangereux et déchets dangereux.
- La réactivité des filières, notamment celles en Responsabilité Elargie des Producteurs, à prévoir lors de la signature des contrats entre les collectivités et l'éco-organisme. A ce sujet, il est à noter que certaines filières REP ont dans leur cahier des charges l'obligation de prendre en charge les déchets les concernant s'ils proviennent de biens endommagés lors d'une catastrophe naturelle. C'est le cas aujourd'hui des filières DEEE et Déchets d'Eléments d'Ameublement (DEA).
- La garantie de l'accessibilité aux sites de regroupement ou de traitement. Le Plan prévoit une capacité de stockage en ISDND de 20 000 t/an, mais qui n'est pas dédiée uniquement à ces situations exceptionnelles.

● **Le volet « suivi post-situations exceptionnelles »**

Il comprendra principalement l'organisation de la résorption (rapide) des stockages temporaires, pour éviter les dépôts sauvages de déchets hors catastrophes.

Il conviendra notamment d'améliorer les connaissances sur la vulnérabilité des installations de gestion des déchets et notamment d'intégrer l'analyse de l'aléa inondation lorsque cette analyse sera disponible.

2. REPÉRAGE DE ZONES À AFFECTER AU TRAITEMENT DES DÉCHETS EN CAS DE SITUATIONS EXCEPTIONNELLES

Le Plan prévoit que chaque EPCI compétent dans le domaine de la gestion des déchets réalise une étude de recensement des installations de stockage temporaire. L'objectif poursuivi sera de ne pas geler d'espaces ni d'aménager des espaces qui seraient occupés uniquement en situations exceptionnelles.

Les types d'équipements utilisables sont les suivants : terrains communaux revêtus (de type terrains d'accueil de manifestations, de fête foraine,...), terrains industriels réformés, anciennes pistes, zones de parking (hors surfaces commerciales destinées à l'alimentation)... rapidement accessibles par des véhicules poids-lourds. Ils doivent être en zones non inondables, et de superficie assez grande pour permettre un tri autant que faire se peut, et a minima pour dissocier, inertes, VHU, déchets non dangereux et déchets dangereux.

Les installations de stockage (centre d'enfouissement ou stations de transit) et de traitement de l'ensemble du département pourront être sollicitées. En cas de besoin, il pourra être fait appel aux capacités disponibles dans les installations de traitement des déchets des départements voisins.

Les exploitants d'installations de traitement doivent prévoir la remise en service rapide de leurs unités de traitement, en particulier les ISDND.

De même, la mobilisation de plates-formes, d'installations de stockage et de prestataires disposant de matériels puissants, ou de capacités techniques adaptées pourra être sollicitée.

Le stockage temporaire sur différents sites sera prévu en veillant à limiter de nouveaux risques (notamment risque incendie, involontaire ou non), et en respectant les prescriptions générales du décret du 30 juillet 2012 pour des installations de stockage temporaire de déchets en situation de crise (rubrique 2719).

En concertation avec la DREAL, le recensement des zones de stockage temporaire nécessitera au préalable :

- de définir les prescriptions pour ces sites,
- de connaître les modalités de gestion de ces sites.

Cela permettrait d'envisager une mise en conformité réglementaire préalable à la situation de crise.

3. UNE NÉCESSAIRE COORDINATION

La prévention et la gestion des déchets en cas de situations exceptionnelles, nécessitent une concertation entre les différents acteurs concernés dans les territoires.

L'organisation d'un groupe de travail devrait permettre de mettre en place :

- un annuaire des ressources, rassemblant les coordonnées des opérateurs privés et publics, les moyens mobilisables,
- le repérage des sites de stockage temporaire,
- le partage des retours d'expérience, notamment par l'analyse des bilans post-situations exceptionnelles,
- la coordination de l'élaboration ou de l'actualisation de plans de prévention type PCA ou plan pandémie.

CHAPITRE X - DÉFINITION DES INDICATEURS, DES MÉTHODES D'ÉVALUATION ET DE SUIVI DES OBJECTIFS DU PLAN

1. DÉFINITION DE LA MÉTHODE D'ÉVALUATION ET DE SUIVI DES OBJECTIFS DU PLAN

L'article R. 541-24-1 du code de l'environnement prévoit que « l'autorité compétente présente à la Commission Consultative d'élaboration et de suivi, au moins une fois par an, un rapport relatif à la mise en œuvre du Plan.

Ce rapport contient :

« 1° (...),

2° Le suivi des indicateurs définis par le Plan accompagné de l'analyse des résultats obtenus. »

Un rapport sera présenté chaque année en Commission Consultative d'élaboration et de suivi du Plan. Celui-ci permettra de répondre aux objectifs suivants :

- vérifier l'atteinte des objectifs du Plan sur la durée, notamment en ce qui concerne :
 - les objectifs chiffrés, présentés précédemment,
 - la compatibilité des filières mises en place avec les orientations du Plan ;
- suivre l'évolution de la gestion des déchets dans le temps ;
- comparer les résultats obtenus avec les moyennes nationales ou régionales ;
- communiquer auprès de la population du Loir-et-Cher sur la gestion des déchets.

Les indicateurs définis infra doivent porter sur l'ensemble des déchets non dangereux et permettront le suivi du plan.

Pour les DAE et les déchets de l'assainissement (hors boues), l'état des lieux du Plan a mis en évidence la difficulté d'évaluer précisément le gisement de ces catégories et leur devenir. Les flux de DAE triés et recyclés et les flux de DAE en mélange seront évalués par ratio, à défaut de données plus fiables.

Pour les DMA, le Plan préconise de s'appuyer sur les données de l'Observatoire de l'Economie et des Territoires de Loir-et-Cher.

Les indicateurs de suivi du Plan, présentés ci-après, ont été définis sur les bases suivantes :

- ils correspondent à des données fiables, mesurables
- ils sont construits à partir des données facilement accessibles
- ils permettent de mesurer les objectifs définis dans le Plan et de suivre les orientations du Plan
- ils sont actualisables.

2. DÉFINITION DES INDICATEURS DE SUIVI DES OBJECTIFS DU PLAN

11 indicateurs sont proposés, auxquels s'ajoutent les indicateurs environnementaux (cf. rapport environnemental).

Indicateurs de suivi du Plan		
	Indicateurs	source
Prévention	Pourcentage de la population couverte par un programme local de prévention (PLP)	Données Observatoire
	Recensement des actions de prévention	EPCI, collectivités, associations, chambres consulaires....
	Ordures ménagères et assimilées : tonnes/an et kg/hab./an	Données Observatoire
	Déchets occasionnels des ménages et assimilés : tonnes/an et kg/hab./an	Données Observatoire
	Déchets d'activités économiques : tonnes/an	Estimations des Chambres consulaires et de l'Observatoire
Valorisation	% déchets ménagers et assimilés recyclés (matière ou organique)	Données Observatoire
	% DAE valorisés (matière ou organique)	Evaluation Chambres consulaires et Observatoire
	Biodéchets des gros producteurs : tonnes/an	Données Observatoire et DREAL (pour les ICPE)
	Tonnage de boues et de compost produit et épandu	Données SQE et MESE
	Suivi de la qualité des composts	
Traitement des déchets résiduels	Tonnage de déchets traités par stockage et par incinération (totalité des déchets non dangereux) en tonnes/an	Données Observatoire
	Tonnage par flux de déchets sortant du périmètre du Plan et y entrant (suivi des importations et des exportations), en tonnes/an	Données Observatoire

Tableau 47 – Indicateurs de suivi du Plan

CHAPITRE XI – LES MESURES RETENUES POUR LA GESTION DES DÉCHETS NON DANGEREUX NON INERTES ISSUS DE PRODUITS RELEVANT DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L. 541-10 ET DISPOSITIONS PRÉVUES POUR CONTRIBUER AUX OBJECTIFS NATIONAUX DE VALORISATION DE CES DÉCHETS

L'article L.541-10 du Code de l'Environnement porte sur la mise en place des dispositifs de responsabilité élargie du producteur (REP). La REP est un principe qui découle de celui du pollueur/payeur : les fabricants nationaux, les importateurs de produits et les distributeurs pour les produits de leurs propres marques doivent prendre en charge, notamment financièrement, la collecte séparée puis le recyclage ou le traitement des déchets issus de ces produits. Ils peuvent assumer leur responsabilité de manière individuelle ou collective, dans le cadre d'un éco organisme. Dans ce dernier cas, ils adhèrent à une société souvent agréée par les pouvoirs publics, à laquelle ils versent une contribution financière. Il existe ainsi 6 filières REP pour les déchets non dangereux (hors REP basées sur un accord volontaire, comme ADIVALOR), développées dans les pages suivantes.

Objet de la REP	Situation nationale	Situation en Loir-et-Cher	Dispositions prévues pour contribuer aux objectifs nationaux de valorisation																				
Emballages ménagers	REP opérationnelle depuis 1992 2 éco-organismes : Adelphe et Eco-Emballages Objectif national de recyclage matière et organique de 75 % des déchets d’emballages ménagers en 2012 Objectifs de l'agrément de 2010 : • Prévention « amont » à travers l’éco-conception : mise en œuvre des actions nécessaires pour contribuer activement à l’atteinte, dès 2012, de l’objectif national de prévention par éco-conception de 100 000 tonnes d’emballages ménagers (pour un gisement de 4,7 millions de tonnes, soit 2 %) ; • Mise en œuvre des actions nécessaires pour contribuer activement à l’atteinte, à partir de 2012, du taux de recyclage matière et organique de 75 % de déchets d’emballages ménagers (loi Grenelle 1). En 2011, taux de 67 % au niveau national (source ADEME). • Mise en place d’un financement (barème amont) qui couvre 80 % des coûts nets de référence d’un service de collecte et de tri optimisé des emballages ménagers	Verre : totalité de la population en 2010 Autres emballages : totalité de la population en 2010	Objectifs du Plan : <table> <tr> <th rowspan="2">DMA</th><th rowspan="2">Situation 2010</th><th colspan="2">2026 (par rapport à la situation 2010)</th></tr> <tr> <th>Scénario référence</th><th>Scénario du Plan</th></tr> <tr> <td rowspan="2">Collecte du verre</td><td>38 kg/hab.</td><td>38 kg/hab.</td><td>Maintien des 38 kg/hab.</td></tr> <tr> <td>12 770 t</td><td>13 300 t</td><td>13 300 t + 530 t</td></tr> <tr> <td rowspan="2">Collecte des emballages et JRM</td><td>41 kg/hab.</td><td>41 kg/hab.</td><td>+ 5% soit 43 kg/hab.</td></tr> <tr> <td>14 500 t</td><td>14 510 t</td><td>15 280 t + 780 t</td></tr> </table> Mesures prises pour contribuer aux objectifs départementaux : cf. § 2 du chapitre II	DMA	Situation 2010	2026 (par rapport à la situation 2010)		Scénario référence	Scénario du Plan	Collecte du verre	38 kg/hab.	38 kg/hab.	Maintien des 38 kg/hab.	12 770 t	13 300 t	13 300 t + 530 t	Collecte des emballages et JRM	41 kg/hab.	41 kg/hab.	+ 5% soit 43 kg/hab.	14 500 t	14 510 t	15 280 t + 780 t
DMA	Situation 2010	2026 (par rapport à la situation 2010)																					
		Scénario référence	Scénario du Plan																				
Collecte du verre	38 kg/hab.	38 kg/hab.	Maintien des 38 kg/hab.																				
	12 770 t	13 300 t	13 300 t + 530 t																				
Collecte des emballages et JRM	41 kg/hab.	41 kg/hab.	+ 5% soit 43 kg/hab.																				
	14 500 t	14 510 t	15 280 t + 780 t																				

Objet de la REP	Situation nationale	Situation en Loir-et-Cher	Dispositions prévues pour contribuer aux objectifs nationaux de valorisation													
Papiers graphiques	REP opérationnelle depuis 2008 Eco-organisme : Ecofolio 60% des papiers mis sur le marché sont concernés par le dispositif de responsabilité élargie du producteur Objectifs nationaux de valorisation de ces déchets : - orienter vers le recyclage matière et organique 45 % des déchets ménagers et assimilés en 2015, - recyclage de 60 % des papiers concernés par la REP papiers-graphiques (agrément 2013-2016 d'Eco-Folio délivré par l'Etat)	Journaux-revues-magazines : totalité de la population en 2010	Objectifs du Plan : <table> <tr> <th rowspan="2">DMA</th><th rowspan="2">Situation 2010</th><th colspan="2">2026 (par rapport à la situation 2010)</th></tr> <tr> <th>Scénario référence</th><th>Scenarior du Plan</th></tr> <tr> <td rowspan="2">Collecte des emballages et JRM</td><td>41 kg/hab.</td><td>41 kg/hab.</td><td>+ 5% soit 43 kg/hab.</td></tr> <tr> <td>14 500 t</td><td>14 510 t</td><td>15 280 t + 780 t</td></tr> </table> Mesures prises pour contribuer à ces objectifs : cf. § 2 du chapitre II	DMA	Situation 2010	2026 (par rapport à la situation 2010)		Scénario référence	Scenarior du Plan	Collecte des emballages et JRM	41 kg/hab.	41 kg/hab.	+ 5% soit 43 kg/hab.	14 500 t	14 510 t	15 280 t + 780 t
DMA	Situation 2010	2026 (par rapport à la situation 2010)														
		Scénario référence	Scenarior du Plan													
Collecte des emballages et JRM	41 kg/hab.	41 kg/hab.	+ 5% soit 43 kg/hab.													
	14 500 t	14 510 t	15 280 t + 780 t													

Objet de la REP	Situation nationale	Situation en Loir-et-Cher	Dispositions prévues pour contribuer aux objectifs nationaux de valorisation
Pneu-matiques	REP opérationnelle depuis 2004 Plusieurs éco- organismes ont été créés dont le principal est la société Aliapur. Les pneumatiques usagés sont réutilisés ou rechapés (17.4%), valorisés sous forme de matière (37.5%) (revêtements pour les pistes d'athlétisme, les pelouses artificielles, les manèges de centres équestres, murs anti-avalanches ou tapis ferroviaires) et valorisés sous forme d'énergie (45.1%). Evacuation des dépôts historiques : accord signé le 20 février 2008, pour organiser et financer, avec le concours de l'Etat, l'élimination de ces dépôts. L'association Recyvalor a été créée à cet effet. Fin 2012, plus de 4 millions de pneus ont été enlevés et valorisés depuis 2008 (soit 50% des quantités alors identifiées), 43 des 61 stocks historiques étaient éliminés du territoire métropolitain. Le dispositif de la REP prend en compte uniquement les pneus mis sur le marché depuis 2004.	Pour 2012 (dernière année où les données sont disponibles), la société Aliapur a collecté 14 400 tonnes de pneumatiques usagés à l'échelle de la Région Centre (soit 1 870 tonnes en Loir-et-Cher au prorata de la population) Apports marginaux en déchèterie : 30 tonnes en 2010	Objectifs du Plan : Il n'est pas prévu de dispositions particulières pour les pneumatiques, considérant que la filière REP est opérationnelle bien qu'elle ne concerne pas les stocks historiques.

Objet de la REP	Situation nationale	Situation en Loir-et-Cher	Dispositions prévues pour contribuer aux objectifs nationaux de valorisation
Textiles, linge de maison et chaussures (TLC)	REP opérationnelle depuis 2008 Eco-organisme : EcoTLC Eco-TLC a été agréée le 17 mars 2009 afin d'assurer les obligations qui incombent aux metteurs en marché qui lui versent une contribution. En 2011, 146 000 tonnes ont été déclarées collectées auprès d'Eco TLC (2,2 kg/hab/an) au niveau national, dont : 59,3 % sont réemployées, 21,4 % sont destinées à l'effilochage, 8,7 % servent de chiffons d'essuyage, 10,6 % sont des rebuts de tri. Campagne nationale de caractérisation de 2007 : présence de 7,4 kg/hab.an de textiles, linges de maison et chaussures dans les ordures ménagères. Eco TLC assure le soutien financier : - des opérateurs de tri conventionnés : déclaration des quantités TLC triés, et valorisation matière d'au moins 70 % des quantités triées - des collectivités territoriales pour promouvoir la collecte des TLC, à raison d'au moins 1 point pour 2000 habitants	Données disponibles en 2010 très fragmentaires : 80 tonnes collectées par les EPCI en 2010 (déchèterie et hors déchèterie), - Données non disponibles pour les quantités collectées par les associations. En 2013, la collecte des textiles est mise en place ou en cours de mise en place sur l'ensemble du territoire départemental. Structures collectant les textiles directement dans leurs locaux ou dans des bornes disposées sur le territoire : Fri'Art 41, l'Habit Box-KFB Solidaire, Eco-textile, la Croix Rouge, Emmaüs. Le site http://www.lafibredutri.fr permet de trouver le point de collecte le plus proche.	Objectifs du Plan : Le renforcement des collectes séparées des déchets textiles, notamment à travers : - l'adaptation des déchèteries aux nouvelles catégories de tri, dont les textiles même si des conteneurs sont mis en place sur la voie publique, - le soutien à la création de filières de recyclage des textiles.

Objet de la REP	Situation nationale	Situation en Loir-et-Cher	Dispositions prévues pour contribuer aux objectifs nationaux de valorisation
Médicaments non utilisés (MNU)	REP opérationnelle depuis 2008 Eco-organisme : association Cyclamed Association agréée pour la collecte et la destruction des médicaments non utilisés par arrêté du 25 janvier 2010 portant agrément prévu à l'article R. 4211-28 du code de la santé publique pour une durée de 6 ans. Le gisement annuel est estimé entre 24 000 à 29 000 tonnes de médicaments non utilisés au niveau national. Cyclamed récupère environ 50 % des médicaments non utilisés (14 600 t en 2011).	La collecte en Région Centre est de 619 tonnes en 2012, soit une diminution de 3 % par rapport à 2011. Cela représente environ 80 tonnes sur le territoire du Loir-et-Cher, au prorata de la population. Ces médicaments non utilisés sont traités par incinération avec récupération d'énergie, sur l'UIOM de Blois.	Le Plan ne fixe pas d'objectif, ni de priorité concernant la gestion de ce type de déchets dont l'organisation est assurée par Cyclamed au niveau national.

Objet de la REP	Situation nationale	Situation en Loir-et-Cher	Dispositions prévues pour contribuer aux objectifs nationaux de valorisation
Déchets d'éléments d'ameublement (DEA)	REP opérationnelle depuis 2013 Eco-organismes : la S.A.S. Eco-mobilier pour les DEA ménagers et la S.A.S. VALDELIA pour les DEA professionnels Une étude commandée par l'ADEME a permis d'évaluer à environ 2,7 millions de tonnes le gisement de mobiliers usagés en 2009. 2,1 millions de tonnes seraient constituées de « mobiliers ménagers et assimilés » soit 33 kg/hab/an. Des marges d'erreur importantes subsistent toutefois. Elles proviennent notamment des difficultés pour identifier le poids unitaire des différents produits entrant dans la REP. Le décret n° 2012-22 du 6 janvier 2012 fixe les conditions de collecte, d'enlèvement et de traitement, avec l'objectif de réutilisation et de recyclage pour la fin de l'année 2015 de 45 % pour les DEA et 75 % pour les DEA professionnels.	En 2010, les DEA ménagers étaient réceptionnés en déchèterie dans les bennes bois, métaux et tout venant.	Objectifs du Plan : Le Plan fixe comme objectif majeur d'augmenter de 40 % (38 kg contre 27 kg/hab.) le recyclage matière des encombrants, afin de diminuer les quantités de déchets résiduels enfouies en ISDND, avec notamment : la valorisation des déchets d'éléments d'ameublement (DEA), dans le cadre de la mise en place de la responsabilité élargie du producteur (REP) sur les déchets d'éléments d'ameublement, applicable depuis le 1^{er} mai 2013. Cela nécessite d'adapter les déchèteries aux nouvelles catégories de tri, notamment les déchets d'éléments d'ameublement (DEA), qui rejoindront les filières mises en place par l'éco-organisme compétent.

ANNEXES

- ANNEXE 1 : GLOSSAIRE
- ANNEXE 2 : ACRONYMES
- ANNEXE 3 : CAMPAGNE NATIONALE DE CARACTERISATION DES ORDURES MENAGERES :
RESULTATS DE LA CAMPAGNE MODECOM 2007-2008
- ANNEXE 4 : NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES RELATIVES AU TRI DES DAE

ANNEXE 1. GLOSSAIRE

Amendement organique : matières fertilisantes composées principalement de combinaisons carbonées d'origine végétale, fermentées ou fermentescibles, destinées à l'entretien ou à la reconstitution du stock de la matière organique du sol. Les amendements organiques sont actuellement définis par la norme AFNOR NFU 44 051 (en cours de révision).
Biodéchets : tout déchet non dangereux biodégradable de jardin ou de parc, tout déchet non dangereux alimentaire ou de cuisine issu notamment des ménages, des restaurants, des traiteurs ou des magasins de vente au détail, ainsi que tout déchet comparable provenant des établissements de production ou de transformation de denrées alimentaires (article 8 du décret n° 2011-828 du 11 juillet 2011).
Biogaz : gaz produit par la dégradation de la matière organique en absence d'oxygène (anaérobiose) ; il comprend du méthane, du gaz carbonique et d'autres gaz à l'état de traces (notamment malodorants à base de soufre et mercaptan).
Boues de stations d'épuration : principaux déchets produits par une station d'épuration : prise en compte les boues des stations d'épuration des collectivités et des stations d'épuration industrielles, exprimées en matière sèche.
Co-compostage : compostage en mélange de différents types de déchets organiques dont les caractéristiques sont complémentaires (teneurs en eau, en azote et carbone, porosité).
Collecte : ensemble des opérations consistant à enlever les déchets pour les acheminer vers un lieu de tri, de transfert, de recyclage ou de traitement.
Collecte au porte à porte : mode d'organisation de la collecte dans lequel le contenant est affecté à un groupe d'utilisateurs nommément identifiables ; le point d'enlèvement est situé à proximité immédiate du domicile de l'utilisateur ou du lieu de production des déchets.
Collecte par apport volontaire : mode d'organisation de la collecte des ordures ménagères ou des matériaux recyclables dans lequel une colonne ou un conteneur enterré (appelé « Point d'Apport Volontaire ») est mis à la disposition du public, sans identification.
Collecte séparée : collecte de certains flux de déchets (recyclables secs et fermentescibles) que les ménages n'ont pas mélangé aux ordures ménagères, en vue d'un recyclage matière ou organique.
Compost : matières fertilisantes composées principalement de combinaisons carbonées d'origine végétale, fermentées ou fermentescibles, destinées à l'entretien ou à la reconstitution du stock de la matière organique du sol. Les composts fabriqués à partir de déchets sont définis par la norme AFNOR NFU 44051.
Compostage : procédé de traitement biologique aérobie, dans des conditions contrôlées, des déchets exclusivement ou majoritairement composés de déchets fermentescibles et permettant la production de compost.
Compostage domestique : compostage par les particuliers de leurs propres déchets organiques (déchets verts, déchets de cuisine, de potager, etc.). Le compostage domestique peut être réalisé soit en tas, soit dans des bacs spécifiques appelés composteurs.
Déchet : toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se débarrasser.
Déchets d'Activités Economiques (DAE) : tout déchet dont le producteur initial n'est pas un ménage (Art. R541-8 du code de l'environnement) Ceci inclut notamment les déchets provenant des entreprises industrielles, des artisans, commerçants, établissements d'enseignement, services publics, hôpitaux, administrations, services tertiaires et les déchets produits par les particuliers hors de leur domicile.

Déchets Dangereux (DD) : tout déchet qui présente une ou plusieurs des propriétés de dangers énumérés à l'annexe I de l'article R.541-8 du Code de l'environnement (CE). Ils sont identifiés par un astérisque (*) dans la liste des déchets de l'annexe II de l'article R.541-8 du CE
Déchets d'emballages : emballages, matériaux d'emballages dont le détenteur, qui sépare l'emballage du produit qu'il contenait, se défait, à l'exclusion des résidus de production d'emballages.
Déchets encombrants des ménages : déchets de l'activité domestique des ménages qui, en raison de leur volume ou de leur poids, ne peuvent être pris en compte par la collecte usuelle des ordures. Ils comprennent notamment : des biens d'équipement ménagers usagés, des déblais, des déchets inertes, des déchets verts des ménages...
DEEE (ou D3E) : Déchets d'Équipements Electriques et Electroniques Ils comprennent : • le Gros Electroménager appelé GEM (froid et hors froid), • les Petits Appareils Ménagers (PAM), • le matériel de télévision, Hi-fi, les instruments de musique électrifiés,... • les équipements informatiques et de télécommunication, • le matériel d'éclairage, • les instruments de contrôle et de surveillance.
Déchets diffus spécifiques (DDS) : appellation pour les déchets dangereux diffus, concernés par la REP DDS
Déchets fermentescibles ou organiques ou putrescibles : déchets composés exclusivement de matière organique biodégradable, susceptibles d'être traités par compostage ou méthanisation.
Déchets inertes : tout déchet qui ne subit aucune modification physique, chimique ou biologique importante, qui ne se décompose pas, ne brûle pas, ne produit aucune réaction physique ou chimique, n'est pas biodégradable et ne détériore pas les matières avec lesquelles il entre en contact d'une manière susceptible d'entraîner des atteintes à l'environnement ou à la santé humaine.
Déchets Ménagers et Assimilés (DMA) : déchets non dangereux (par opposition aux déchets dangereux) provenant des ménages ou provenant des entreprises industrielles, des artisans, commerçants, écoles, services publics, hôpitaux, services tertiaires et collectés dans les mêmes conditions que les déchets ménagers.
Déchets Non Dangereux (DND) : est non dangereux (ou banal) un déchet qui n'appartient à aucune des catégories suivantes : déchets dangereux, déchets radioactifs et qui ne vérifie aucune des propriétés de dangers énoncées en annexe I de l'art R541-8 du Code de l'environnement.
Déchets Occasionnels Ménagers et Assimilés (DOMA) : déchets encombrants et déchets verts qui, en raison de leur volume ou de leur poids, ne peuvent être pris en compte par la collecte usuelle des ordures et sont réceptionnés en déchèterie ou collectés au porte à porte.
Déchets recyclables secs : dénommés ainsi par opposition aux déchets putrescibles, ils intègrent les déchets d'emballages ménagers recyclables et les journaux-magazines, matériaux qui sont très souvent collectés dans le cadre du dispositif de la collecte séparée des déchets d'emballages ménagers.
Déchets résiduels : déchets fatals en mélange après collecte séparée. Ils sont dirigés vers des filières de prétraitement et de traitement.

Déchets Non Dangereux du Service Public (hors assainissement) : ensemble des déchets dont la gestion (au sens donné par les textes législatifs) relève de la compétence des communes (déchets gérés par le service public). On distingue les catégories suivantes : les ordures ménagères et assimilées au sens usuel (comprenant les déchets des administrations et entreprises collectés par le service public), les déchets encombrants collectés au porte à porte ou en déchèterie et les déchets verts, les déchets de nettoyage (corbeilles de voirie, déchets des marchés...) et les déchets verts des collectivités. Ils comprennent tous les déchets des ménages et une part de DAE collectée par le service public.
Déchets verts ou déchets végétaux : résidus végétaux de l'entretien et du renouvellement des espaces verts publics et privés (parcs et jardins, terrains de sports, etc..., des collectivités territoriales, des organismes publics et parapublics, des sociétés privées et des particuliers).
Déchèterie : espace aménagé, gardienné, clôturé, où le particulier et dans certaines conditions les entreprises peuvent apporter leurs déchets encombrants et d'autres déchets triés en les répartissant dans des contenants distincts en vue de valoriser, traiter ou stocker au mieux les matériaux qui les constituent.
Digestat : résidu solide ou liquide pâteux composé d'éléments organiques non dégradés et de minéraux issu du processus de méthanisation (digestion anaérobie) de la matière organique.
Elimination : toute opération qui n'est pas de la valorisation, même lorsque ladite opération a comme conséquence secondaire la récupération de substances, matières ou produits ou d'énergie.
EPCI : Etablissement Public de Coopération Intercommunale
FFOM : Fraction Fermentescible des Ordures Ménagères : elle comprend la fraction putrescible des OM (déchets de cuisine et la part des déchets verts des ménages jetés avec les ordures dans la poubelle) et éventuellement les papiers-cartons. Synonyme : biodéchets.
Gestion des déchets : la collecte, le transport, la valorisation, l'élimination des déchets et plus largement, toute activité participant de l'organisation de la prise en charge des déchets depuis leur production jusqu'à leur traitement final, y compris les activités de négoce ou de courtage et la supervision de l'ensemble de ces opérations.
ICPE : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement : installations dont l'exploitation peut être source de dangers ou de pollutions et est réglementée. On distingue celles soumises à déclaration à la préfecture, à enregistrement et celles soumises à autorisation préfectorale après enquête publique.
ISD : Installation de Stockage des Déchets : lieu de stockage permanent des déchets, appelé auparavant décharge contrôlée ou Centre d'Enfouissement Technique (CET) ou Centre de Stockage de Déchets Ultimes (CSDU). On distingue : • l'ISDD, recevant des déchets dangereux, • l'ISDND, recevant les déchets ménagers et assimilés non dangereux (ISD pour déchets non dangereux), • l'ISDI, recevant les inertes
Mâchefers : résidus minéraux résultant de l'incinération des déchets et sortant du four. Ils peuvent être valorisés, essentiellement en infrastructure routière, ou stockés en ISDND.
Matières sèches (ou m.s.) : expression du poids des matières « sans eau », c'est-à-dire les matières restantes après déshydratation. Expression utilisée principalement pour les déchets de l'assainissement
Méthanisation : procédé de traitement biologique par voie anaérobie, dans des conditions contrôlées, de déchets exclusivement ou majoritairement composés de matériaux fermentescibles et permettant la production de biogaz et de digestat.
MODECOM : méthode de caractérisation des ordures ménagères, développée par l'ADEME, qui permet d'évaluer le gisement détournable des ordures ménagères par prévention ou collecte séparée

Ordures Ménagères et Assimilées (OMA): déchets « de tous les jours » issus de l'activité domestique des ménages et d'une partie de déchets d'activités économiques (DAE), collectée par le service public. Elles comprennent les ordures ménagères résiduelles (ci-dessous) et les collectes séparées des déchets d'emballages et des biodéchets (verre, journaux magazines, déchets d'emballages, matières fermentescibles, ...), mais ne comprennent pas les autres déchets (encombrants notamment) réceptionnés en déchèterie ou faisant l'objet de collectes spécifiques.
Ordures Ménagères Résiduelles (OMR) : les ordures ménagères résiduelles sont ainsi dénommées lorsqu'elles correspondent au gisement d'ordures en mélange des ménages et sont diminuées des matériaux recyclables et des biodéchets pris en compte par les collectes séparées.
PLP : Programme Local de Prévention (cf. prévention)
PPGDND : Plan de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux
Prévention : toutes mesures prises avant qu'une substance, une matière ou un produit ne devienne un déchet, lorsque ces mesures concourent à la réduction d'au moins un des items suivants : • la quantité de déchets générés, y compris par l'intermédiaire du réemploi ou de la prolongation de la durée d'usage des substances, matières ou produits ; • les effets nocifs des déchets produits sur l'environnement et la santé humaine ; • la teneur en substances nocives pour l'environnement et la santé humaine dans les substances, matières ou produits.
Recyclage matière : opération visant à introduire aux fins de leur fonction initiale ou à d'autres fins les matériaux provenant de déchets dans un cycle de production en remplacement total ou partiel d'une matière première vierge.
Recyclage organique : opération visant à transformer la fraction fermentescible des déchets en amendement organique. Le recyclage organique est défini sur la base des tonnages de matières organiques entrants en centre de traitement biologique (et non sur les tonnages de compost). <i>Tonnage recyclé = tonnage entrant – refus de compostage ou méthanisation</i>
Recyclerie / ressourcerie : centre dédié au réemploi et notamment à des activités de récupération, de réparation, de valorisation, de revente et de sensibilisation du public à l'acquisition de comportements respectueux de l'environnement.
Réemploi : toute opération par laquelle des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont utilisés de nouveau pour un usage identique à celui pour lequel ils avaient été conçus.
Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères (REOM) ou redevance générale : les collectivités peuvent instaurer, au lieu de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères ou du prélèvement sur le budget général, la redevance prévue par l'article L.2333-76 du code général des collectivités territoriales : taxe et redevance ne peuvent coexister. Cette redevance est calculée en fonction du service rendu à l'utilisateur pour la gestion de ses déchets (de la pré-collecte au traitement-valorisation).
Redevance spéciale : redevance pour l'enlèvement des déchets non ménagers (ne provenant pas des ménages) collectés dans le cadre du service public. La loi du 13 juillet 1992 mentionne l'obligation d'instituer la redevance spéciale à compter du 1^{er} janvier 1993, dans le cas où la collectivité perçoit la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (si elle a instauré la redevance générale, elle n'est pas contrainte d'instaurer la redevance spéciale). La redevance spéciale est calculée en fonction de l'importance du service rendu.
Réutilisation : opération par laquelle un bien est utilisé à nouveau sans transformation un certain nombre de fois pour un usage identique à celui pour lequel il a été conçu (cas des bouteilles en verre récupérées entières, par exemple).

SINOE : Système d'INformation et d'Observation de l'Environnement créé par l'ADEME : c'est une base de données sur les déchets accompagnée d'outils d'analyses, qui couvre l'ensemble du territoire français
SPANC : Service Public d'Assainissement Non Collectif en charge de la réalisation des contrôles obligatoires imposés par la loi sur l'eau de 1992.
STEP : acronyme de STations d'EPuration des eaux usées
Stercoraires (matières) : contenu de l'appareil digestif des animaux domestiques récupérés lors de l'abattage
Tarification incitative : suite au Grenelle de l'Environnement, le mode de financement du service de collecte et d'élimination des déchets ménagers devra inclure une part incitative dans un délai de cinq ans, à compter de la date de publication de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009. L'instauration d'une tarification incitative permet l'application du principe pollueur – payeur aux usagers du service. Elle doit intégrer le niveau de production de déchets pour facturer l'usager.
Taux de valorisation des déchets : La valorisation des déchets recouvre : • le réemploi ou la réutilisation (voir définition), • le recyclage matière et le recyclage organique (voir définition), • la valorisation énergétique (voir définition). Le taux de valorisation des ordures ménagères et assimilées ou des apports en déchèterie est calculé de la façon suivante : <i>Taux de valorisation (en %) = tonnage réellement valorisé/ tonnage collecté ou reçu en déchèterie</i> <i>NB : bien séparer d'une part le taux de valorisation, et d'autre part le taux de collecte en vue d'une valorisation, qui inclut les refus de tri (uniquement la fraction non valorisée).</i>
Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) : taxe prélevée auprès des ménages par les collectivités, calculée en fonction du foncier bâti (tous les bâtiments, en particulier les locaux de l'Etat, les usines, ... ne sont pas assujettis) et non en fonction du service rendu de ramassage des ordures ménagères.
Taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) : instituée par la loi de finances de 1999, elle est constituée du regroupement de plusieurs taxes liées à l'environnement.
Tout-venant : c'est la catégorie "par défaut" qui regroupe tous les déchets encombrants non triés. Elle peut être triée et subir un prétraitement pour être soit partiellement valorisée sous forme d'énergie soit enfouie en installation de stockage des déchets non dangereux.
Traitement : ensemble de procédés visant à transformer les déchets pour notamment en réduire dans des conditions contrôlées le potentiel polluant initial, et la quantité ou le volume, et le cas échéant assurer leur recyclage ou leur valorisation énergétique. Le stockage en ISDND est considéré comme un mode de traitement (source : directive européenne 1999/31/CE).
Traitement biologique : procédé contrôlé de transformation par des micro-organismes, des déchets fermentescibles en un résidu organique à évolution lente.
Tri à la source : séparation par le producteur, sur le lieu de production du déchet, afin d'avoir des flux séparés qui puissent suivre les filières de recyclage distincts (ex : collecte séparée des déchets d'emballages ménagers, collecte séparée des biodéchets). Dans le cas des matériaux recyclables des ménages, il s'agit plutôt de non mélange que de tri à la source.
Usine d'Incinération des Ordures Ménagères (UIOM) : usine d'incinération réservée aux déchets ménagers et assimilés par combustion et traitement des fumées.

Valorisation énergétique : récupération de la chaleur émise lors de l'incinération, lors d'un autre traitement thermique ou lors d'une stabilisation biologique (stockage ou méthanisation), et valorisation de celle-ci pour des applications directes ou pour produire de l'électricité. L'énergie produite est exprimée en MWh utilisés en autoconsommation, MWh vendus sous forme de chaleur et/ou d'électricité et MWh dissipés.

Tonnage valorisé sous forme d'énergie = tonnage incinéré

Au sens de la directive européenne du 19 novembre 2008, le terme valorisation énergétique s'emploie quand le rendement énergétique de l'installation est supérieur à 60 % pour les installations existantes au 31 décembre 2008 et 65 % pour les installations mises en service à partir du 1^{er} janvier 2009.

ANNEXE 2. ACRONYMES

ADEME : Agence de l'Environnement et de la maîtrise de l'Energie
 CDPNE : Comité Départemental de la Protection de la Nature et de l'Environnement
 CC : Communauté de Communes
 CCI : Chambre de Commerce et d'Industrie
 CG : Conseil Général
 CMA : Chambre de Métiers et de l'Artisanat
 CNIDEP : centre national d'innovation pour le développement durable et l'environnement dans les petites entreprises
 DAE : déchets d'activités économiques
 DASRI : déchets d'activités de soins à risques infectieux
 DASRIPAT : déchets d'activités de soins à risques infectieux des patients en autotraitement
 DEEE (ou D3E) : déchets d'équipements électriques et électroniques
 DDS : déchets dangereux spécifiques
 DMA : déchets ménagers et assimilés
 DND : déchets non dangereux
 DREAL : Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
 EPCI : établissement public de coopération intercommunale
 FFOM : fraction fermentescible des ordures ménagères
 GEIDE : groupe d'expertise et d'intervention déchets post-catastrophe
 ICPE : installations classées pour la protection de l'environnement
 INS : imprimés Non Sollicités
 IREP : Registre français des Emissions Polluantes sur Internet
 ISDND : installation de stockage des déchets non dangereux
 JRM : journaux-revues-magazines
 MESE : Mission d'Expertise agronomique et de suivi des Épandages de Boues
 m.s. : matière sèche
 OM : ordures ménagères
 OMA : ordures ménagères et assimilées
 OMR : ordures ménagères résiduelles
 ORDIMIP : Observatoire Régional des Déchets Industriels en Midi-Pyrénées
 PAP : porte-à-porte
 PAV : point d'apport volontaire
 PCA : plans de continuité d'activités
 RBA : résidus de broyage automobile
 REFIOM : résidus d'épuration des fumées d'incinération d'ordures ménagères
 REOM : redevance d'enlèvement des ordures ménagères ou redevance générale
 REP : Responsabilité Elargie du Producteur
 SERD : semaine européenne de la réduction des déchets
 SQE : Service de la Qualité de l'Eau du Conseil Général de Loir-et-Cher
 SINOE : Système d'INformation et d'Observation de l'Environnement

SPANC : Service Public d'Assainissement Non Collectif

STEP : Station d'Épuration des eaux usées

TEOM : taxe d'enlèvement des ordures ménagères

TGAP : taxe générale sur les activités polluantes

UIOM : usine d'incinération des ordures ménagères

VHU : véhicules hors d'usage

ANNEXE 3. CAMPAGNE NATIONALE DE CARACTÉRISATION DES ORDURES MÉNAGÈRES : RÉSULTATS DE LA CAMPAGNE MODECOM 2007-2008

Source : ADEME

D'après le MODECOM (Méthode de caractérisation des Ordures Ménagères), de 2005 à 2007⁽¹⁾, la quantité d'ordures ménagères collectées reste stable, mais les apports en déchèteries continuent d'augmenter.

En 2007, 391 kilos par habitant contre 396 en 2005 pour les collectes d'ordures ménagères (ordures ménagères résiduelles + collectes sélectives) et 170 kilos par habitant apportés en déchèteries contre 151 en 2005). Les tonnages déposés en déchèteries sont **en très forte progression** : plus 15 % entre 2005 et 2007. Les français déposent en premier lieu des déchets verts et gravats (60 % de l'apport).

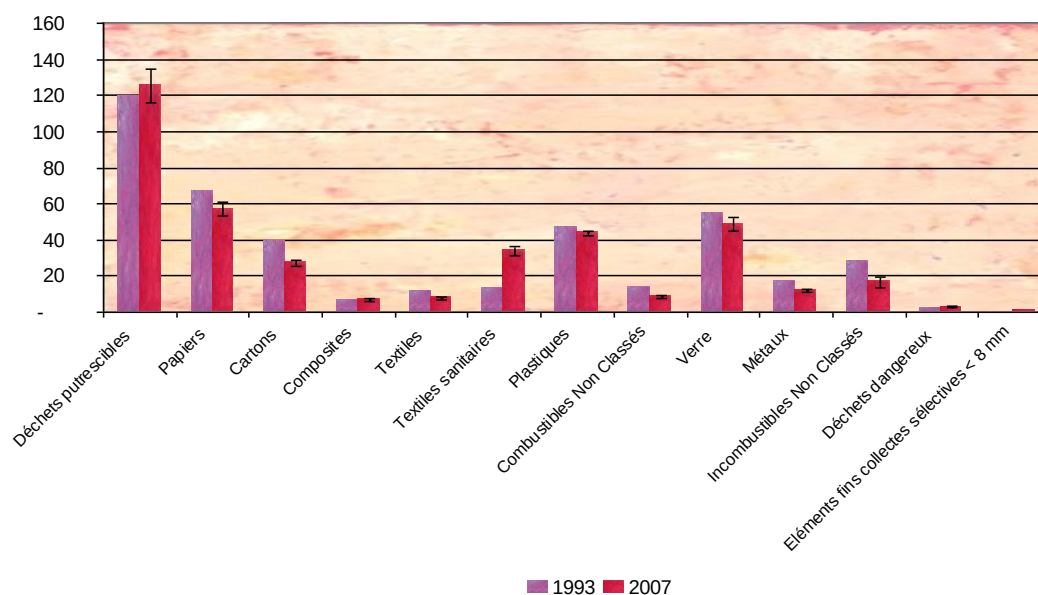
Le recyclage continue sa progression.

33,5 % sont orientés vers du recyclage matière ou organique contre 31 % en 2005. Ces données sont à rapprocher des objectifs fixés par la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement (dite Grenelle 1): atteindre 35 % en 2012 puis 45 % en 2015.

La composition des ordures ménagères n'a pas fondamentalement changé depuis 15 ans.

En 2007, la répartition entre les différents matériaux est assez proche de celle de 1993, à l'exception des textiles sanitaires, en très forte augmentation.

Comparaison des productions d'ordures ménagères entre 1993 et 2007 (en kg/hab/an)



⁽¹⁾ Campagne de mesures utilisant la méthode MODECOM (Méthode de caractérisation des ordures ménagères) réalisée en 2007 sur 100 collectivités tirées au sort

Dans les ordures ménagères résiduelles, **la part de déchets en provenance d'activités économiques** (artisans, commerçants, bureaux...) **représente 22 %**.

Des progrès sont encore possibles en matière de prévention et de tri, notamment du verre.

Environ 150 kilos/habitant/an (soit 39 % de l'ensemble des ordures ménagères) pourraient faire l'objet de gestes de prévention tels que le compostage domestique, l'évitement du gaspillage de produits alimentaires (on relève notamment dans ce gisement **7 kilos de produits alimentaires non consommés, encore emballés**), la limitation des impressions bureautiques et les photocopies...

Nos poubelles "grises" (celles de déchets résiduels) contiennent encore jusqu'à 100 kilos/habitant/an de déchets potentiellement recyclables⁽²⁾ ⁽³⁾ : papiers, cartons, plastiques, métaux et surtout verre : c'est en effet encore près de 20 kilos/habitant/an de verre qui ne sont pas orientés vers les collectes sélectives.

-
- (2) *Le recyclage n'est cependant pas envisageable aujourd'hui pour la totalité de ce gisement, pour des raisons techniques et/ou économiques : matériaux trop petits, dispersés ou souillés, absence de filière industrielle*
- (3) *Attention, les différents gisements susceptibles de progrès ne peuvent pas s'additionner, certains déchets étant communs à ces gisements (par exemple parce qu'ils sont à la fois recyclables et potentiellement évitables,...)*

ANNEXE 4. NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES RELATIVES AU TRI DES DAE

- **Rubrique 2713** : Installation de transit, regroupement ou tri de **métaux** ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, (...).

La surface étant :

- | | |
|--|--------------|
| 1. Supérieure ou égal à 1000 m ² | Autorisation |
| 2. Supérieure ou égal à 100 m ² mais inférieure à 1000 m ² | Déclaration |

- **Rubrique 2714** : Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de **papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois** (...).

Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :

- | | |
|--|--------------|
| 1. Supérieur ou égal à 1000 m ³ | Autorisation |
| 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1000 m ³ | Déclaration |

- **Rubrique 2715** : Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre (...),

Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :

- | | |
|--|-------------|
| supérieur ou égal à 250 m ³ | Déclaration |
|--|-------------|

- **Rubrique 2716** : Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes (...).

Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :

- | | |
|--|---|
| 1. Supérieur ou égal à 1000 m ³ | Autorisation |
| 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1000 m ³ | Déclaration soumis au Contrôle périodique |

TABLE DES ILLUSTRATIONS

Cartes

Carte 1 : la zone du Plan	19
Carte 2 : Structuration intercommunale en 2010	41
Carte 3 : Structuration intercommunale en 2013	42
Carte 4 : Flux d'OMR en 2010	47
Carte 5 : Distance d'accès à une déchèterie en 2010 (Source Observatoire de l'Economie et des Territoires).....	49
Carte 6 : Flux au départ des centres de transfert en 2010.....	67
Carte 7 : Installations de traitement biologique gérées par des agriculteurs	73

Tableaux

Tableau 1 : Progressivité de l'obligation	15
Tableau 2 : les déchets non dangereux pris en compte dans le Plan	17
Tableau 3 : Nombre de communes et population de la zone du Plan	20
Tableau 4 - Evolution de la population aux horizons 2020 et 2026 (zone du Plan)	21
Tableau 5 : Tonnages de déchets occasionnels non dangereux non inertes.....	27
Tableau 6 : Bilan 2010 des Déchets Ménagers et Assimilés	30
Tableau 7 : DAE du BTP - Source CDPNE - 2009	30
Tableau 8 : Gros producteurs de DAE en Loir-et-Cher (base GEREP)	33
Tableau 9 : Gisement de DAE en 2010.....	35
Tableau 10 : Siccité des boues de STEP - ADEME	36
Tableau 11 : Producteurs de déchets soumis à déclaration - déchets de l'assainissement (source GEREP 2010)	37
Tableau 12 : Déchets de l'exploitation des STEP de Blois, Romorantin-L. et Vendôme (source CG41 et MESE)	38
Tableau 13 : Bilan des déchets de l'assainissement en 2010	38
Tableau 14 : Bilan des Déchets Non Dangereux produits en 2010	39
Tableau 15 : Répartition des compétences « déchets » sur la zone du Plan	40
Tableau 16 : Destinations des recyclables secs du Loir-et-Cher	48
Tableau 17 : Destinations du tout-venant en 2010	50
Tableau 18 : Bilan sur le devenir des DMA en 2010	53
Tableau 19 : Bilan du devenir des DAE en 2010	57
Tableau 20 : Liste des vidangeurs agréés en 41	58
Tableau 21 : STEP recevant des matières de vidange	59
Tableau 22 : Destination des déchets de l'assainissement des principales STEP (source SQE / MESE).....	59
Tableau 23 : Liste des déchèteries / Mode de gestion (source SINOE)	64
Tableau 24 - Centres de transfert des déchets	66
Tableau 25 : Caractéristiques des centres de tri de collectes séparées situés sur la zone du Plan	68
Tableau 26 : Caractéristiques des centres de tri situés hors de la zone du Plan	68
Tableau 27 : Installations de tri, transit, regroupement (source DREAL fév. 2013).....	69
Tableau 28 : Plateformes de compostage soumises à autorisation préfectorale	71

Tableau 29 : Plateforme de compostage soumises à déclaration (source DREAL fév. 2013).....	72
Tableau 30 : Usines d'incinération	74
Tableau 31 : Installations de Stockage de Déchets Non Dangereux	75
Tableau 32 – Evolution prévisionnelle des collectes séparées de biodéchets des gros producteurs d'ici 2020 et 2026	82
Tableau 33 – Evolution prévisionnelle des collectes séparées d'ici 2026	82
Tableau 34 - Evolution prévisionnelle des flux de déchets occasionnels d'ici 2026.....	90
Tableau 35 - Objectifs de valorisation et de diminution des DAE résiduels à l'horizon 2026	94
Tableau 36 - Les hypothèses relatives à l'évolution de la production de DMA sur la zone du Plan	100
Tableau 37 - Les hypothèses relatives à l'évolution du tonnage de DMA collectés sur la zone du Plan	100
Tableau 38 – Tonnages prévisionnels de DAE en 2020 et 2026	101
Tableau 39 – Tonnages prévisionnels de déchets de l'assainissement en 2020 et 2026.....	101
Tableau 40 : les impacts de la mise en œuvre du Plan sur les flux de déchets produits.....	102
Tableau 41 - Bilan prévisionnel des déchets ménagers recyclés et traités en tonnes par an	105
Tableau 42 - Bilan des déchets non dangereux non inertes partant en incinération et en stockage ..	108
Tableau 43 - Capacités de traitement des déchets résiduels aux horizons 2020 et 2026.....	109
Tableau 44 - Capacité annuelle à prévoir pour traiter des déchets de Loir-et-Cher en 2020 et 2026.....	112
Tableau 45 - Gisement prévisionnel de déchets non dangereux produits en Loir-et-Cher en 2020 et 2026.....	112
Tableau 46 - Capacité autorisée rapportée au gisement de déchets non dangereux en 2020 et 2026	112
Tableau 47 – Indicateurs de suivi du Plan	121

● Figures

Figure 1 : Cadre législatif et réglementaire des PPGDND	12
Figure 2 : Conformité et compatibilité du Plan	13
Figure 3 : Evolution des collectes d'OMR	24
Figure 4 : Performances de collecte des recyclables secs	25
Figure 5 : Tonnages d'OMA collectés par habitant en 2010	26
Figure 6 : Répartition des tonnages de déchets occasionnels collectés en déchèteries et hors déchèteries en 2010	28
Figure 7 : Evolution des ratios de déchets occasionnels collectés.....	29
Figure 8 : Répartition du gisement des déchets des entreprises non artisanales par secteurs d'activités	31
Figure 9 : Répartition du gisement des déchets des entreprises non artisanales par typologie de déchets.....	32
Figure 10 : Typologies de déchets solides déclarés dans GEREP en 2010	34
Figure 11 : Capacité épuratoire en équivalents habitants	36
Figure 12 : Déroulement de la mise en œuvre d'un PLP	43
Figure 13 : Thématiques des PLP dans le cadre d'un accord avec l'ADEME.....	43
Figure 14 : Exemple de collecte sur VAL ECO	51
Figure 15 : Exemple de borne d'apport de textiles (SICTOM de Montoire)	51
Figure 16 : Devenir des déchets occasionnels.....	52
Figure 17 : Filières prises par les DMA	53
Figure 18 : Filières pour les déchets en mélange (SESSI 2008).....	56

Figure 19 : Evolution du ratio d'OMA	80
Figure 20 - Objectifs de réduction des ordures ménagères et assimilées à l'horizon 2026.....	81
Figure 21 – Capacités des principales plateformes de compostage à l'horizon 2026	87
Figure 22 – Capacités de tri en 2010 et besoins à l'horizon 2026	88
Figure 23 - Objectifs d'évolution des quantités de déchets occasionnels collectés aux horizons 2020 et 2026.....	89
Figure 24 - Hypothèses d'évolution quantitative des déchets ménagers et assimilés collectés pour le scénario de référence	99
Figure 25 - Capacités et besoins de traitement thermique des déchets résiduels aux horizons 2020 et 2026.....	111
Figure 26 - Capacités et besoins de stockage en ISDND des déchets résiduels aux horizons 2020 et 2026.....	111